DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus?

Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants?

Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GEORGES RONDEL,

Inspecteur général des Services administratifs de France, Membre du Conseil supérieur des Prisons, Secrétaire général du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Les services dont il s'agit n'ont pas été créés jusqu'ici en France et leur institution n'est pas encore envisagée.

Il y a donc ici table rase, mais non pas préjugé contre cette organisation. Si l'administration n'y a pas songé, c'est que d'autres préoccupations lui ont paru dominantes; d'ailleurs, notre méthode

nationale est peu synthétique; nous avons cherché à combattre successivement, dans les prisons, la tuberculose, les maladies vénériennes, etc.... et quant aux examens psychiatriques, ils sont restés occasionnels, soit ordonnés par la justice, soit nécessités par des manifestations de nature à porter atteinte à la discipline qui doit régner dans les milieux répressifs.

Est-ce à dire que le besoin ne se soit pas manifesté parfois de développer le service anthropométrique, jusqu'à en faire un service anthropologique? Peut-être; mais, avant de songer à introduire dans les prisons la fiche médico-psychiatrique, nous avons essayé d'en procurer le bénéfice à des catégories de personnes plus dignes d'intérêt que les détenus, par exemple les pupilles de la Nation, et sans méconnaître l'utilité sociale du reclassement de délinquants qui ont subi leur peine, nous nous sommes d'abord orientés vers la réhabilitation physique de la clientèle qui fréquente les dispensaires d'hygiène.

Il est arrivé que des condamnés ont été reconnus avoir été atteints d'aliénation dès avant leur condamnation. Une étude médicale de ces aliénés méconnus détermina un rapport des plus suggestifs qui forme le fascicule 47 des publications du Conseil supérieur de l'assistance publique. Pour empêcher radicalement de tels cas, ce n'est pas seulement les prévenus ou inculpés suspects de quelque défectuosité mentale, c'est la population toute entière qu'il faudrait examiner préventivement. L'entreprise serait relativement facile au regard des individus du sexe masculin, en se servant des conseils de révision; mais, pour atteindre aussi les femmes, il vaudrait mieux asseoir cette organisation sur l'inspection médicale des écoles, laquelle, commencée à titre facultatif, s'étend progressivement et sera probablement généralisée par la loi dans un avenir prochain.

En attendant, des cas d'espèces montrent qu'il y a bien quelque chose à faire. Voici, par exemple, un aliéné évadé d'un asile, qui aussitôt cambriole une église, à la suite de quoi il est envoyé en prison où son examen mental est réclamé. Si cet examen est confié au médecin de l'asile, on peut suspecter son indépendance, car, comme il n'a pas donné au malade son exeat, on ne le voit pas certifiant que celui-ci est guéri depuis sa sortie irrégulière. Si, au contraire, on le confie à un médecin différent, comme éléments d'appréciation, il n'aura point à sa disposition le dossier médical de l'asile, et manquera par conséquent de documentation pour contredire, s'il y a lieu, le diagnostic du médecin d'asile. Ajoutons que l'examen mental dans les prisons s'opère souvent dans de mauvaises conditions, faute de capacité, à cet égard, du personnel de surveillance et de locaux particuliers pour un isolement ailleurs qu'à l'infirmerie.

Il n'est guère de séance de prétoire tenue par un inspecteur général dans une grande prison où ne se produisent des réclamations de détenus qui font état de séjours antérieurs dans les asiles d'aliénés pour invoquer une irresponsabilité passée, actuelle ou future, responsabilité qu'on ne peut songer à discuter par mesure individuelle tant qu'il ne se produit pas un fait de nature à motiver l'expertise.

Enfin, le patronage des libérés, qui s'impose pour éviter la récidive, serait singulièrement favorisé, si, un certain temps avant leur libération, les détenus étaient examinés au point de vue des tares constitutionnelles ou acquises et des défectuosités physiques ou mentales, qui les font inaptes à réussir dans telle ou telle profession et rendent difficile de leur trouver un emploi.

Aujourd'hui, sauf pour la lutte antivénérienne, le service médical des prisons se réduit à rénumérer médiocrement un praticien qui se borne à faire de la médecine générale — et de la médecine seulement curative.

Il est évidemment désirable que des services d'étude scientifique, ou mieux, *anthropologique* des détenus soient installés, ou plus exactement, que de tels services *fonctionnent*, et qu'ils fonctionnent, comme nous l'expliquerons plus loin, *près* des établissements pénitentiaires.

Nous préférons viser le fonctionnement que l'installation, en songeant à ce qui se passe pour le casier sanitaire des immeubles. Là où on a voulu entreprendre d'établir a priori le dossier hygiénique de toutes les habitations d'une ville, on n'a généralement abouti à aucun résultat suivi, tandis que, dans les localités où l'on a simplement pris soin de recueillir dans un cadre méthodique les fiches des maisons, au fur et à mesure que celles-ci ont une histoire, on arrive progressivement à constituer un excellent casier.

L'examen médical scientifique ne doit pas être seulement psychiatrique; il doit être à la fois somatique, fonctionnel et

psychique, de façon à aboutir à une formule générale dégageant, de l'ensemble des particularités observées sur un individu, sa nocivité, son amendabilité et son adaptabilité au milieu social dans lequel il est appelé à se retrouver.

Une fois cette notation enregistrée, on pourra diagnostiquer les causes endogènes ou exogènes de la criminalité et prescrire un traitement approprié, individuel ou collectif, ou simplement des mesures de préservation sociale.

Il est vraisemblable qu'il en résultera plus tard une réforme du régime pénitentiaire et même de la fonction des prisons; mais encore une fois, n'oublions pas que les nécessités de la répression commandent qu'on procède avec prudence dans la transformation du traitement pénal.

L'institution, telle que nous la concevons pour la France, devrait commencer par l'adoption d'une fiche officielle dont le modèle serait arrêté en s'inspirant notamment des fiches d'inspection scolaire, sans oublier, naturellement, l'adjonction d'une partie relative à la génèse du crime ou délit qui a motivé l'incarcération et des observations actuellement portées sur la statistique morale. Cette fiche serait établie, comme extension du service anthropométrique, par le personnel pénitentiaire à ce suffisamment éduqué, et le médecin ordinaire de la prison prêterait son concours pour les examens les plus difficiles, avec possibilité de faire appel exceptionnellement à un spécialiste pour la technique des sens et la neuropsychiatrie.

Pour tout ce qui est affections cérébrales ou tares psychiques, étant donné l'importance des constatations par rapport à la responsabilité du sujet, il est indispensable que l'examen soit fait par un praticien ayant autorité en la matière; chez nous, ce ne peut être que: soit un membre du corps médical des asiles, soit un médecin agréé de maison de santé particulière, soit un médecin des hôpitaux, chef d'un service de maladies nerveuses ou mentales. Sauf à Paris, peut-être, nous ne concevons pas de centre psychiatrique uniquement pénitentiaire. C'est pourquoi nous spécifions que le service ne doit pas être dit «dans la prison», mais «près la prison».

Seraient soumis à cette investigation tous les récidivistes et ceux des condamnés dont la durée de la peine ou la nature de

l'infraction justifierait le temps consacré à remplir la fiche. Quant aux prévenus ou inculpés, la règle pourrait être renversée, et n'y seraient soumis que ceux dont la détention prolongée obligerait l'administration pénitentiaire à les mieux connaître, ou pour lesquels dresser une fiche de ce genre paraîtrait utile à l'instruction.

L'avenir seul peut dire quels effets cette institution est susceptible de produire pour la détermination des causes de la criminalité et la découverte des remèdes à leur apporter, mais il n'est pas téméraire d'affirmer qu'elle favorisera immédiatement la recherche des particularités individuelles d'application du régime pénitentiaire, et surtout qu'elle éclairera l'administration sur les précautions à prendre en vue des libérations, normales ou anticipées.

Lorsqu'un vieillard atteint ses 70 ans en prison, on peut aisément lui ménager pour sa sortie le bénéfice de l'hospitalisation s'il est dépourvu de ressources, mais s'il s'agit d'un infirme ou incurable, des certificats sont à préparer pour lui obtenir l'assistance obligatoire et la certification résultera avec un maximum de garantie de l'examen médico-psychiatrique qui aura été effectué, à loisir, avec tous les soins désirables.

D'autres fois, ce sera un tuberculeux ou un avarié qui, muni d'une pièce, sans indication d'origine, mais établie d'après sa fiche de prison, pourra suivre un traitement gratuit dans la vie ordinaire.

Pour les psychopates, petits ou grands mentaux, l'avantage sera des plus marqués. La simulation ne sera pas seulement débusquée, elle sera la plupart du temps devancée, et si sa manifestation se produit, l'autorité pénitentiaire agira sans hésitation. Les nombreux cas qui se trouvent sur la limite de l'anomalie seront discernés et étiquetés de façon à appliquer à chacun des mesures adéquates, et loin que cette organisation généralise les exodes vers les asiles, l'on y trouvera le moyen de garder dans les quartiers spéciaux les détenus qui ne sont pas assez délirants pour avoir perdu toute responsabilité. Réserve faite de la question des asiles-prisons, établissements mixtes où l'on ne saurait régulièrement entrer qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, la direction pénitentiaire pourra, par simple mesure d'ordre intérieur,

faire passer un détenu déséquilibré dans une section d'observation ou de traitement, tout comme elle transfert aujourd'hui un détenu malade à l'infirmerie, et le détenu ainsi colloqué sera si peu interné comme aliéné que la date de sa libération ne sera pas modifiée. Si à l'expiration de sa peine ce détenu présente des troubles psychiques de nature à motiver l'application de la loi de 1838, on recourra aux formalités prescrites par cette loi, comme aussi s'il devient véritablement aliéné en cours de peine. Toutefois, il est bon de préciser que, dans des annexes psychiatriques des prisons, une capacité particulière doit être exigée des infirmiers. Suivant nous, il conviendrait que, dans chacun de ces quartiers, au moins un infirmier fut muni du diplôme d'Etat institué récemment par le Ministère de l'hygiène (décret du 27 juin 1922).

Les mêmes principes s'appliquent aux maisons de réforme pour jeunes détenus dans lesquelles la fiche en question atteindra son maximum d'utilité au point de vue de l'orientation professionnelle.

Nous croyons avoir répondu par avance à la troisième partie de la question concernant les «inculpés suspects de quelque défectuosité mentale». A notre sens, une suspicion de ce genre doit être laissée à l'appréciation du magistrat instructeur, et l'idéal serait que tout inculpé pour un fait un peu sérieux fut examiné à ce point de vue; car souvent la défectuosité mentale passe inaperçue pour le profane, et par contre, ce dernier est tenté d'attacher trop d'importance à des stigmates qui n'empêchent pas l'intégrité de la personnalité humaine.

Avant de terminer, nous ne saurions passer sous silence la question de dépenses: Assurément, c'est en définitive, réaliser une économie que d'entretenir un service qui diminue sensiblement la récidive; mais il faut pour cela que la dépense ne soit pas excessive et que l'économie apparaisse sensible. Somme toute, c'est en fonctionnant qu'on mesurera les résultats; or, le fonctionnement peut être amorcé et poursuivi sans créer un nouveau cadre, et sans même augmenter d'une façon appréciable le nombre actuel des agents. D'autre part, si l'on s'en tient, comme nous le proposons, à une formule de fiche relativement simple — fiche qui devra être uniforme pour passer d'une prison à l'autre en cas de récidive dans des lieux différents —, on évitera l'acquisition du matériel coûteux des laboratoires biopsychiques, dont la création peut être souhaitable au point de vue de la science pure, mais qui, sur l'ensemble de la France, ne nous semblent pas encore rentrer dans le domaine des applications scientifiques administratives.

Notre conclusion sera donc que, s'agissant de crédits à demander au titre du Ministère de la justice et non au titre de l'Instruction publique, il faut s'engager dans la voie envisagée résolument, mais modérément, et s'en tenir à un essai, jusqu'à ce qu'on soit fixé sur son rendement effectif.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus?

Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants?

Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr Vladimír SOLNAŘ,
Magistrat, attaché au Ministère de la Justice, Prague.

1° L'école positiviste voulait remplacer le fait punissable par le criminel. Le fait punissable n'est qu'un symptôme de la criminalité et alors la peine, les modalités de son exécution, sa durée doivent être réglées suivant l'état dangereux du criminel et non par la nature de son fait. Il est tout naturel qu'en ce qui concerne la réglementation de l'exécution des peines, les postulats posi-

tivistes aient été réalisés en premier lieu. Sans en citer beaucoup d'exemples, il suffit de mentionner la classification des détenus réalisée dans plusieurs systèmes depuis longtemps.

Au point de vue de l'espèce de la peine et de sa durée, les résultats ont été moins encourageants. Les principes de l'école positiviste, réalisés avec conséquence, conduisent à la sentence indéterminée, car la peine doit durer aussi longtemps que la nature du criminel l'exige pour atteindre son but, le moment n'en étant pas définissable d'avance. Mais les projets nouveaux, admettant l'exécution des peines dans les établissements spéciaux selon la qualité du criminel, témoignent d'un grand intérêt pour la personnalité du criminel.

Il ne suffit pas de prononcer la devise, qu'il faut connaître le criminel; on doit chercher les moyens de pouvoir le connaître réellement et profondément.

Les services pour l'étude des criminels dans les établissements pénitentiaires ou des personnes, suspectes d'avoir commis un fait punissable, communiquent ou doivent communiquer des données pour connaître l'individualité du condamné ou du prévenu au point de vue de leurs qualités physiques et psychiques, personnelles et héréditaires.

Le jugement d'un juriste au point de vue de la question de savoir si l'on doit installer des services pour l'étude scientifique des détenus ou des inculpés est déterminé par la tâche qui incombe à de tels services. Le juriste emprunte à la loi les problèmes dont la solution est indispensable et dont on peut supposer qu'ils seront résolus le mieux par ces services-là. Il y a d'autres spécialistes plus capables de résoudre la question de l'organisation de ces services et de leur qualité professionnelle.

2° Les examens des détenus et des inculpés ont, outre la fin commune, leurs buts spéciaux; pour cette raison, la possibilité de leur réalisation est tout à fait différente.

a) L'examen d'un inculpé instruira le juge de son individualité, qu'il faut connaître pour réaliser la spécialisation des mesures pénales; l'examen d'un détenu peut être important pour sa libération conditionnelle ou pour son orientation professionnelle.

b) L'examen d'un détenu est beaucoup plus facile, le détenu étant toujours surveillé, ce qui facilite de le connaître. Sa liberté

étant restreinte, l'examen ne peut pas intervenir au préjudice de sa sphère juridique. Voilà des circonstances qui n'existent pas, quand il s'agit d'un inculpé en liberté.

c) Mais quand l'intensité et l'espèce de la réaction pénale exigent de connaître l'individualité de l'inculpé, son examen est beaucoup plus nécessaire, étant le moyen unique, pour ainsi dire, d'atteindre ce but. Autrement, on devrait spécifier la réaction pénale, quand le cas paraît douteux depuis la condamnation, après l'examen du détenu, car on doit éviter, autant que possible, les translations fréquentes des détenus.

L'ordre juridique à réaliser par les services anthropologiques influencera les réponses aux questions indiquées.

Le projet du code pénal suisse (1918) contient des dispositions bien intéressantes, en ce qui concerne l'internement des délinquants d'habitude, le renvoi dans une maison d'éducation au travail, quand il s'agit d'un condamné qui vivait dans l'inconduite ou la fainéantise, et le renvoi des buveurs d'habitude dans un asile. Dans ce cas-là, le projet prévoit que le juge fera préalablement examiner l'état physique et mental du condamné, ainsi que sa capacité de travail, et prendra des informations précises sur son éducation et ses antécédents (art. 43). En ce qui concerne le renvoi des buveurs d'habitude dans un asile, le projet ordonne (art. 42) que le juge consultera des experts-médecins.

Une consultation des experts est prévue (art. 15), quand il s'agit des cas suivants:

1° quand le juge décide qu'il faut interner un condamné irresponsable ou d'une responsabilité restreinte, qui compromet la sécurité ou l'ordre publics ou dont l'état l'exige;

2° quand le juge prononce l'internement, dès que la cause en a disparu et quand il décide si la peine doit encore être exécutée.

C'est le projet du code pénal tchécoslovaque (1921) de même qui a accommodé la réaction pénale à la condition de chaque inculpé. Il a établi des instituts spéciaux, c'est-à-dire la maison d'éducation au travail, l'établissement pour les détenus maladifs, l'établissement d'internement, l'établissement de l'éducation des adultes. On considère la nature du coupable, sa vie passée, la cause du fait punissable, l'état dangereux du criminel et sa corrigibilité.

Il faut constater:

1° avant de renvoyer le coupable dans la maison d'éducation au travail, que le fait a été commis par dégoût du travail persévérant, par légèreté, avidité au gain ou ivrognerie;

2° que la maladie ou la débilité mentales est l'état dangereux du criminel, ou son ivrognerie ou son inclination aux autres moyens enivrants, pour le transférer dans l'établissement pour les détenus maladifs;

3° l'état dangereux du coupable, pour le renvoyer dans l'établissement spécial pour l'éducation des adultes;

4° sa corrigibilité, pour l'interner dans l'établissement spécial pour l'éducation des adultes.

Pendant l'exécution de la peine, il faut considérer les conditions de la liberté conditionnelle.

Il n'est pas douteux qu'une preuve de ces circonstances-là, une preuve solide et minutieuse, ne soit importante. En considérant qu'elles auront la même importance que le fait punissable en soi, nous reconnaîtrons que leur recherche exige des preuves toutes particulières; car le juge d'instruction ne peut pas les apprécier sans l'aide d'un examen détaillé spécial et le tribunal criminel en est empêché par le manque de temps. Cette preuve exige une connaissance psychologique spéciale, peut-être les expériences psychologiques et pédagogiques que peut donner une institution spéciale par les experts spécialistes.

3° Il faudrait, sans doute, compléter les dispositions du code de procédure pénale en autorisant le juge d'instruction à ordonner l'examen spécial, quand il suppose que les conditions d'internement dans un institut spécial sont accomplies. Il pourrait de même ordonner l'internement dans un établissement d'observation, avec toutes les garanties de sa liberté.

Le service pour l'étude scientifique des inculpés serait attaché, dans le système de l'instruction criminelle, à l'expertise spéciale, son existence étant approuvée par l'importance extraordinaire qu'auront les particularités de l'inculpé pour la décision du tribunal. C'est le projet suisse qui, en considérant l'importance de la recherche de particularités semblables, a prescrit l'examen par une disposition légale.

4° On objectera peut-être qu'un expert pourra réaliser les buts indiqués aussi bien sans avoir besoin d'un service spécial.

Mais on pourra répliquer que, sans considérer qu'une institution constante ne sera sans doute pas plus coûteuse que la somme des honoraires des experts ad hoc, l'établissement spécial a plusieurs avantages, en ce qui concerne la valeur de l'observation, la science criminologique et la science des juristes également.

a) L'exemple de la Belgique et de l'Italie nous montre l'importance d'un procédé unique des recherches anthropologiques. Il suffit de regarder les questionnaires des prisons et des établissements d'éducation belges et les fonctions de concentration et de surveillance du directeur du service anthropologique dans ce pays. L'organisation officielle, au lieu des expertises privées, fournirait des cautions d'un procédé impartial et ferait disparaître les objections de l'étranger en ce qui concerne les experts, influencés par les intérêts de leurs instituts privés, tandis qu'à l'égard des établissements pour les détenus maladifs prévus par le projet tchécoslovaque, des objections pareilles sont très peu fondées.

b) Tandis que les documents des recherches étaient dispersés jusqu'à présent chez les experts et dans les écritures judiciaires, les archives des laboratoires officiels peuvent fournir des matières inépuisables pour l'étude de la criminologie, en donnant une expérience plus riche, plus sûre et plus complète, que les essais modestes, sporadiques et occasionnels faits jusqu'à présent (l'institut criminologique à Graz).

c) Les services semblables pourraient occasionner sans doute une spécialisation des criminologues, des psychologues et des psychiatres des criminels, la psychologie et la psychiatrie des criminels étant une discipline bien différente de la médecine légale. En Tchécoslovaquie, une pareille spécialisation serait d'autant plus à désirer qu'elle provoquerait l'intérêt pour la criminologie et la psychologie des criminels chez nos médecins, qui sont à notre avis, mieux préparés pour cette tâche qu'un juriste qui s'est occupé de ces branches chez nous jusqu'à présent. Les laboratoires officiels, l'exemple de la Belgique le confirme, seraient capables d'élargir les horizons de notre science.

d) Les expériences acquises par l'étude systématique des détenus et des inculpés instruisent le législateur de droit pénal en

lui fournissant des signes pour classer les détenus d'une manière plus convenable pour l'exécution de la peine. Car une œuvre législative faite par un législateur naïf et déduisant plutôt des opinions données par la tradition et des préjugés, ressemble à l'hypothèse des sciences physiques, qui est en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit réfusée et remplacée par une loi physique fournie par l'expérience.

5° L'importance des laboratoires officiels dans l'enquête préparatoire, en comparaison avec les services établis dans les prisons, est beaucoup plus grande. Ce n'est pas qu'on ne puisse pas profiter de leurs résultats dans l'administration pratique des prisons. Ils pourraient fournir des moyens précieux pour les décisions concernant la libération conditionnelle en rapport avec la sentence indéterminée, de plus en plus établie dans les derniers projets. Mais ils pourraient donner de même des appuis solides pour réaliser le classement des détenus selon quelques systèmes ou pour déterminer leur orientation professionnelle.

Ce ne sont point les tâches des services établis dans les prisons, qui seraient les moins appréciables, mais ces services-là ne paraissent pas tant nécessaires au point de vue de l'observation continuelle de chaque détenu, faite par les fonctionnaires, par les contremaîtres et par les surveillants, d'une observation d'autant plus précieuse, qu'elle se fait tous les jours et regarde la vie régulière des détenus. Tous les avantages des laboratoires à l'enquête préparatoire ont leur intérêt — l'unité de la méthode, les recherches des faits criminologiques et l'éducation des spécialistes. C'est par leur organisation méthodique que ces services peuvent compléter, corriger et contrebalancer les expériences faites par le personnel des prisons, purement empiriques, occasionnelles et sans méthode, souvent hâtives et entourées de préjugés et d'un manque d'étude psychologique.

Si l'on doit confier les recherches à un organe particulier ou si l'on doit en charger un fonctionnaire déjà établi, c'est une question purement individuelle. Il serait très avantageux, que le directeur de la prison, possédant la science nécessaire, fît les recherches lui-même. Cela suppose une préparation et un choix du personnel convenable en accord avec la réglementation de son service. Une institution pareille supposerait de même que le directeur fût

déchargé du travail de bureau et qu'il pût se consacrer tout entier à l'étude du criminel. Il faut remarquer, que le règlement italien, ajouté au projet italien, établit dans chaque prison un directeur (direttore del personale) et un directeur administratif chargé de l'économat. Le directeur doit être un médecin, autant que possible, spécialisé dans l'anthropologie criminelle, dans la psychologie criminelle et dans la science pénitentiaire; son devoir est de s'occuper des détenus seulement, pour diriger leur orientation professionnelle et pour veiller à leur hygiène et à leur éducation.

Un fonctionnaire spécial chargé du service pour l'étude scientifique des détenus aurait l'avantage de laisser au directeur son impartialité afin qu'il soit capable de réconcilier les opinions différentes et de tempérer les extrêmes.

6° C'est ce que je voulais faire remarquer en ce qui concerne les services anthropologiques dans l'instruction préparatoire et dans les prisons.

On doit laisser leur côté technique à des spécialistes plus appropriés à cette tâche. Notre but, très simple, était de signaler l'importance qu'a l'individualité d'un malfaiteur, l'importance qui lui est attribuée par les législations nouvelles, importance qui exige un moyen technique plus parfait pour examiner la personne du malfaiteur, que ne le peuvent faire les moyens de preuve de l'instruction pénale en vigueur, qui ont pour but de constater la réalité du fait punissable.

Les laboratoires, guidés méthodiquement par les spécialistes, semblent être très capables d'atteindre ce but. C'est pour cette raison que l'on peut finir par la conclusion que voici:

Les tendances de la législation moderne d'adapter l'espèce et la durée de la peine aux particularités de la personne du malfaiteur, exigent une organisation officielle de l'examen scientifique des détenus et des inculpés.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus ?

Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants ?

Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A.-F. TREDGOLD, M. D.,
Médecin consultant de l'Association nationale pour les faibles d'esprit, Londres.

A. Je suis décidément de l'opinion que l'étude scientifique des criminels est fort à désirer, surtout dans le cas de ceux qui ont commis leur premier délit (first offenders), ou de ceux où il y a lieu de soupçonner une forme quelconque d'anomalie mentale. Cependant, afin que ceci donne de bons résultats, il faut considérer très minutieusement la nature de ces recherches, et c'est de cet aspect de la question que je me propose de m'occuper.

Tandis que chaque cas doit être étudié comme un problème individuel, l'expérience prouve que quatre genres différents de données sont indispensables pour arriver à une conclusion quelconque à l'égard des éléments et du mécanisme (make up and method of working) de la mentalité individuelle, et des causes de la mauvaise conduite. Celles-ci sont: 1° examen psychologique; 2° examen physique; 3° histoire personnelle antérieure; 4° histoire de famille.

1° Examen psychologique. En l'effectuant, les épreuves mentales (mental-tests) n'ont pas seulement une grande valeur, mais une valeur essentielle. Ici, cependant, il est très nécessaire de ne pas oublier que la personne qui les applique doit comprendre toute la portée du procédé psychologique même dont elle est en train de faire l'essai, et savoir comment en interpréter le résultat. Cela exige une éducation toute spéciale, de l'expérience, et un jugement solide de la part de l'investigateur, et je crois qu'il est désirable de prévenir le lecteur contre l'idée très générale que la condition essentielle, ou même unique, de l'investigation des causes de la criminalité est un laboratoire avec une installation compliquée. A mon avis personnel, ce n'est pas le cas, et je considère qu'un médecin expérimenté, muni de connaissances suffisantes de la psychologie et du crime, arrivera à comprendre plus correctement sans épreuves compliquées les éléments et le mécanisme de la mentalité d'une personne, et les causes de sa mauvaise conduite qu'un médecin sans expérience qui dispose d'un laboratoire installé de la façon la plus parfaite.

Je suis d'avis, cependant, qu'un examen psychologique doit comprendre bien plus que des «épreuves mentales». Il faut une observation très soigneuse de l'individu pendant l'exécution de divers travaux et occupations ordinaires; de la manière dont il réagit à son milieu; de sa conduite envers son entourage. Il faudra peut-être que de telles observations aient une durée de plusieurs jours ou même de plusieurs semaines, ce qui nécessitera d'autres arrangements qu'un laboratoire.

2° Examen physique. Puisqu'une anomalie mentale est souvent le résultat d'une anomalie physique, un examen routinier complet est essentiel dans chaque cas.

3° Histoire personnelle antérieure, et 4° histoire de la famille. Je les considère comme étant de la plus grande importance. Beaucoup de détails peuvent être découverts par le médecin, mais en outre des enquêtes concernant l'entourage pendant l'enfance, la carrière scolaire et l'histoire postérieure par des personnes expérimentées dans les œuvres de bienfaisance sociale (trained social workers), et la présence sur place d'une telle personne sont indispensables.

Tandis que je suis d'avis que tout criminel doit être soumis à un examen scientifique de la manière indiquée, je ne crois pas que ceci soit possible dans ce pays à l'heure actuelle. Je considère donc que, pour le moment, il faudrait limiter de telles recherches aux personnes qui ont commis leur premier délit, et aux criminels chez qui on a sujet de soupçonner quelque anomalie mentale. La manière la plus pratique d'accomplir cette tâche serait probablement d'établir quelques institutions pour l'observation, où on aurait le pouvoir de renvoyer de telles personnes. Il y en aurait au moins deux catégories: l'une pour les personnes condamnées pour petits délits, l'autre consacrée aux personnes condamnées pour les crimes graves. En plus des experts médicaux et des personnes expérimentées dans les œuvres de bienfaisance sociale qui donnent leur concours, le personnel de telles institutions devrait se composer d'aides qui ont appris à tout observer et à faire un rapport de leurs observations, et possédant de l'expérience en matière de maladies mentales. Les règlements et la discipline doivent être tels qu'ils facilitent l'observation dans des conditions et avec des règles moins rigides que celles des institutions pénales ordinaires.

Je suis d'avis que, dans le cas de ceux qui ont commis leur premier délit et de ceux où l'on soupçonne une anomalie mentale, il faudrait, tout premièrement, restreindre les pouvoirs du tribunal à s'informer des faits et à enregistrer une condamnation, et que nulle sentence ne devrait être prononcée jusqu'à ce que l'on ait effectué une investigation du type ci-dessus ébauché, et qu'un rapport ait été reçu. Je considère comme étant d'une importance capitale une telle restriction des pouvoirs du tribunal dans des cas de ce genre et ce, pour la raison que dans ce pays, même où les moyens d'examen psychologique sont à disposition, l'expérience prouve que la magistrature (Courts of Magistrates) n'y a recours que rarement. Le droit à un tel examen doit être accordé avant la condamnation à tous ceux qui ont commis leur premier délit, et à tous

ceux à l'égard desquels des preuves de prime abord suffisantes d'anomalie mentale ont été soumises au tribunal.

Il est très probable que, comme on le suggère dans le bordereau, quelques coupables ou leurs parents ne se contenteraient pas d'un tel rapport officiel, et réclameraient un examen par un expert de leur propre choix. Je ne crois pas que de tels témoignages pourraient ni devraient être exclus, puisqu'un tel procédé serait contraire aux principes de la justice anglaise. Il y a peu de doute, cependant, que le rapport d'un expert officiel, pourvu qu'il ait de l'expérience et une position reconnue, serait plus sérieusement considéré par le tribunal et le public en général que celui d'un témoin ex parte.

* * *

B. Je n'ai aucune hésitation à dire que les effets seraient considérables. Pendant les derniers 25 ans, j'ai fait des recherches selon de tels principes à l'égard d'un grand nombre de personnes, des deux sexes et de tous les âges, qui ont commis des infractions à la loi. Dans la majorité de ces cas, à cause de la position sociale du coupable, ou pour d'autres raisons, l'inculpé n'a pas été traduit en justice; dans d'autres cas, j'ai examiné les coupables après que leur condamnation et leur sentence avaient été prononcées.

Je suis convaincu par cette expérience que, dans la plupart des cas, il est possible de déterminer les causes de la mauvaise conduite, et dans bien des cas auxquels j'ai eu affaire, j'ai trouvé qu'elle a été causée par une défectuosité, un dérèglement ou une détérioration définis de la mentalité. Les connaissances ainsi acquises, judicieusement utilisées, ne peuvent qu'être d'un grand avantage tant au public en général qu'au coupable individuellement. Quant au public en général, je suis d'avis que, dans beaucoup de ces cas, le crime aurait pu être évité si l'on avait reconnu à temps la condition mentale de l'individu et sa tendance à amener la mauvaise conduite et si celui-ci avait reçu un traitement et des soins convenables. Quant aux individus, je suis convaincu que, dans un très grand nombre de ces cas, la sentence de prison n'est pas seulement injuste, pour la raison que leur état mental est tel qu'ils ne sont pas vraiment responsables de leurs actions; mais qu'elle est aussi dénuée de tout effet préventif ou salutaire. Au

contraire, elle est souvent nuisible. L'expérience prouve que beaucoup de ces cas de désordre mental peuvent être guéris par les soins nécessaires. Où la guérison est hors de question, comme dans quelques cas de défectuosité ou de détérioration mentales, il est encore possible de donner conseil quant au procédé administratif qui protégera les intérêts de la société, tout en évitant la nécessité de traiter le délinquant en criminel.

Je n'ai pas l'intention de discuter le traitement en détail, puisque ce serait en dehors des limites de l'interrogatoire; mais il y a un point qui me paraît être d'une telle importance que je désire y faire allusion. C'est le besoin urgent pour la provision de moyens nécessaires pour traiter le délinquant enfant et adolescent. Une grande proportion des crimes sont commis pendant l'adolescence, comme résultat d'un déséquilibre mental qui se produit très facilement à cette période. Si de telles personnes sont condamnées à la détention dans des institutions pénales ordinaires, elles ont souvent tendance à devenir des criminels invétérés. D'un autre côté, il y en a beaucoup qui pourraient avec des soins convenables être complètement guéris et transformés en citoyens utiles et de bonne conduite. De les détenir dans des institutions d'aliénés ordinaires est aussi peu désirable. Tandis que je trouve que tous les cas de cette catégorie devraient être mis sous une surveillance experte médicale et psychologique, le caractère précis de cette surveillance et la manière de disposer de tels cas varient beaucoup avec l'individu. Il y en a pour lesquels une institution est le meilleur moyen; il y en a qu'il serait préférable de traiter dans un internat; il y en a d'autres encore que l'on peut soumettre à la «probation» et mettre en pension dans des familles soigneusement choisies. Il n'y a moyen de déterminer quel est le meilleur procédé administratif et le plus approprié qu'après une enquête soigneuse sur l'individu et toutes les circonstances accompagnantes, et la grande variété de ces cas fournit une preuve décisive du besoin urgent de l'investigation scientifique de chaque individu. Mon opinion est que la provision des moyens pour l'investigation et le traitement du délinquant enfant et adolescent selon de tels principes contribuerait plus à diminuer le total du crime dans une communauté que n'importe quels autres moyens.

* * *

C. Tout en croyant qu'un tel système pourrait s'appliquer à beaucoup de cas avant l'audience, cela ne serait pas de même pour tous. Son applicabilité dépendrait en grande partie du genre du délit et du degré et du genre de la défectuosité.

Dans le cas de personnes soupçonnées de défectuosité mentale qui sont accusées d'un délit sérieux qui ne peut pas être jugé sommairement, le coupable est renvoyé à un tribunal supérieur pour une audience ultérieure. Je trouve qu'un tel cas doit être renvoyé à une institution d'observation et que le rapport d'une telle institution devrait être à la disposition du tribunal, pour être consulté avant de prononcer la condamnation,

Dans le cas de personnes soupçonnées de défectuosité mentale qui commettent une petite infraction qui peut être jugée sommairement, le coupable pourrait être renvoyé d'une manière analogue, si le magistrat est persuadé qu'un cas de prime face a, en effet, été prouvé. En général, cependant, le meilleur procédé semblerait être que le tribunal poursuive l'enquête sur les faits, qu'il fasse acte d'une condamnation, et que le délinquant soit alors renvoyé pour une investigation spéciale, sur laquelle un rapport serait rédigé et que la sentence soit remise jusqu'après réception du rapport.

Il faut observer, cependant, qu'il y a quelques cas de défectuosité mentale et d'autres formes d'anomalie mentale, pour lesquels un tel renvoi à une institution d'observation n'est pas nécessaire et pour lesquels un rapport utile pourrait être obtenu d'une façon moins coûteuse. Par exemple, il est très facile de diagnostiquer un grand nombre de cas où la défectuosité et la détérioration ont atteint un degré prononcé, par un seul examen et sans avoir recours à un établissement spécial. Cela nécessiterait la nomination auprès de chaque tribunal d'un expert médical qui serait disponible à tout moment, et je suis d'avis que c'est de nécessité urgente. Un tel expert pourrait être un des internes attachés à l'institution d'observation la plus proche, ou quelqu'un spécialement nommé par le tribunal dans ce but. Il est probable que, dans la plupart des cas, c'est cette dernière manière d'agir qui serait la plus commode; mais il faudrait s'assurer que les personnes ainsi nommées sont en réalité des experts en médecine psychologique et en criminologie.

Je voudrais de nouveau insister sur le fait que la simple nomination d'experts psychologiques n'est pas suffisante pour atteindre le but visé. Il est essentiel que les magistrats aient recours à ces experts. Le meilleur moyen me paraît être la mise en vigueur de tels règlements ou, s'il y a lieu, de lois qui empêcheraient la condamnation d'une personne qui a commis un premier délit ou d'une personne à l'égard de laquelle des preuves d'anomalie mentale de prime face ont été soumises aux tribunaux, avant que cette personne ait été préalablement examinée et qu'un rapport ait été reçu.

En conclusion, je voudrais ajouter que je suis absolument convaincu que l'examen scientifique des criminels n'est pas seulement réclamé du point de vue humanitaire, mais qu'il en résulterait une diminution du crime et que cela tendrait à la longue à l'économie.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus?

Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants?

Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr L. VERVAECK,

Directeur du Service d'Anthropologie pénitentiaire de Belgique.

En envisageant les problèmes pénitentiaires soulevés par la 2e question, nous nous sommes placé essentiellement au point de vue médical et anthropologique, qui est celui que nous estimons devoir être adopté pour pouvoir leur donner une solution scientifique et logique, inspirée à la fois de l'intérêt social et de l'intérêt des condamnés.

D'après cette conception, la délinquance doit être considérée comme la manifestation d'un fonctionnement psycho-moral passagèrement ou habituellement troublé; les causes de cette perturbation sont complexes, différentes suivant les individus, et elles procèdent souvent d'une origine morbide.

L'observation méthodique des détenus dans les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire démontre, en effet, que le déterminisme de leurs actes délictueux ou criminels a été influencé par de nombreux facteurs. Ces facteurs sont d'ordre personnel ou d'ordre social.

Il faut les rechercher, d'une part, chez l'individu envisagé dans son hérédité, son passé médical et, enfin, dans la normalité plus ou moins relative de son activité biologique, physique, intellectuelle et morale, au moment de l'exécution des actes qui ont entraîné sa condamnation, et, d'autre part, dans les multiples contingences et conditions sociales qui ont présidé à son éducation, dirigé ou dévié sa formation psychologique et morale; s'y ajoutent enfin diverses causes occasionnelles de milieu, intervenant comme élément secondaire ou décisif dans la détermination du délit ou du crime.

Suivant cette conception — que nous appelons la conception anthropologique de l'état de criminalité —, on ne peut songer, sans étude scientifique préalable, méthodique et approfondie de chaque cas, à fixer un traitement rationnel et efficace de la délinquance.

Est-il utile de l'ajouter; cette conception ne tend nullement à négliger le point de vue moral ou pénal qui doit rester la pierre angulaire de tout régime pénitentiaire; elle permet au contraire, par une sélection médico-mentale des détenus traités, d'intensifier son efficacité trop souvent illusoire.

Quelque opinion, d'ailleurs, que l'on se fasse du régime pénitentiaire, on doit admettre aujourd'hui qu'en dehors de son objectif de répression et d'intimidation, qui doit être maintenu pour tous ceux qui sont susceptibles, dans quelque mesure que ce soit, d'être punis et intimidés, il faut poursuivre énergiquement le but de guérir le délinquant et de prévenir ses récidives.

Il doit en être ainsi, non seulement pour le débile ou le malade de corps ou d'esprit, mais aussi pour celui dont les défaillances paraissent devoir être attribuées exclusivement à une cause sociale,

morale ou passionnelle et dont les fautes semblent relever entièrement d'un dynamisme psychologique normal.

Qu'il nous soit permis d'y insister; l'objectif d'intimidation et de répression pénale ne sera jamais mieux assuré qu'en se basant sur les méthodes pénitentiaires thérapeutiques, puisqu'elles subordonnent la libération des condamnés malades à la présomption sérieuse de leur guérison et aux chances de leur reclassement social durable.

Ce n'est donc point affaiblir la portée de la sentence pénale que de traiter médicalement et mentalement les condamnés en prison afin de modifier, chez nombre d'entre eux, les causes et prédispositions morbides qui les conduiront peut-être à de nouveaux délits.

En adoptant la conception anthropologique du traitement de la délinquance — ainsi dénommée parce qu'elle envisage, pour comprendre le délit ou le crime, toute l'activité vitale et sociale antérieure de son auteur et, au delà de sa personnalité biologique, les hérédités favorables ou morbides dont il est l'expression — se trouvent grandement facilitées les réponses à donner aux questions étudiées dans ce rapport.

I. Il est non seulement désirable, mais indispensable que l'étude scientifique des détenus se fasse et elle ne peut se faire utilement et complètement que dans les établissements pénitentiaires. Il nous paraît inutile d'insister sur l'impossibilité de poursuivre méthodiquement cet examen, sans recourir aux recherches modernes de laboratoire et aux enquêtes sociales de contrôle que la science médicale et la psychologie mettent aujourd'hui à notre disposition.

En prison, le condamné n'a plus d'intérêt à dissimuler ou à exagérer ses tares et ses troubles, ses erreurs et ses fautes, surtout s'il peut se rendre compte que leur recherche a pour but de lui venir en aide et de lui permettre de se régénérer physiquement, intellectuellement et socialement.

A notre avis, tout régime pénitentiaire qui n'est pas basé sur l'étude méthodique des causes de la délinquance et de leurs réactions individuelles chez les condamnés qu'il cherche à influencer, ne peut être qu'empirique; son efficacité sera limitée et parfois même ses conséquences peuvent être funestes, le détenu quittant la prison

affaibli physiquement, aigri et déprimé, ayant perdu l'habitude du travail.

L'action pénitentiaire, pour obtenir son rendement maximum, doit s'adapter à l'individualité même du condamné, agir sur lui par les moyens et les méthodes auxquels il est le plus accessible, lui parler le langage moral qu'il comprend, tendre à supprimer les facteurs personnels qui l'exposent à la récidive.

Ainsi agit le médecin, prescrivant à ses malades le régime et le traitement qui conviennent plus spécialement à leur affection; se figure-t-on que les maladies de l'âme et de l'intelligence, les anomalies du caractère puissent être traitées d'une manière uniforme. Toute la science de l'éducation est basée sur l'individualisation pédagogique et l'œuvre pénitentiaire n'est en dernière analyse qu'une rééducation physique, intellectuelle, morale et sociale; sous quelque angle qu'on la considère, suivant le droit pénal traditionnel ou suivant la conception moderne de la défense sociale, elle doit donc être largement individualisée et cette spécialisation ne peut être réalisée sans étude préalable et approfondie des détenus.

On ne saurait assez le répéter: tout le zêle, l'activité la plus intelligente, les qualités de cœur les meilleures, l'expérience la plus avertie des fonctionnaires des prisons ne peuvent la remplacer et suffire, comme d'aucuns se l'imaginent, à mener à bien une mission aussi délicate que celle du traitement des délinquants.

Peut-on songer, sans guide et directives générales sur la voie à suivre, à résoudre un problème moral aussi complexe et aussi varié dans ses manifestations que celui de la délinquance; cette considération nous paraît décisive, si l'on tient compte du fait que, dans les $^3/_5$ des cas, le délit est plus ou moins sous la dépendance de facteurs d'ordre morbide.

Il est donc indispensable qu'une étude méthodique des détenus préside à la détermination de leur traitement pénitentiaire; elle doit être scientifique et anthropologique, c'est-à-dire ne pas se limiter à leur observation psychiatrique ou à leur interrogatoire mais explorer attentivement, à l'aide d'examens médico-psychologiques et d'enquêtes de contrôle dans leur milieu familial et social, tous les aspects de leur personnalité anthropologique, car l'étude de la vie antérieure du délinquant jette souvent une vive lumière sur les origines et le caractère de ses actes délictueux.

Cette étude doit se faire dans les établissements pénitentiaires qui constituent le milieu d'observation le plus sûr et le mieux préparé pour des recherches d'anthropologie criminelle.

II. Demander si un organisme d'étude scientifique des détenus peut faciliter a solution des problèmes d'étiologie criminelle et de traitement des délinquants revient à poser la question s'il est utile pour connaître les maladies, d'étudier leurs causes et leurs symptômes et, pour traiter les malades, de déterminer leurs caractères biologiques et pathologiques individuels.

Il peut être intéressant de rappeler à cet égard les déductions essentielles des études que nous avons poursuivies depuis 18 ans dans le laboratoire d'anthropologie criminelle des prisons de Bruxelles, déductions que vint confirmer la documentation recueillie dans les laboratoires créés en ces cinq dernières années dans les autres prisons importantes de Belgique.

Ces déductions sont de deux ordres:

1° Détermination des causes de la criminalité.

a) L'étiologie de la délinquance est très complexe; trois facteurs doivent être envisagés: l'hérédité, l'individu, le milieu social; dans la grande majorité des cas, l'intervention de chacun d'eux se retrouve à l'origine des actes délictueux, bien que l'un ou l'autre exerce une action prépondérante.

b) L'intervention criminogène de l'hérédité se montre prédominante chez certains sujets, non seulement en se manifestant par des maladies ou des infériorités psycho-nerveuses, mais aussi par les tares du caractère et du sentiment et par l'incapacité irréductible de développement du sens moral qui caractérisent le substratum constitutionnel du délinquant-né. Dans des cas relativement peu nombreux, la prédisposition héréditaire au délit se montre rebelle à toute action éducative et réformatrice (5 % des récidivistes et des grands criminels).

c) L'action des causes criminogènes d'ordre moral et social apparaît surtout dans la délinquance occasionnelle qui, sous l'influence d'un traitement pénitentiaire bien dirigé, échappe en général à la récidive. Celle-ci semble être le plus souvent la conséquence des tares physiques et mentales du délinquant, tares héréditaires

ou acquises qui lui rendent difficile et parfois impossible une vie sociale régulière.

d) L'individualité biologique du délinquant joue un grand rôle aussi dans l'étiologie criminelle; c'est ce qui explique le polymorphisme anthropologique des détenus parmi lesquels on retrouve des aliénés, des débiles ou anormaux mentaux, des dégénérés de tout ordre, des névrosés, des intoxiqués, des malades physiques et un tiers environ de sujets que l'on peut considérer comme normaux.

L'observation criminologique démontre surtout deux faits, généralement peu connus, dont l'importance est considérable au point de vue pénitentiaire: tout d'abord, la fréquence chez les détenus des anormalités de la volonté, du sentiment, du sens moral et du caractère — fréquence plus grande que celle de la débilité mentale proprement dite — ensuite la répercussion sur le fonctionnement intellectuel et sur les délibérations de la conscience, des maladies et perturbations fonctionnelles des organes internes; parmi elles les perturbations des glandes endocrines et les dépressions de l'état constitutionnel sont à retenir surtout.

2. Traitement individuel des délinquants.

a) Le traitement des délinquants, sous peine d'être empirique et voué à la stérilité, doit se baser essentiellement sur l'étiologie du délit.

b) Le facteur personnel dans la délinquance, qu'il soit d'ordre physiologique ou morbide, donne aux réactions délictueuses ou criminelles une variabilité telle — variabilité qui se retrouve aussi dans les réactions physiques, intellectuelles et morales observées chez le condamné au cours de la détention — qu'elle impose au traitement pénitentiaire l'individualisation la plus large possible.

c) Le traitement des délinquants devra dans certains cas être essentiellement médical et prophylactique (maladies mentales, névroses, toxicomanies, syphilis, tuberculose, maladies organiques, infirmités, sénilité) d'où la nécessité de créer dans le cadre pénitentiaire les établissements et services spéciaux exigés par les sériations thérapeutiques.

Dans d'autres cas, chez les anormaux et les récidivistes — ces deux catégories se confondant fréquemment —, le traitement devra

s'inspirer le plus souvent — en raison de sa durée et de son inefficacité probable — de préoccupations de défense sociale; il est donc nécessaire de créer des colonies de travail productif, permettant d'assurer la sécurité publique aux moindres frais possibles.

Dans d'autres cas encore, il sera surtout pédagogique, réformateur et rééducatif, tant au point de vue intellectuel et moral que professionnel; pour les sujets normaux ou sans tares importantes, l'action répressive et intimidante devra se compléter par une organisation rationnelle du travail pénitentiaire, se préoccupant de perfectionner la valeur professionnelle et sociale du condamné, afin de lui faciliter son reclassement. On peut affirmer que, sauf rares exceptions, le relèvement moral des détenus est nettement conditionné par leur activité au travail.

Telles sont les conclusions théoriques qui se dégagent des recherches d'anthropologie pénitentiaire et qui justifient, à elles seules, la création de laboratoires d'études criminologiques dans les prisons.

Mais, à côté de leur intérêt scientifique, des investigations méthodiques sur les caractères anthropologiques, physiques, intellectuels et moraux des délinquants aboutissent nécessairement à des conclusions pratiques au sujet de leur traitement pénal et de leur régime pénitentiaire. A cet égard, l'expérience faite en Belgique peut paraître concluante pour tout esprit non prévenu.

Les résultats des recherches scientifiques dans les prisons y ont entraîné une transformation lente et prudente des méthodes de traitement pénitentiaire; avant d'être généralisées, les modifications de régime, suggérées par les conclusions de l'observation anthropologique des condamnés dans les laboratoires, ont été soumises au contrôle de l'expérience dans quelques prisons.

Il nous paraît intéressant de signaler brièvement les principales réformes réalisées en Belgique dans cet ordre d'idées en insistant sur le fait qu'elles ne diminuent en rien l'action répressive et d'intimidation de la prison et qu'elles ne tendent nullement à supprimer le régime cellulaire [1]).

[1]) En fait, la grande majorité des détenus belges restent soumis au régime cellulaire intégral. Même pour les condamnés travaillant à l'atelier, les élèves des prisons écoles et les malades en traitement dans des infirmeries

A. Mesures d'observation. 1° Examen anthropologique dans les laboratoires de tous les délinquants âgés de moins de 21 ans, de tous les récidivistes et des condamnés primaires à une peine dépassant 3 mois.

2° Examen d'orientation professionnelle pour les délinquants juvéniles.

3° Enquêtes de contrôle dans les milieux éducatif, familial et social des condamnés; développement des œuvres de patronage postpénitentiaire.

4° Réunions hebdomadaires du service anthropologique où sont exposés et discutés les résultats de l'observation des condamnés; y assistent les directeurs, aumôniers, instituteurs, médecins et chefs-surveillants; y sont invités les membres visiteurs des œuvres de patronage des condamnés.

5° Création dans les centres pénitentiaires d'annexes psychiatriques, à régime d'asile, pour observer les détenus dont on suspecte l'état d'anormalité intellectuelle et pour traiter ceux dont les troubles mentaux sont curables à bref délai; quatre annexes fonctionnent en Belgique, cinq doivent encore être installées.

B. Mesures de traitement. 1° Organisation dans les prisons importantes d'un service chirurgical, d'un service neurologique, d'un service de traitement des maladies vénériennes et, d'autre part, de consultations hebdomadaires pour les affections des yeux, de la gorge, des oreilles, et des dents.

2° Création d'une galerie de cure pour prévenus tuberculeux, à la prison de Forest.

3° Prison-sanatorium organisée récemment (1er mai 1924) en Campine [1]), pour les condamnés tuberculeux avec une section pour pré-tuberculeux (120 places, 65 malades en traitement fin juillet

spéciales — sauf ceux suspects de troubles mentaux —, le séjour en cellule reste de règle la nuit, lors des repas et pendant les heures réservées aux visites morales et au repos.

[1]) Merxplas a été choisi comme centre des organisations pénitentiaires de traitement spécial parce que cette ancienne colonie de vagabonds et mendiants dispose de vastes locaux et terrains de culture aujourd'hui inutilisés; d'autre part, elle est située en Campine dans un endroit très salubre, loin des centres urbains.

1924); un service analogue sera créé pour les détenues tuberculeuses, peu nombreuses dans nos prisons.

4° Prison colonie agricole pour épileptiques, comprenant diverses sections de traitement pour les névroses convulsives.

5° Projets à l'étude: Colonies psychiatriques agricoles pour toxicomanes, pour débiles et anormaux mentaux. Hospice pénitentiaire pour malades chroniques et condamnés âgés.

C. Mesures éducatives. 1° Deux prisons-écoles, l'une à régime industriel (147 places; population moyenne d'élèves en 1923: 78), l'autre à régime agricole (90 places; population moyenne d'élèves en 1923: 46), pour délinquants juvéniles de 16 à 21 ans.

2° Ecole ménagère pour les détenues de la prison de Forest; un enseignement analogue se donne à la prison de Bruges.

3° Ateliers de travail en commun dans différentes prisons, notamment de menuiserie, reliure, cartonnage, imprimerie, saboterie ainsi qu'un atelier de tricotage à la machine pour femmes à la prison de Forest.

4° Développement de l'action éducative et morale (collaboration plus étroite des instituteurs [1]), conférences, cinéma, séances musicales).

5° Exercices de gymnastique pendant les heures de promenade.

6° Cours de formation scientifique et professionnelle du personnel.

7° Cours d'anthropologie criminelle pour fonctionnaires.

D. Mesures administratives. 1° Inspections médicales, psychiatriques et anthropologiques périodiques dans toutes les prisons.

2° Rapport anthropologique rédigé à l'occasion de toute proposition de grâce ou de libération conditionnelle.

Ajoutons que quelques-unes de ces réformes ne sont que le développement de mesures administratives, déjà en vigueur, ou d'initiatives prises antérieurement par les directeurs de certaines prisons; elles peuvent se concevoir d'ailleurs en dehors de l'activité d'un laboratoire d'anthropologie pénitentiaire.

Il peut être utile d'appuyer l'exposé des réformes médicales et administratives, introduites dans le régime pénitentiaire belge,

[1]) A notre avis, le nombre des instituteurs et des aumôniers devrait être notablement augmenté dans les prisons.

par quelques chiffres exprimant le rendement actuel des laboratoires anthropologiques et des sections pénitentiaires de traitement médico-mental.

Rappelons que la moyenne journalière de la population des prisons belges oscillait avant 1914 de 4600 à 5000 détenus, elle était de 4875 en 1913; dans ce chiffre, on comptait une moyenne de 317 femmes. Cette population comprenait environ 50 % de récidivistes. Elle est ramenée actuellement à un chiffre notablement inférieur: en 1923, la population moyenne a été de 4380 détenus parmi lesquels 447 femmes.

En 1923, 2103 condamnés: 1803 hommes et 300 femmes, ont été examinés dans les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire [1]). Les archives de ce service possédaient fin 1924 9450 dossiers d'observation criminologique, prise à l'aide d'un questionnaire très étendu, comprenant environ 1500 questions offrant un intérêt scientifique [2]) ou pratique, tant au point de vue de l'étiologie criminelle que du traitement des condamnés; ils se rapportent à 7587 détenus et 915 détenues; parmi eux on compte un peu plus de 50 % de récidivistes. Ajoutons que 381 récidivistes ont été réexaminés une ou plusieurs fois en ces cinq dernières années.

Au cours du premier semestre de 1924, 102 délinquants mineurs ont fait l'objet d'une observation approfondie, en vue de leur envoi à la prison-école; un examen d'orientation professionnelle a été pratiqué pour chacun d'eux; 50 ont été dirigés sur la prison-école industrielle de Gand, 28 sur la prison-agricole de Merxplas, 24 reconnus pour la plupart indésirables dans un établissement

[1]) Il est à remarquer que de nombreux condamnés à long terme avaient été examinés les années antérieures et que les condamnés primaires à une peine de trois mois et moins échappent à l'observation anthropologique (ces derniers étaient au nombre de 3000 au 31 décembre 1923).

De 1920 à juillet 1924, 6013 condamnés à plus de trois mois (747 femmes) avaient été examinés dans un des 9 laboratoires; 449 dossiers anthropologiques restaient à constituer.

[2]) On ne peut négliger, dans une documentation d'importance aussi primordiale, le côté scientifique pur; en effet, les recherches chez les détenus sont de nature à fournir des indications précieuses au point de vue de la médecine générale, de la psychiatrie et des sciences anthropologiques; nous avons déjà pu publier une série de travaux dont les éléments biologiques ont été empruntés à la documentation du service d'anthropologie pénitentiaire.

d'éducation ont été maintenus en prison. Depuis l'ouverture des prisons-écoles au début du mois d'août 1921, 623 jeunes condamnés ont été examinés dont 325 ont été envoyés à la prison-école industrielle de Gand; 169 à la prison-école agricole de Merxplas et 129 maintenus pour motifs divers dans les prisons ordinaires.

Les sections pénitentiaires de traitement médical sont d'organisation trop récente pour qu'une statistique précise puisse montrer leur réelle importance; disons à titre d'indication que dans le courant du premier semestre de 1924, 34 épileptiques et hystériques à crises convulsives fréquentes ont été envoyés [1]) à la prison psychiatrique de Merxplas et 28 tuberculeux au Sanatorium pénitentiaire de Merxplas récemment inauguré (1er mai 1924).

L'intervention du Service d'anthropologie pénitentiaire dans l'examen des propositions de libération conditionnelle de condamnés se chiffre par 1185 rapports rédigés durant la période 1920 à juillet 1924; ces rapports sont annexés au dossier officiel de ces propositions.

En outre, pendant cette période, 1652 rapports médicaux, relatifs à l'état mental ou nerveux de détenus, ont été envoyés par les médecins du service anthropologique aux directeurs des prisons.

Enfin, l'activité de ce service dans le domaine psychiatrique a été croissante. Avant 1921, les condamnés présentant des symptômes d'affection mentale ou ayant tenté de se suicider étaient soumis à l'examen de deux aliénistes des prisons. Actuellement, ce service a été réorganisé et c'est aux médecins-anthropologues qu'incombe la mission de décider si les perturbations intellectuelles des détenus sont réelles ou simulées et, dans le premier cas, si elles sont compatibles avec leur maintien en prison. De 1921 au 1er juillet 1924, 773 condamnés ont été examinés à ce point de vue.

Nous extrayons d'une communication que nous avons faite au XXVIIIe Congrès des Aliénistes et Neurologistes de langue française (Bruxelles, août 1924) les indications suivantes au sujet du fonctionnement des annexes pénitentiaires d'observation psychiatrique; quatre seulement ont pu être créées aux prisons de Bruxelles (Forest), Louvain, Gand et Anvers; il en reste cinq à

[1]) Depuis l'ouverture de la prison pour épileptiques en août 1921 jusqu'au 1er juillet 1924, 110 condamnés y ont été traités.

organiser quand les ressources budgétaires le permettront (Liége, Namur, Bruges, Mons et St-Gilles).

De 1921 à juillet 1924, 608 condamnés et prévenus ont été placés en observation psychiatrique; 250 étaient des psychopathes constitutionnels ou débiles mentaux, soit 41,2 %; 104 de vrais malades mentaux, y compris 7 cas de psychose pénitentiaire avérée (17,1 %); 128 étaient atteints d'épilepsie, d'hystérie ou de neurasthénie grave (21,1 %); 12 présentaient des perturbations psychiques dues à un état de toxicomanie ancienne; 33 prévenus ont été placés en observation mentale à la demande de médecins-légistes et celle-ci a permis d'exclure l'hypothèse de troubles intellectuels ou nerveux, susceptibles d'atténuer leur responsabilité pénale. Enfin, 81 détenus ont séjourné quelques jours à l'annexe psychiatrique pour divers motifs: tentatives ou menaces de suicide (32), actes de méchanceté ou d'indiscipline, refus de manger, violences ou impulsivité dangereuse, dépression mentale, simulation, etc.

III. Un service d'anthropologie criminelle étant organisé dans les grandes prisons, convient-il de charger l'aliéniste qui le dirige de procéder à l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale, avant que la décision judiciaire ne soit intervenue?

Posée sous cette forme, la question doit être résolue affirmativement et il est intéressant de signaler ici qu'à maintes reprises, les visiteurs de nos laboratoires de Belgique — tant juristes, magistrats ou avocats que les médecins et souvent aussi des fonctionnaires chargés de missions d'études — ont formulé spontanément l'opinion suivante: Il serait plus logique d'examiner le délinquant avant qu'après sa condamnation, car il est plus utile encore de pouvoir le juger en connaissance de cause que de le traiter en prison. Il n'est pas douteux que l'examen médical systématique des inculpés ne constitue une réforme urgente qui peut se réclamer d'arguments décisifs.

Il est établi — et c'est là encore une conclusion importante des recherches méthodiques d'anthropologie criminelle dans les prisons — qu'un nombre important de condamnés sont des malades, des anormaux ou des inférieurs de l'esprit. Suivant les groupes criminologiques et suivant le critérium psychologique adopté, dans les

statistiques, leur pourcentage varie considérablement; il n'est pas excessif de dire que dans l'ensemble 10 à 20 % des détenus sont des psychopathes ou de grands malades mentaux et que 30 % au minimum sont des dégénérés et débiles de tout degré; s'y ajoute encore une proportion non négligeable de névrosés, d'intoxiqués et de malades organiques, dont le fonctionnement intellectuel a été ou pourrait avoir été influencé, au moment du délit, par leur affection ou leur affaiblissement constitutionnel.

Le chiffre de condamnés normaux ou tout au moins de ceux que leurs tares minimes doivent faire ranger dans la catégorie des normaux — notion anthropologique relative, car tous nous avons quelques tares héréditaires et personnelles — ne dépasse certes pas le tiers de la population pénitentiaire.

Second fait tout aussi certain; des aliénés méconnus sont parfois condamnés, soit que leurs troubles intellectuels n'aient pas été dépistés ou qu'ils soient intermittents, soit qu'ils fussent encore, au moment de l'instruction judiciaire, dans cette période de silence symptomatique, caractéristique de certaines démences, la paralysie générale par exemple, au point de faire donner par les cliniciens à cette phase de la maladie mentale le nom significatif de «médico-légale».

Enfin, nous trouvons parmi les condamnés un grand nombre de psychopathes, d'intoxiqués et de névrosés — hystéro-épileptiques et psychasthéniques — dont les impulsions, les obsessions, l'infériorité morale, les tendances de caractère et les instincts, en un mot les réactions morbides de tout ordre, ont pu intervenir dans la détermination ou l'exécution de leurs crimes ou délits, sans qu'ils songent parfois à porter le fait à la connaissance du magistrat instructeur [1]).

Quand il s'agit d'un inculpé fortuné, son défenseur intervient toujours en temps opportun pour signaler les tares de son client et réclamer une expertise mentale; pour les indigents, les sujets âgés, les étrangers, les récidivistes auxquels leur famille ne s'intéresse plus, à raison souvent de leurs tares et de leurs vices, il en

[1]) Divers congrès ont voté le vœu de voir soumettre systématiquement à une expertise psychiatrique tout au moins les inculpés d'homicide, d'infanticide, d'actes immoraux et d'incendie.

est tout autrement. Si le service d'anthropologie pénitentiaire ne signale pas au parquet les tares et les troubles de l'esprit qu'ils semblent présenter, ils risquent beaucoup de passer inaperçus.

Il ne faut pas se dissimuler toutefois que l'organisation d'un service chargé, avant que n'intervienne une décision judiciaire, de procéder à l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale, soulève de sérieuses difficultés d'application et des critiques, parmi lesquelles deux surtout sont à retenir à notre avis.

1° Cet examen ne peut pas se limiter aux individus dont on constate ou dont on est en droit de soupçonner l'anormalité intellectuelle; il devrait être systématiquement pratiqué chez tous les inculpés, alors même qu'ils sont laissés en liberté.

2° Cet examen, forcément objectif et sommaire, pratiqué en dehors de toute préoccupation pénale et sans tenir compte des éléments matériels et psychologiques du délit, ne pourra en aucun cas servir de base à l'appréciation de la responsabilité pénale; il ne saurait être qu'un examen de dépistage, permettant au magistrat d'examiner, en connaissance de cause, si les inculpés dont il instruit l'affaire doivent être soumis à l'expertise mentale.

Il faut éviter au surplus que l'opinion du psychiatre pénitentiaire ne vienne entraver, de quelque manière que ce soit, la liberté de ce magistrat, tant au point de vue de la décision de l'expertise que du choix de l'expert à qui elle sera confiée; enfin, il devrait être entendu que cette opinion du psychiatre pénitentiaire, formulée hâtivement et théoriquement, en vue de signaler l'utilité d'un examen mental méthodique, ne puisse être invoquée pour contredire les conclusions de l'expertise médico-légale.

Dans ces conditions, le service de dépistage des tares mentales chez les inculpés devrait répondre aux conditions suivantes:

1° s'appliquer systématiquement à tous les inculpés;

2° se borner à une exploration mentale sommaire;

3° se limiter à l'énoncé objectif de quelques symptômes importants dont la terminologie pourrait être fixée, de commun accord, par les autorités judiciaires et psychiatriques;

4° éviter rigoureusement toute conclusion au point de vue pénal.

Il est inutile de l'ajouter; au point de vue médical et administratif, le psychiatre garderait son entière liberté pour suggérer et prescrire les mesures thérapeutiques imposées par l'état mental des inculpés.

Sous cette réserve, l'organisation d'un service de dépistage des tares et maladies mentales des inculpés constituerait une mesure excellente, de nature à éclairer l'instruction judiciaire au sujet de l'intervention possible d'éléments morbides dans la génèse des actes qui leur sont reprochés.

Il nous paraît logique que ce dépistage soit assuré par le médecin du service d'anthropologie pénitentiaire.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnés et comment doit-on aménager les établissements à cet effet?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Viktor ALMQUIST,
Directeur en chef de l'Administration pénitentiaire de la Suède, Stockholm.

La législation moderne rend plus ou moins possible de régler les mesures à prendre contre un inculpé en considérant non seulement les circonstances du fait criminel, mais aussi les qualités subjectives du coupable, son état mental, le développement de son intelligence, son caractère, etc. Dans différents pays — nous le savons tous —, quand il est question d'un jeune inculpé, le juge a le droit de choisir ou une peine ou un transfert dans une maison d'éducation, suivant ce qu'il trouve le plus opportun pour la correction du délinquant. Quand il s'agit d'une personne ayant commis

une infraction moins grave, le coupable, au lieu d'être puni, peut être mis sous surveillance pour un temps fixé, etc.

Nous avons raison de souhaiter que la législation pénale, se développant dans cette direction, donne au juge de plus en plus l'autorisation de choisir entre les diverses mesures. Une autorisation de ce genre exige que le juge ait la connaissance approfondie et adéquate, non seulement du crime même, mais aussi du caractère de l'inculpé.

Dès que l'instruction préparatoire devient assez universelle, le juge pourra avec plus de certitude apprécier quel traitement doit être appliqué au délinquant pour le corriger le mieux. L'action spéciale dans laquelle la disposition périlleuse s'est manifestée ne doit pas, elle seule, décider du choix entre la peine et d'autres mesures de protection. Par exemple, il n'est pas exclu que l'homme ayant commis un crime en état d'ivresse, soit plus corrigible par un traitement approprié aux victimes de l'alcool que par la peine ordinaire du crime. Peut être le mieux serait-il que celui qui était, au moment de l'action, en état de responsabilité limitée, par une anomalie quelconque, fût interné dans une maison d'aliénés pour un temps indéterminé, au lieu d'être mis en prison, etc. Mais l'avenir montrerait peut-être que le juge s'est mépris dans son choix. Il est donc à désirer que, pendant l'exécution, le traitement ordonné par le juge puisse être changé — soit par le juge même qui a prononcé l'arrêt, soit par une commission d'experts — pour rendre possible l'application d'une méthode plus convenable. En tout cas, l'expérience faite pendant le traitement devrait être prédominante en ce qui concerne le changement de moyens.

Il y a surtout une espèce de criminels dont le traitement devrait être organisé autrement que la peine: les criminels reconnus incorrigibles. Il faudrait que ceux-ci fussent, par l'arrêt même du juge, internés dans une maison de sûreté pour un temps indéterminé.

Certes, le sentiment de la justice n'est pas assez mûr pour un développement de ce genre. Les codes pénaux établiront encore longtemps — je le crains — des bornes trop étroites, où il faut que le juge renferme ses mesures. La prétention que la vengeance, la loi du talion, ne soit pas tout à fait laissée de côté, est encore trop

vive. La défense sociale n'est pas encore reconnue comme le seul ou le principal régulateur du droit pénal.

En attendant une réforme, nous avons à voir par quels moyens les mesures actuelles — principalement les peines privatives de la liberté — peuvent être arrangées pour défendre le mieux la société contre le danger dont l'homme criminel la menace, jusqu'à ce qu'il soit guéri de sa volonté dangereuse.

Comment faire ? Convient-il alors de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnés et comment doit-on aménager les établissements à cet effet ? Voilà une question assez difficile à résoudre.

* * *

Nous observons tout d'abord, comme une chose qui s'entend d'elle-même, qu'il faut séparer les deux sexes l'un de l'autre. En outre, il est juste de faire une distinction d'après la durée des peines infligées.

Concernant les individus *condamnés à une peine* si *courte* que le temps ne permet pas de les influencer, ni par l'éducation, en éveillant leur sens moral, ni par l'enseignement d'un métier, on ne peut pas atteindre d'autre but que de les intimider; pourtant, il faut éviter que ces hommes, dont les infractions n'indiquent pas de dépravation marquée, reçoivent de mauvaises impressions par le contact avec d'autres prisonniers. De cette pensée, il suit que les détenus condamnés à des peines de peu de durée doivent être séparés des prisonniers dont les infractions sont relativement graves — c'est-à-dire dont les peines sont longues. Comme il n'est pas possible pendant la courte peine de classer les détenus d'après leurs caractères différents, il reste à les classer entre eux seulement d'après les différentes espèces de peines qu'on leur a infligées. Pour augmenter l'intimidation et pour les garder aussi de la mauvaise influence de leurs camarades, il est recommandable de les placer, surtout pendant les heures de repos, les dimanches, etc., dans des cellules solitaires. Il est alors plus ou moins indispensable d'aménager les établissements où ils sont installés d'après le type cellulaire, avec des sections spéciales pour les diverses espèces de peine.

Si les prisonniers dont la peine est courte sont ainsi séparés dans des cellules solitaires, il n'est pas nécessaire d'établir une distinction entre les jeunes et les plus agés.

Pour ceux qui sont *condamnés à une peine de longue durée*, le régime devient plus compliqué.

En premier lieu, les jeunes doivent être séparés des plus âgés. Il faut organiser des prisons spéciales pour chacun de ces groupes.

Quoique l'instruction préparatoire ait renseigné sur le caractère du détenu, il faut l'étudier avec la plus grande attention dans la prison, surtout durant les premiers mois de la peine. De cette étude dépend, en effet, la méthode de traitement qui doit être choisie. Il faut être au clair sur l'état mental de l'homme, sur son intelligence, sur son degré d'instruction, sur son aptitude de métier, etc. Il faut être attentif à ses faiblesses morales, à tous ses défauts, mais aussi à ce qu'il peut avoir de favorable, de méritoire. A cette fin, il est nécessaire de séparer, pendant un temps assez long, les détenus les uns des autres. La prison où ils commencent à subir leur peine doit donc posséder un nombre suffisant de cellules solitaires. Le médecin doit jouir d'une compétence prépondérante comme aliéniste. Il est indispensable que le directeur, l'aumônier et les instituteurs soient élus en tenant toujours compte de leur faculté de sonder d'une manière sensible le caractère du prisonnier. Certes, le but pratique n'est pas d'installer, dans les prisons, des services scientifiques, mais la nécessité demande qu'on se procure une connaissance suffisante de chaque individu pour régler le traitement suivant les circonstances les plus propres à sa correction.

D'après les observations ainsi faites pendant les premiers mois de la peine, durant lesquels le détenu ne doit recevoir aucune faveur de plus que d'ordinaire, la direction de la prison statuera sur le placement du prisonnier.

S'il est constaté qu'il est atteint d'une maladie mentale, il faut le transférer dans un hospice public ou plutôt, s'il y en a, dans une infirmerie appropriée à ce but dans la prison même ou dans une autre.

Evidemment, il est grandement avantageux d'avoir, dans la prison, des ateliers spéciaux pour les métiers les plus communs et, y annexé, du terrain cultivable. Cela étant, le placement du

détenu en santé se fait sans embarras: il est attribué au métier qui semble lui convenir le mieux, par exemple la menuiserie, la cordonnerie, le métier de tailleur, etc. ou, après un temps assez long d'épreuve, le jardinage ou l'agriculture.

Si la prison elle-même n'a pas assez de ressources, il faut transférer le prisonnier dans un autre établissement, où est installé le métier qui lui convient. Le jardinage et l'agriculture exceptés, le travail peut être à peu près le même dans la cellule et dans l'atelier commun. Concernant les prisonniers isolés pour leurs occupations, il est pourtant à recommander d'avoir des cellules plus grandes que d'ordinaire, spécialement aménagées, où les détenus travaillent pendant la journée, mais où ils ne dorment pas.

L'administration de la prison doit avoir la plus grande faculté de placer les prisonniers d'après leurs qualités individuelles, ou dans des cellules ou en communauté, toujours en observant les exigences de leur santé. Si, après quelque temps, on laisse la porte de la cellule ouverte et permet au détenu de se promener et de fréquenter l'école de la prison en compagnie d'autres détenus, sous une surveillance suffisante, l'isolement pendant le travail n'est pas trop lourd. Il y a des prisonniers d'un tempérament bouillant qui préfèrent la séparation. Aux autres, travaillant en communauté, la connaissance de la faculté de l'administration de les enfermer sans façon en cellule, en cas de désordre ou de paresse, les aide beaucoup à se dominer eux-mêmes.

Il faut que l'étude du caractère des prisonniers se continue sans cesse. A raison de leur diligence et de leur bonne conduite, on doit, en les faisant monter dans une classe supérieure, leur donner successivement des faveurs augmentées. Une faveur estimée est d'avoir le logis un peu mieux garni. Il n'est donc pas sans opportunité d'avoir — par exemple pour les prisonniers attribués à la classe supérieure — des logements, communs ou séparés, munis de chaises plus commodes, de rideaux en couleur gaie, de planches sur les murs, etc.

Dès que l'expérience justifie la prévision qu'un prisonnier qui a subi la plus grande part de sa peine se conduira bien, si on le met en liberté relative, c'est-à-dire au dehors de la prison fermée,

il doit être placé à l'agriculture ou au jardinage pour se récréer par le travail en plein air, durant le reste de son séjour dans la prison. Pour cette raison, le terrain cultivable de la prison doit être assez vaste. Dans le cas contraire, il faut transférer le prisonnier dans une prison agricole.

D'après l'expérience en Suède, il est à recommander d'avoir en outre des colonies agricoles où les prisonniers les plus sûrs — surtout ceux dont il y a lieu d'espérer la libération conditionnelle et par suite une bonne conduite — peuvent être occupés et logés sans les précautions ordinairement nécessaires. Les logis doivent être arrangés dans de petites maisons campagnardes. La vie des prisonniers doit ici ressembler autant que possible à celle d'ouvriers libres, etc. La peine ainsi réduite permet le mieux d'observer les prisonniers et de juger du degré de confiance qu'ils méritent. Certainement, il est avantageux que la colonie soit attachée à une prison ordinaire et dirigée par l'administration de celle-ci, afin de faciliter le choix et l'échange des prisonniers, etc.

Tant que nous n'avons pas des peines indéterminées, la libération conditionnelle, à certains égards, les compense. Cette institution, qui permet de raccourcir la peine effective, doit, pendant le temps d'épreuve, être accompagnée d'une surveillance bien organisée. Cette surveillance est d'une importance extraordinaire. Afin de gagner cette faveur aussi pour les prisonniers qui ne méritent pas la libération conditionnelle rémunérative, il faudrait instituer à côté d'elle la libération conditionnelle obligatoire. Une certaine part de chaque peine dont la durée est assez longue doit donc être changée conditionnellement en surveillance. Le temps d'épreuve sous surveillance devient ainsi la dernière phase du classement des prisonniers en général.

Il y a un groupe spécial pour lequel l'arrangement doit être autre: les récidivistes condamnés à de longues peines, surtout les récidivistes réitérés. Tant qu'ils ne sont pas, par l'arrêt du juge, directement internés pour un temps indéterminé, ils doivent être placés, après avoir subi leur peine, jusqu'à nouvel ordre, dans un établissement d'internement aménagé à peu près comme la prison de métiers et la prison agricole, toutefois avec plus de faveurs.

* * *

D'après l'aperçu précédent, les détenus doivent être distribués en deux grandes catégories:

les hommes et les femmes.

Chacune de ces catégories en deux:

les condamnés à des peines de peu de durée,
les condamnés à des peines de plus longue durée.

Parmi ceux dont la peine est courte, devant dans la règle subir leurs peines en cellules, il ne faut pas faire de classement ultérieur, sinon d'après l'espèce de la peine.

Ceux qui sont condamnés à des peines de plus longue durée doivent être groupés d'après l'âge:

les jeunes et les plus âgés.

Chacun de ces groupes se divise d'après l'espèce de peines et de métiers, en trois classes:

prisonniers cellulaires, pendant le premier temps d'épreuve;
prisonniers demi-cellulaires, après ce temps travaillant et se promenant en communauté, mais pour le reste enfermés en cellule;
prisonniers en communauté, desquels:

un groupe occupé dans la prison même,
un groupe travaillant, vers la fin de la peine, aux champs de la prison,
un groupe — ceux à qui on peut se fier le plus — placé aux colonies agricoles.

Dans les divers groupes, les prisonniers condamnés à de longues peines doivent être classés d'après leur caractère, leur diligence et d'autres qualités personnelles.

* * *

Chaque prison pour des condamnés à de longues peines, ne devant pas renfermer plus de 300 ou 400 prisonniers, doit avoir des cellules de trois espèces:

cellules de logis;
cellules de travail (pour les prisonniers cellulaires);
cellules ou chambres particulières à coucher (pour les prisonniers en communauté).

Il doit s'y trouver une église et, surtout dans les établissements pour les jeunes, des locaux d'instruction, de gymnastique, une place

de sport, etc. à côté de salles de métiers, de lecture, de repos. L'infirmerie et surtout la maison des aliénés, s'il y en a une, doivent être situées hors de la prison.

La prison de cette catégorie doit être placée à la campagne et avoir, comme nous l'avons déjà indiqué, des terrains à cultiver dont une partie séparée, propre à y établir une colonie agricole.

* * *

Les dossiers d'étude sur les caractères des détenus doivent être gardés et, dès leur libération — conditionnelle ou définitive — déposés dans des archives centrales pour fournir des renseignements sur les condamnés en cas de récidives, etc.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnés, et comment doit-on aménager les établissements à cet effet?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Mlle G. VAN ELZELINGEN,

Inspectrice du Service administratif des Patronages auprès du Ministère de la Justice, La Haye.

Etant données les différences de conceptions en matière de pénalité et d'application des peines, j'estime que l'on ne saurait faire à cette question une réponse identique pour toutes les nations. C'est pourquoi je me bornerai à donner un aperçu de ce qu'est, en ce domaine, la situation actuelle aux Pays-Bas, et à indiquer les réformes qu'il serait possible d'opérer.

Le Code pénal, promulgué en 1886 et actuellement encore en vigueur, prescrit que les peines ne dépassant pas 5 ans seront subies en cellule, à moins qu'il ne ressorte d'un examen médical que le

condamné est impropre au régime cellulaire, ou qu'il ne soit âgé de plus de 60 ans; dans ce dernier cas, c'est seulement à sa demande que la préférence est donnée à la cellule.

Pour des peines de plus de 5 ans, on n'a pas osé employer le régime cellulaire, et l'on a maintenu la réclusion en commun; on ne peut s'écarter de cette règle que si le détenu demande de subir le reste de sa peine, partiellement ou totalement, en cellule.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux individus âgés de plus de 18 ans; pour les condamnés au-dessous de cet âge, on a aux Pays-Bas des maisons de correction (tuchtscholen) et des établissements d'éducation de l'Etat (rijks-opvoedings-gestichten).

En 1918, à la suite de circonstances exceptionnelles d'où était résulté beaucoup de retard dans l'exécution des condamnations, une loi de circonstance abolit cette règle fixe et prescrivit que toutes les peines, y compris les peines militaires, pourraient être subies en commun. Pour rendre possible l'exécution de cette loi dans les colonies pénitentiaires de l'Etat (Rijkswerkinrichting) à Veenhuizen, qui, jusque là, n'avaient servi à abriter que des mendiants et des vagabonds, on aménagea une section pour être affectée à l'exécution en commun de condamnations pour contrebande, tandis qu'une autre section était destinée à faire subir en commun le reste de leur peine à certaines catégories de détenus des prisons. Ces détenus furent triés avec le plus grand soin et placés, à Veenhuizen, sous une sévère surveillance militaire. On les fit travailler, tant à la campagne qu'aux ateliers, et, autant que possible, on les tint à l'écart des hôtes habituels de Veenhuizen, les vagabonds et mendiants.

Quoique les circonstances qui ont donné lieu à cette loi puissent être considérées comme ayant pris fin, on a cru, pourtant, devoir maintenir l'emprisonnement en commun à Veenhuizen; la tendance, de plus en plus accentuée aux Pays-Bas, à rétablir à côté du régime cellulaire la détention en commun, aura certainement contribué à ce maintien. Toutefois, de nombreux changements et améliorations ont été apportés à cette expérience dans le cours des années. C'est ainsi que l'on donne la préférence, pour l'exécution de leur peine à Veenhuizen, en premier lieu aux individus qui n'ont pas encore fait connaissance avec la prison, et ce n'est

qu'après qu'entrent en ligne de compte les détenus pour qui l'emprisonnement cellulaire paraît une peine trop dure. 120 condamnés seulement peuvent subir leur peine à Veenhuizen. Ils sont employés exclusivement aux travaux de la campagne, et, quand le temps est trop mauvais, ils tressent des nattes. Le jour tous ensemble, ils passent la nuit dans une grande salle divisée en cellules à dormir (slaapcellen). La garde militaire a été supprimée, et la garde civile réduite à un minimum. Cet essai de détention en commun donnera-t-il des résultats positifs? L'avenir l'apprendra.

Pour l'exécution des condamnations, on a aux Pays-Bas des établissements où sont subies les peines ne dépassant pas un an, ne dépassant pas 5 ans et de 5 ans à perpétuité. Pour hommes, il en existe plusieurs des deux premières catégories et un seulement pour condamnés à plus de 5 ans; il y a en outre la prison dite spéciale (byzondere strafgevangenis), où sont traités les névropathes, les tuberculeux et les hommes âgés de plus de 60 ans; ce n'est que tout récemment que cette prison a une section pour les réfractaires. Pour les femmes, on a aménagé une aile de la prison des hommes à Rotterdam; une partie est pour les peines allant jusqu'à 5 ans, l'autre pour les peines plus longues. A côté de ces établissements pénitentiaires, il y a 2 établissements de travail de l'Etat (Rijkswerkinrichtingen) pour hommes, et un pour femmes. Dans l'exécution des condamnations, il est tenu compte autant que possible du métier qu'exerçait le condamné dans la société, de manière que pendant sa détention il puisse le continuer dans l'établissement. S'il ne sait aucun métier, on tâche de lui en apprendre un durant sa détention.

Et maintenant, étant donné l'état de choses actuel et en tenant compte des difficultés économiques du moment, quelle réponse peut-on faire, en ce qui concerne les Pays-Bas, à la question formulée plus haut? Evidemment, la classification des détenus d'après leur caractère, leur personnalité, la longueur de la peine et le délit commis s'imposera à tous les pays, si la peine vise, en même temps qu'à punir, à améliorer. Il est bien certain qu'il faut individualiser et donner au détenu la possibilité d'atteindre à un niveau moral plus élevé.

On doit éliminer de la classification:

a) En ce qui concerne le caractère: les psychopathes qui exigent un traitement tout à fait spécial.

b) En ce qui concerne la longueur de la peine:

1° les condamnés à un emprisonnement court, infligé pour infractions peu graves, pour qui il s'agit moins d'éducation que d'une sorte d'expiation. Pour ceux-là, toute classification semble pratiquement exclue; le temps est trop court et la peine perdrait sa signification, si des dispositions moins rigoureuses établissaient entre eux des catégories;

2° les condamnés à un très long emprisonnement, infligé après un forfait des plus graves, car, dans ce cas, on a surtout en vue de protéger la société en même temps que de donner satisfaction à la conscience publique outragée qui réclame une longue peine.

Non, pourtant, que toute distinction soit exclue; le prisonnier doit savoir que, par son application et sa bonne conduite dans l'établissement, il peut améliorer son sort. Peut-être serait-il possible d'établir une sorte de système de faveurs qui ne seraient accordées qu'à de longs intervalles, de passer ensuite, à titre de transition, à une prison de plein air (openlucht-gevangenis), pour arriver finalement à la rentrée dans la société par libération conditionnelle.

c) En ce qui concerne la nature du délit commis: les individus qui ont commis un délit contre les mœurs et qui, pour la plupart, réclament un traitement spécial.

Reste donc le groupe de ceux pour qui la peine vise à être en premier lieu une mesure de relèvement. C'est de ce groupe principalement que doit s'occuper la classification qui vise à donner à la peine un caractère réformateur.

Il faudrait commencer par diviser ce groupe en hommes et en femmes; puis subdiviser les hommes en individus de moindre criminalité et individus de criminalité plus grande. Il me semble moins désirable de commencer par classer les détenus d'après le caractère, la durée de la peine ou la nature du délit, mais bien d'avoir des établissements distincts pour les différents degrés de criminalité. Si l'on veut un système qui favorise l'individualisation, on doit donner la préférence à de grands établissements, où un groupement plus rigoureux est plus aisé à exécuter. Car, quoique l'on puisse se renseigner aussi exactement que possible sur la personnalité du détenu à l'aide d'un rapport sur son passé, pendant sa détention se développent des particularités qui peuvent nécessiter son transfèrement d'un groupe déterminé dans un autre. Il faut ajouter qu'à cause de la nécessité de procurer du travail aux prisonniers, le système que j'ai indiqué comme préférable ne serait que partiellement applicable aux Pays-Bas, vu les dimensions des établissements.

Dans chacun de ces établissements, le régime devra tendre à développer dans la bonne direction les possibilités qu'offre un prisonnier, en ne perdant pas de vue qu'il doit, autant que possible, être rendu apte à la vie en société. Il s'ensuit que la peine devra être subie nécessairement en commun, ou du moins partiellement en commun, par exemple: travail en commun et puis séparation, comme transition à un régime de complète vie en commun, excepté durant la nuit. Si l'on applique ce système, la nécessité s'impose aussitôt de séparer rigoureusement les individus de moindre criminalité d'avec les pires récidivistes; ceux-ci ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec ceux-là, aussi faut-il les héberger dans des établissements à part.

Comme la longueur de la peine peut varier beaucoup, il importe de traiter autrement les condamnés à une peine courte et les condamnés à des peines longues, et ces derniers devraient, si possible, être à part dans l'établissement. Pour les détenus de moindre criminalité, il y aurait lieu d'appliquer un système où trois périodes seraient à distinguer:

1° *la période initiale:* isolement strict; étude approfondie du prisonnier à l'aide des données sur son passé; beaucoup de travail et travail pénible;

2° *période intermédiaire:* passage à un travail en commun sous contrôle sévère; octroi progressif de quelques libertés et faveurs. Si la conduite est irréprochable, passage à

3° *période finale:* un travail en commun sous contrôle de moins en moins rigoureux. Octroi de plus de liberté dans l'établissement, allant finalement de pair avec quelque liberté hors de l'établissement.

Les infractions à la discipline doivent être punies sévèrement; à côté des peines existantes, il conviendrait d'introduire dans ce

système la fixation des avantages obtenus et le replacement sous un contrôle plus sévère.

Pour les grands criminels aussi, il y aurait lieu de suivre ce système, et en ce qui concerne cette catégorie, il serait à souhaiter que la direction de la prison se mît au courant aussi exactement que possible, non seulement du passé du prisonnier, mais aussi de sa conduite dans l'établissement pénitentiaire où il a subi sa précédente détention, et des motifs qui l'ont poussé à récidiver. Avant de le mettre en compagnie d'autres détenus, il importe d'examiner s'il y sera à sa place, et dans le cas contraire, il faut qu'il y ait possibilité de le mettre dans un établissement pénitentiaire où n'est pas suivi ce système éducatif et où il puisse faire sa peine en cellule. L'existence d'un tel établissement est encore nécessaire, dans ce système, afin que des prisonniers qui persistent à se mal conduire ou qui se montrent réfractaires au régime éducatif puissent y être tranférés, de même qu'une partie de l'établissement doit rester disponible pour les condamnés qui donnent la préférence à un emprisonnement solitaire. Car, quels que soient les avantages que puisse présenter le régime de la peine subie en commun — régime qui impose de lourdes charges à un petit pays comme les Pays-Bas —, un condamné ne doit pas, à mon avis, être placé contre son gré en compagnie d'autres détenus.

Que le système qui vient d'être esquissé exige énormément des directeurs de prison, il serait superflu de le démontrer. Ils doivent être secondés par des pédagogues capables, des contre-maîtres intelligents et des gardiens de confiance. La partie administrative de leur tâche peut être confiée à un service spécial, de manière qu'ils aient le temps et les moyens d'entrer personnellement en contact avec les hôtes de leurs établissements.

Si l'on use judicieusement de la condamnation conditionnelle, si l'on s'assure par une surveillance rigoureuse de l'observation des conditions fixées, si la répression est sévère dans le cas où ces conditions sont violées ou qu'un nouveau délit est commis, s'il existe, d'autre part, la possibilité de choisir entre une peine qui vise exclusivement à être un châtiment et une peine à subir dans un établissement approprié, qui éduque le détenu tout en le châtiant, on peut être en droit d'attendre à la longue des résultats positifs. Il faut ajouter que la possibilité de prononcer des peines,

dont le temps ne serait pas fixe et où l'élément éducatif aurait le pas sur l'élément châtiment, de même que la libération conditionnelle dans le cas de peines courtes auraient incontestablement pour effet de favoriser l'exécution du système en question.

Envisageant, pour finir, les possibilités que présente le régime actuel des prisons aux Pays-Bas, je pense que l'application partielle du système que j'ai exposé pourrait parfaitement être effectuée sans augmentation sensible des frais.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnés, et comment doit-on aménager les établissements à cet effet?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Mme JESSIE D. HODDÈR,
Directrice de la «Reformatory-prison» à Framingham (Mass.).

C'est là une question de pénologie pure qui se ramène au traitement des détenus. Si chaque pays répond à la question sans définir ce qu'elle entend par des détenus, nous ne serons pas plus avancés que nous ne le sommes maintenant parce que, tant que la distinction entre les individus qui deviendront des détenus et ceux qui violent les lois ne sera pas faite selon des méthodes scientifiques acceptées, la discussion de la classification ne pourra pas être normalisée.

Le dictionnaire définit le délinquant par l'individu qui viole la loi; le détenu, par celui qui est enfermé dans une prison; et la prison, par un bâtiment affecté au châtiment ou à la bonne garde des délinquants. Conformément à ces définitions, tous les délin-

quants devraient devenir des détenus, et pourtant cela n'est pas exact. Alors, qu'est-ce qui différencie le délinquant du détenu?

Il y a considérablement plus de délinquants que de détenus, parce qu'un très grand nombre de délinquants (violateurs de la loi) ne sont pas découverts. Pour beaucoup, la police ou les gens qu'ils ont lésés leur font grâce pour leur permettre de mieux se conduire à l'avenir; d'autres doivent cette impunité à ce que le tribunal décide leur libération conditionnelle sous surveillance, acquittement, décharge ou suspension de peine; d'autres sont relâchés grâce à l'habileté de leurs avocats; certains s'échappent; de sorte que, sur tous ceux qui sont devenus des délinquants, il n'y a qu'un groupe trié qui passe à l'état de détenus.

Ce qui existe derrière ce triage et qui en est la cause, c'est plutôt la bienveillance humaine qu'un raisonnement rationnel. Les détenus ont été choisis dans le groupe des délinquants plus par la loi du hasard que par le fait que l'on savait que les individus triés étaient les plus dangereux et ceux auxquels l'emprisonnement profiterait le plus.

Il s'ensuit donc qu'une criminologie aveugle a constamment rempli la prison de nombreux défectueux congénitaux [1]) qui sont impossibles à guérir. A un moment donné, dont la date a été fixée par le tribunal, ces individus devront être élargis de la prison et versés dans la communauté. A ce moment, ils fautent encore, sont repris (cette fois comme récidivistes) [2]), puis envoyés de nouveau

[1]) Les études faites par la «National Mental Hygiene Association» (Association d'Hygiène Mentale) de New-York, et par d'autres, nous apprennent que, dans la prison de Sing-Sing, New-York, sur 508 individus étudiés, 59% étaient malades mentalement, faibles d'esprit, ou autrement anormaux au point de vue mental; sur 3451 détenus des pénitentiaires du Texas, il n'y en avait que 29,4% qui pouvaient être classés comme normaux; sur 226 prisonniers de maisons d'arrêt de comté, il n'y en avait que 14,2% de normaux; cependant que, sur 1288 détenus examinés dans 34 maisons d'arrêt et pénitentiaires de l'Etat de New York, 76,6% montraient distinctement une déviation mentale. Des chiffres analogues furent révélés par les résultats d'examens faits dans diverses cités des Etats-Unis sur des délinquants attendant leur jugement. «Mental Hygiene Bulletin», janvier 1925.

[2]) Au cours de l'inspection des pénitenciers du Texas, dans lesquels furent examinés 3000 détenus, 58% d'entre eux étaient des récidivistes; dans les maisons d'arrêt du comté de l'Etat de New-York, on trouva 66% de récidivistes, dont 27,9% avaient été arrêtés quatre fois et plus.

«Mental Hygiene Bulletin», janvier 1925.

à la prison, et c'est ainsi que court la chaîne sans fin. Cette façon de faire est à la fois inhumaine envers le détenu et constitutive d'une menace pour la société. Il est naturel que le public irréfléchi ait blâmé la prison de tels échecs et que, dans son ignorance, cette dernière ait endossé le reproche. Un triage basé sur des études scientifiques représente la seule solution intelligente.

La criminologie moderne entreprend ensuite d'étudier [1]) l'individu qui commet le délit et de déterminer pourquoi il l'a commis, puis, sur la réponse obtenue, de projeter, si c'est un être responsable, de l'envoyer en prison; si c'est un dément ou un défectueux congénital, par suite de n'importe quelle cause, de le faire soigner en captivité comme un être irresponsable. Elle commence par isoler l'individu pour l'étudier, de même que, dans son étude des moyens de maîtriser la maladie, la médecine moderne isole les germes. Ces études sont faites par des psychiatres, des psychologues et des personnes se consacrant à des œuvres de recherches, aussi bien comme travail préparatoire pour le tribunal, pendant que le violateur de la loi attend son jugement, qu'après son envoi dans les maisons d'arrêt, maisons de correction, institutions de réformation et prisons, où les caractéristiques relevées sont souvent employées pour servir de base au traitement dans l'institution et pour fournir des données scientifiques sur lesquelles reposera la libération sur parole.

Evidemment, il n'y a que les études faites avant l'envoi en prison qui soient d'une importance majeure dans la question présentement en discussion, mais les autres que nous avons citées montrent la tendance qui existe partout à exiger la compréhension des choses. La peine de mort, elle aussi, disparaîtra devant la résolution prise par la science de ne pas tuer ce qu'elle ne comprend pas.

[1]) L'histoire du mouvement clinique en faveur de l'examen des enfants attendant leur jugement, mouvement qui a commencé en 1909, sous la direction du Docteur William Healy, à la Cour de Justice pour Adolescents de Chicago, sera publié prochainement pour faire partie de la célébration du 25e anniversaire de la première Cour de Justice pour Adolescents aux Etats Unis. Le mouvement s'est répandu rapidement et l'on trouve en Belgique, à Mons et à Namur, de superbes exemples de l'œuvre. Le mouvement en faveur de l'étude des adultes selon le même procédé a été plus lent, mais cette étude est reconnue bonne en principe et certaines cours de justice l'exigent.

Dans beaucoup d'institutions pénales, il existe maintenant des laboratoires [1]), dirigés par un psychiatre à demeure et son personnel, dont les découvertes forment la base de conférences ayant pour objet de décider le plan du traitement à fournir au groupe complexe qui est confié à leurs soins.

Parmi les institutions de réformation («Reformatories») plus récentes des Etats-Unis, il y en a plusieurs auxquelles il est interdit par la loi [2]) de recevoir les faibles d'esprit, psychopathes, épileptiques et déments, parce que ces défectueux sont regardés comme incurables et ont besoin d'un régime médico-éducatif. En attendant, la prison est en train de se dépouiller de sa définition lexicographique en raison de l'influence qu'ont exercée sur ses méthodes le développement et l'esprit des «Reformatories» («des maisons où les jeunes délinquants sont traités en vue d'en faire de bons membres de la société») et la liberté plus grande de la société en général; de sorte que les méthodes pénitentiaires de l'ancien temps ne peuvent plus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison, braver l'opinion publique en continuant d'exister. La pénologie moderne demande que les délinquants soient traités en vue d'en faire de «bons membres de la société» et cela ne peut se faire qu'avec ceux des violateurs de la loi qui sont responsables ou guérissables.

Enfin, les criminologistes et les pénologistes pourront se réunir pour établir un programme rationnel. Les criminologistes ayant décidé que sur tous les individus qui violent la loi, il y en a un certain pour cent qui ne sont pas responsables, en raison d'une défectuosité congénitale, et qui, en conséquence, ne peuvent pas légitimement être traités de délinquants, le pénologiste conviendra que, puisque ces individus sont incurables, ils ne peuvent pas trouver

[1]) A la prison de Forest, à Bruxelles; la maison de correction de Concord, Massachusetts; la maison de correction pour femmes de Framingham, Massachusetts; la Prison d'Etat de Sing-Sing, New-York; la maison de correction pour femmes de l'Etat de New-York, à Bedford, et dans d'autres que le manque de place ne nous permet pas de décrire. Citons aussi «A Study of Women Delinquents in New York» (Etude sur les femmes délinquantes de New-York), par Mabel R. Fernald et d'autres.

The Century Publishing Co.

[2]) Voir «A Digest of Laws Establishing Reformatories for Women in the U. S.», par Helen Worthington Rogers.

Journal of Criminal Law and Criminology, nov. 1922.

le traitement qui leur convient dans une institution ayant pour objet de mettre l'individu en état de devenir un bon citoyen.

Je ne discuterai pas ici ce qu'il devra advenir du délinquant incurable [1]) autrement qu'en faisant observer que, si sa défectuosité est congénitale, son traitement devrait être médical; des soins en détention dans des maisons agricoles de santé sembleraient devoir constituer un traitement bien compris. Ce qui importe pour notre discussion, c'est que la prison devrait ne plus être qu'un hôpital de conduite pour cas aigus, destiné seulement aux délinquants guérissables.

Ce point étant atteint, la pénologie rationnelle peut commencer et la question, telle qu'elle a été posée, peut être discutée: on ne devra pas classer les détenus d'après la peine infligée ou la nature du délit commis, car elles peuvent, l'une et l'autre, être des accidents étrangers qui n'ont aucun rapport avec l'éducation et le développement que nécessite l'individu. Si, par la nature, en tant que base d'une classification, on entend la «personnalité», il y a, dans une nature donnée, tant de facteurs qui concourent à des buts opposés et qui entravent l'exécution satisfaisante d'un plan de développement réformateur, qu'il est sûrement plus sage de classer le détenu selon la capacité individuelle qu'il possède d'acquérir une éducation lui permettant de devenir un «bon membre de la société».

Le but de l'emprisonnement, c'est de protéger la société et d'éduquer l'individu en vue d'une participation positive à la communauté lors de sa libération. La prison est une institution d'éducation professionnelle dans le sens le plus large de ce mot, cette éducation étant basée sur les caractéristiques révélées par une étude approfondie du détenu. Il faut qu'il soit éduqué de manière à pouvoir prendre sa place dans la vie, d'abord sur parole et sous surveillance, dès que son développement réformateur autorisera sa libération, de même que l'on congédie un convalescent de l'hôpital pour voir s'il peut être guéri. Pour réaliser cet objet,

[1]) L'œuvre qui a été accomplie par la «New York State Commission for Mental Defectives» (Commission de l'Etat de New York pour les défectueux au point de vue mental) est important à cet égard. Voir aussi «Treatment of Delinquent Women», par Jessie D. Hodder, dans les Comptes-rendus du Congrès américain des Prisons, tenu à Detroit, Michigan, en 1922.

il sera nécessaire qu'une classification fixe la forme de l'éducation. La classification faite d'après la moralité officielle, le crime commis ou le châtiment infligé, ne fournit aucune base à l'œuvre de la reconstitution du détenu; elle dresse continuellement devant lui un passé qui n'est que trop manifeste, puisqu'il est en prison, en faisant ainsi de mauvaise psychologie et de mauvaise pédagogie.

Quel est l'équipement que nécessite l'exécution de ce plan? Si l'Etat construisait une institution nouvelle, il traiterait le problème en en exprimant l'inconnue sous forme d'une grande école professionnelle avec ateliers, fabriques, salles de classe, dortoirs, chapelle et bâtiments d'administration, le tout distribué sur un terrain qui serait le champ athlétique. L'institution serait situé à la campagne et bien assurée par une grande ferme qui servirait à la fois à l'apprentissage de l'agriculture, à l'approvisionnement en vivres, et au développement des détenus en force musculaire, en vigueur et en compréhension de la nature et de ses merveilles. Les dortoirs et les fabriques devraient être orientés de manière que le soleil entre dans toutes les pièces. Les détenus seraient classés en groupes d'élèves comme cela se fait dans une école professionnelle, c'est-à-dire en nouveaux, anciens, et en moins et plus avancés, selon les degrés, les capacités, l'enseignement dont ils auraient besoin et les progrès qu'ils feraient.

Toutefois, plus je m'occupe des femmes délinquantes, plus je suis convaincue que l'on peut faire de bonne besogne dans n'importe quel genre de bâtiment, pourvu que l'on établisse les traditions qu'il faut et que l'on crée chez les individus l'esprit de coopération et la résolution de combattre honnêtement le bon combat. Si l'on doit utiliser les anciens bâtiments, il faudra veiller à ce qu'ils aient dans le voisinage une grande ferme et à ce que l'on y jouisse partout du maximum de soleil et d'air pur; alors, après avoir examiné les locaux, on développera les espaces qui permettront d'y obtenir les mêmes occupations actives que celles que fournit une institution professionnelle accompagnée d'une colonie agricole.

La prison réformatoire («Reformatory») pour femmes de Massachusetts se compose d'une agglomération de vieux bâtiments à l'intérieur desquels nous possédons l'équipement et les organisations actives ci-dessous décrites.

Enseignement. Le service de l'enseignement est la base fondamentale de toutes les organisations actives de l'institution. Depuis le moment de son entrée jusqu'à son départ, la détenue devra sentir la puissance de l'instruction à chaque minute de sa vie journalière. L'instruction signifie l'avancement obtenu par le savoir et la compréhension et, en conséquence, nous nous efforçons d'inculquer à la détenue notre manière de voir selon laquelle elle doit apprendre les moyens honnêtes de gagner sa vie et elle a besoin qu'on lui fasse connaître les facultés dont elle dispose pour le bien, ainsi que les capacités qu'elle a pour apprendre. L'œuvre de l'enseignement s'accomplit en corrélation avec toutes les organisations actives et tous les services de l'institution et comprend des salles de classe, une bibliothèque, un «gymnase», des fabriques, des services de travaux de ménage, des cuisines, une ferme, des jardins, etc. Nous nous efforçons d'avoir exclusivement, comme personnel, des professeurs, afin de pénétrer les détenus du véritable esprit de l'instruction dans ses rapports avec la vraie vie que l'on doit mener.

Religion. Il existe une chapelle disposée pour des services de toutes les confessions, où des prêtres desservant l'établissement procèdent, selon les croyances, à des classes de catéchisme, confessions, soins de leur ministère, baptèmes et cours d'instruction religieuse.

Hôpital. L'hôpital possède un médecin-psychiatre à demeure, un chirurgien externe attitré, un dentiste, un auriste, un ophtalmologiste et quatre infirmières. Il est équipé pour tous les soins médicaux et opérations chirurgicales de grande et de faible importance; pour le traitement des maladies des dents, des oreilles, des yeux, du nez et de la gorge; pour le traitement au grand air; pour la radiothérapie; et il possède des salles et des chambres à un seul lit. Il y existe un laboratoire de recherches; le traitement des maladies vénériennes y est fait d'après une méthode réglementaire normale, dans laquelle tous les rapports sont classés. Aucune détenue ne peut quitter l'institution, libérée soit sur parole, soit à l'expiration de sa peine, sans être exempte de syphilis, de gonorrhée ou de tuberculose.

A leur entrée dans l'institution, les femmes sont mises dans la salle psychiatrique de l'hôpital, où elles restent en quarantaine

jusqu'à ce qu'elles soient sans danger pour les autres. Là, elles sont l'objet d'un examen médico-mental complet; leurs dents sont mises en état et l'on prend note des soins médicaux dont elles auront besoin dans l'avenir. Pendant cette période, l'inspectrice des écoles vient les voir pour fixer le degré qui leur convient dans les classes; le service des recherches note leur histoire et commence ses investigations, et la directrice adjointe vient les voir pour leur exposer les règlements de l'institution, se former une idée de leurs besoins relativement à leur développement réformateur et inscrire leur coopération au genre de travaux qu'elles auront à entreprendre.

On apprend tout d'abord aux détenues à donner les premiers soins en cas d'accident et à soigner les malades à la maison.

Industries. Dans le Massachusetts, les industries pénitentiaires fonctionnent selon le système d'Etat, c'est-à-dire qu'elles fournissent aux besoins de toute institution de cité, comté, ville ou Etat dont les frais sont supportés, en tout ou partie, par les deniers de l'Etat. Selon ce système, la «Reformatory» pour femmes a comme attribution l'industrie des travaux à l'aiguille, la fabrication des bas et la production des drapeaux fédéraux et de l'Etat. Ces industries rapportent net (avec un travail à journées de huit heures) 25,000 dollars environ par an à la République. Elles forment une excellente base d'apprentissage industriel des métiers de l'aiguille, attendu que les degrés réglementaires de qualité de facture sont élevés et que le rendement est le plus fort possible.

La blanchisserie fonctionne sur une base commerciale et domestique de façon à enseigner les deux procédés. Dans le service d'utilisation des rebuts, on recueille tous les vêtements hors d'usage et les déchets de fabriques pour en faire des descentes de lit, etc., on répare les meubles, etc.

Ferme. La ferme, qui occupe une superficie de 135 hectares, doit produire tous les légumes et fruits, tout le lait et beurre, toute la volaille et tous les œufs consommés par l'institution, ainsi que le foin et les autres aliments pour vaches et chevaux. Il y a une petite serre pour primeurs et un grand jardin à fleurs.

Service des recherches. Le service des recherches est administré par une sociologue, une aide pour le travail pratique et trois commis. Ce service recherche les causes des délits: hérédité, ambiance, dispositions physiques, sociales, etc.; il surveille les entrevues; il établit des contacts avec le foyer; organise des conférences du personnel sur le placement et sur la surveillance du développement réformateur à l'intérieur de l'institution; il dresse le rapport sur lequel le conseil de libération sur parole décide la libération sur parole ou le pardon; il coordonne les matériaux réunis pour en faire la base de renseignements qui aideront le gouvernement de l'Etat à éprouver la justesse de ses méthodes et indiqueront la route à suivre pour arriver à des procédés de compréhension et de prévention des délits.

Hygiène et diététique. La direction du service de l'hygiène et des diététiques est confiée à la seconde adjointe de la directrice, qui est une garde-malade diplomée et une diététicienne. Elle représente la directrice dans toutes les opérations pratiquées à l'hôpital; elle a la charge de l'hygiène de l'institution, du magasin, et des provisions alimentaires. La magasinière et les employées à la cuisine et au réfectoire sont sous ses ordres, ainsi qu'une employée chargée de la comptabilité du magasin et de la ferme.

Service de l'administration. Le service de l'administration possède les dispositions habituelles de gérance de l'administration, du service des machines, de la comptabilité des constructions et réparations et des finances.

Développement de l'état moral. Au-dessus de tous ces services, il y en a un qui doit exister dans toute institution et qui en relie toutes les parties en un tout spirituel: nous l'appelons le service de développement de l'état moral. Toutes les organisations actives ci-dessus pourraient n'être qu'une masse inerte si on ne les rendait pas vivantes et inspiratrices pour les détenues. Ces dernières sont des créatures humaines souffrant de leur solitude et dont les préoccupations personnelles font l'objet de leurs espérances et de leurs songeries. Ces préoccupations se réfléchissent sur leur existence en des complexes menant à la destruction, à moins que quelqu'un ne vienne à leur rencontre, là où ils croient se trouver, pour essayer de les conduire là où ils devraient être. Elles ont besoin de parler des problèmes qui se présentent à leur esprit et de les analyser avec une personne capable de les comprendre. Cela les intéresse de se voir elles-mêmes sous un autre

jour. Elles ont contracté dans la vie des liaisons vicieuses; cela leur semble dur de reconnaître leurs erreurs; la faute doit en être rejetée sur d'autres; le monde est injuste; elles ont fait de leur mieux; personne ne s'en est jamais soucié! Le secours dont elles ont besoin est d'ordre spirituel et il faut qu'il soit solide; quelquefois une critique franche, puis une compréhension patiente, une appréciation du bon et du vrai qui existe toujours dans tout être, un mépris du mal qui anéantit.

Chez nous, la direction de ce service est confiée à la directrice adjointe qui place et replace chaque détenue là ou elle pourra le mieux se sentir dans son milieu, et qui la reconstitue et la développe par un encouragement et une critique constants. Plus que tout autre, ce service crée l'esprit de camaraderie et de coopération, sans lequel aucune institution ne peut se développer.

Voilà ce que nous considérons comme les caractéristiques minima de l'équipement d'une prison réformatoire. Ce sont ces caractéristiques qui aident à réformer; c'est la classification d'aptitude à apprendre qui offre la seule base de classification positive susceptible d'inspirer la confiance et l'ambition; c'est l'esprit d'apprentissage et d'intégrité avec lequel elle est élaborée et exécutée qui fait savoir au détenu que vous voulez sérieusement l'éduquer et le rendre propre à vivre dans la communauté, et qui l'engage à suivre votre direction et à accepter votre manière de voir.

Repaissons-nous de nouveau, afin de nous préparer à notre grande tâche, des brillantes traditions éducatives décrites dans Sanderson of Oundle [1]) et employons-les à construire l'édifice de la prison de l'avenir.

[1]) Sanderson of Oundle, Chatto & Windus, Londres, 1923.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application des régimes différents et proportionnés et comment doit-on aménager les établissements à cet effet?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JAROSLAV KALLAB,
Docteur en droit, Professeur à l'Université Masaryk de Brno
(Tchécoslovaquie).

1° On peut résumer le problème à résoudre dans les termes suivants: Comment trouvera-t-on la proportion de quatre facteurs aussi variables que ceux de la gravité du fait et de la peine, de l'individualité du coupable et du mode de punition? Le problème étant posé comme une question pratique, il faut fonder sa solution sur l'état présent. Car l'évolution, c'est le développement des éléments posés dans l'état actuel.

2° La solution du problème cité plus haut dans les lois en vigueur des Etats civilisés est très simplifiée par la conception spéciale

de l'idée d'égalité et de liberté développée à la fin du XVIII^e siècle, conception sur laquelle les systèmes pénaux présents sont fondés en général. La conception des idées d'égalité et de liberté donnée par Beccaria, Montesquieu et par d'autres, a simplifié beaucoup en apparence les problèmes fondamentaux du droit pénal. Car, en vertu du principe de l'égalité, on peut considérer, en punissant, exclusivement la nature du fait punissable. Car, quand on suppose que tous les hommes sont égaux, c'est la nature du fait seulement, en réalité, qui détermine la peine. Le principe de l'égalité formulé par les auteurs cités plus haut, et Rousseau surtout, suppose beaucoup plus encore, c'est-à-dire que tous les hommes possèdent une raison et une moralité égales et que ce n'est que l'ordre social qui crée des différences artificielles entre eux. Il faut en déduire que, à raison d'égalité supposée, la peine ne peut être comprise que comme expiation du mal par le mal.

Le principe de la liberté fonde un autre postulat du droit pénal en vigueur, c'est-à-dire que la peine et le fait punissable doivent être déterminés d'avance par la loi. C'est à cause de cette théorie que le principe *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege* était regardé, pendant le XIX^e siècle tout entier, comme une garantie essentielle de la liberté des citoyens.

3° Nul ne peut nier que l'idée d'égalité et de liberté a soutenu l'épreuve de former la base du droit pénal contemporain, en ce qui concerne la sécurité individuelle. Elle a écarté la justice des Etats et des classes d'un côté, et les peines arbitraires de l'autre côté. Mais, tandis que le droit pénal fondé sur ces principes-là garantissait le citoyen contre les abus des possesseurs de la puissance de l'Etat et de ses organes, il ne donnait pas à la société une garantie satisfaisante contre les malfaiteurs.

A supposer que les hommes soient égaux, la différence des criminels ne peut être fondée que sur la différence de leurs faits. C'est pourquoi, par exemple, d'après Montesquieu, la loi pénale idéale contiendra un tarif énumérant complètement les faits punissables et les classant selon leur gravité, afin que le juge, après avoir constaté le fait, puisse déterminer et prononcer la peine fixée par la loi pénale. On y trouvait une garantie de la liberté des citoyens. Parce qu'une gradation des peines d'une telle finesse

n'admet outre l'amende, peu pratique, que la peine privative de liberté, dont la durée peut être déterminée par un chiffre, la peine privative de liberté est devenue la base du système pénal et sa durée la mesure de sa gravité.

Ce système ne pouvait être maintenu ni en théorie ni en pratique. Car la vie se manifeste sous des formes trop riches pour être maintenue par un nombre limité de définitions légales. De là, la nécessité de suppléer les peines fixes par les tarifs pénaux, par lesquels le juge détermine la peine dans tous les cas. Cette concession aux besoins pratiques cache l'abandon du principe pur de la liberté. Car bien que la loi ait établi le tarif pénal, le juge fixe la peine dans chaque cas sans des mesures légales indubitables.

4° Mais s'il n'y avait pas de peines fixées par la loi, et que le juge dût déterminer la peine selon le tarif encadré, il était forcé de considérer non seulement la gravité du fait, mais aussi la personnalité du coupable. Alors, tandis que la théorie pure de liberté et d'égalité résout le problème posé par notre question en cherchant la proportion de la gravité du fait et de la gravité, c'est-à-dire de la durée de la peine, on doit compter en pratique avec le troisième facteur encore, c'est-à-dire avec l'individualité du coupable. C'est bien compréhensible, en tenant compte de la circonstance que le juge fixait la peine selon les tarifs légaux, non pour l'homme schématique du philosophe, égal et libre comme les autres, mais pour un homme vivant et agité par les influences différentes. C'est la récidive, surtout, qui a influencé bientôt la mesure de la peine de même que la distinction entre le malfaiteur de profession et le malfaiteur d'occasion.

5° Si la vie a contraint les législateurs et les juges à modifier les principes d'égalité et de liberté dans les conceptions des philosophes de la fin du XVIII^e siècle, il était beaucoup plus difficile de maintenir ces principes-là à l'égard de l'exécution des peines.

Premièrement: On ne pouvait pas omettre qu'une gradation simple de peines, selon leur durée, n'était pas identique à la gradation de leur gravité. Car on ne peut pas affirmer tout simplement que la peine de deux ans contient un mal deux fois plus grand que la peine d'une année. Sans envisager les qualités personnelles du détenu, il faut admettre que le fait d'avoir subi la

peine privative de liberté est le mal le plus important sans égard à sa durée.

Deuxièmement et surtout, on ne pouvait pas négliger les influences différentes de peine de la même durée à des individus différents. De là sortent tous les deux problèmes capitaux de la pénologie du XIX^e siècle, c'est-à-dire le problème des courtes peines et le problème du système pénitentiaire des longues peines.

En ce qui concerne les courtes peines, la différence de leur action sur des individus différents est frappante. Ce qui signifie pour l'un le mal irréparable, la ruine de l'existence, est pour l'autre une période agréable de repos, où il peut manger depuis longtemps à sa faim et dormir au sec. Combler ces différences par aggravation, supposerait d'un côté abandonner le principe pur de l'égalité, de l'autre côté restaurer les peines corporelles, réprouvées, sans considérer que ces aggravations ne peuvent plus être aussi minutieusement mesurées que la durée simple de la peine.

Les difficultés des longues peines privatives de liberté se sont montrées encore plus importantes. Car il fallait occuper les détenus d'une manière quelconque, afin que les prisons ne devinssent des écoles d'oisiveté, des pépinières de rébellions, des couches de maladies.

Il fut un temps où l'isolation cellulaire paraissait vaincre l'une des difficultés et la déportation une autre. Les espoirs en furent détrompés. Les causes surpassent le cadre de nos réflexions. Aujourd'hui, on défendra à peine l'emprisonnement cellulaire ou la déportation comme le remède universel des ombres du régime pénitentiaire présent.

6° Les systèmes pénaux différents proposés pendant le XIX^e siècle et réalisés, en partie, pour réparer les fautes du régime pénitentiaire, ne pouvaient pas vaincre les difficultés amassées. Malgré les dépenses énormes et croissantes employées par les gouvernements à leurs institutions pénitentiaires, on ne peut pas affirmer que la criminalité a diminué et là où elle a diminué, on ne peut pas dire que le système pénal en a le mérite essentiel.

Il faut expliquer ce résultat peu satisfaisant, à notre avis, par le fait que la base, sur laquelle est fondé le droit pénal est tout à fait différente de celle, sur laquelle on peut réglementer l'exécution des peines. Le juge et le directeur de la prison parlent des

langues différentes et suivent des buts différents. Le juge est contraint par la loi d'effacer autant que possible la personne du coupable devant l'idée d'égalité et de liberté et de considérer le crime pour fixer une peine, qui serait une rétribution convenable du fait. La loi ne connaît presque que la proportion de la gravité du fait et de la gravité, c'est-à-dire de la durée de la peine, tandis que le directeur de la prison, qui doit s'occuper des malfaiteurs vivants, ne peut pas omettre leur individualité différente et les actions différentes de la même peine sur des individus différents et les réactions différentes du même individu au régime pénitentiaire différent. Ainsi, par l'exécution des peines, pénètre dans la solution du problème posé par notre question le quatrième facteur, c'est-à-dire le régime pénitentiaire.

7° C'est la raison des postulats qui demandent la plus large liberté du juge à déterminer non seulement la durée des peines, mais aussi leur modalité et la plus grande spécialisation des systèmes pénaux. L'individualisation de la peine, indeterminate sentence, sont devenues vers la fin du XIX^e siècle des idéaux qui ont écarté ceux de la fin du XVIII^e siècle, c'est-à-dire la liberté et l'égalité au droit pénal.

Mais est-ce que ces idéaux seraient mieux réalisés que les anciens ? Les rapports qui viennent d'Amérique sur les essais qui y sont faits n'encouragent pas une imitation hâtive. Cela est compréhensible, quand on voit que l'individualisation accordée au juge par certaines lois concernant les tribunaux d'enfants, par exemple, signifie, en pratique, une liberté du juge tout entière de faire des essais sur les coupables, qui peuvent, malgré notre persuasion de sa bonne volonté, donner l'impression de traitements inégaux à l'égard de cas égaux et détruire la confiance du public dans la juridiction pénale. Et les sentences indéterminées et la large liberté accordée aux directions des prisons à déterminer le régime pénitentiaire nient la liberté, parce que ce n'est pas la loi qui détermine le sort du citoyen, mais la qualité, l'expérience et la capacité individuelles de l'employé. Par cette raison, la grande différence du traitement du détenu dans les prisons différentes détruit la confiance à la justice des tribunaux pénaux, en supposant même que la pénologie soit assez développée pour trouver pour chaque détenu, dans le cas concret, le régime convenable.

8° A notre avis, on ne peut pas abandonner les principes de liberté et d'égalité sans renoncer à la confiance dans la juridiction, sans substituer au droit pénal une certaine administration publique, pour laquelle le citoyen ne serait que l'objet d'une prévoyance publique, même bien prétendue. Un droit pénal pareil résisterait trop brusquement aux principes qui font la base de notre vie publique, afin que les avantages reportés à l'égard de certains individus criminels ne soient pas rachetés à un prix trop élevé par les sacrifices, en ce qui concerne la construction solide d'un tel Etat. Car on ne peut pas, jusqu'à présent au moins, imputer au public la confiance tout entière au juge et au directeur des prisons qui supposerait cette liberté-là et un doute simple de l'abus possible des moyens pénaux aux buts partiaux des classes, des personnes, etc. diminuerait les préventions générales de la loi pénale d'autant plus au moins que gagnerait peut-être sa prévention spéciale.

9° Mais, à notre avis, il ne faut pas abandonner les principes qui font la base du droit pénal jusqu'à présent, pour trouver la juste proportion de la gravité du fait et de la peine, de la personne du coupable et du régime pénitentiaire. Le parallélisme établi par l'ancien système entre la classification des faits punissables et la classification des peines, ainsi que la gravité du fait se manifeste dans la gravité de la peine et la gravité de la peine dans sa durée, c'est, à notre avis, une simplification excessive du problème. Il est vrai que la société a besoin des peines pour exprimer aussi clairement que possible son jugement qualifiant à l'égard des faits d'une certaine catégorie. Chaque société crée donc par son système des peines une certaine échelle qualifiante des faits dans l'opinion publique, qui fait partie de la pédagogie sociale; elle est nécessaire à l'évolution morale de la nation, mais elle ne peut pas former le but unique de la punition. En construisant les systèmes pénaux, on peut regarder la création d'une telle échelle comme un effet secondaire plutôt que comme le but de la punition.

L'ancien système négligeait le fait que le principe d'égalité n'équivalait pas à l'identité des hommes, mais qu'il contenait un postulat politique, qu'un homme ne doit pas servir d'instrument à un autre homme. Au nom de ce postulat, l'ancien système refusait les peines corporelles cruelles d'autrefois avec le but d'intimider, mais il négligeait qu'il péchait contre ce même postulat. Car, dans

les systèmes basés sur l'idée d'expiation, le criminel était l'objet par lequel on démontrait la désapprobation de son fait. Quand on veut, d'après le principe d'égalité, regarder le criminel comme un sujet des droits et des devoirs, on ne peut pas opposer, en construisant le système pénal, seulement la gravité du fait et de la peine, mais la nature du coupable aussi et l'espèce de la peine. Car, selon Aristote, l'injustice ne consiste pas dans le traitement inégal des égaux, mais aussi dans le traitement égal des inégaux.

10° C'est de ces suppositions que résulte pour la construction du système pénal le postulat d'y combiner deux choses: La gravité du fait, c'est-à-dire le jugement à donner à la société et au coupable en ce qui concerne certains faits punissables, et la nature du coupable, c'est-à-dire le «complexe» de ses qualités manifesté par les faits et permettant de décider quel sera l'effet de l'un ou de l'autre régime pénitentiaire appliqué au coupable. C'était la faute des lois pénales édictées jusqu'à présent, de regarder la personne du coupable (par exemple en distinguant les degrés de la punition d'après les motifs ou en regardant la récidive, la bonne conduite ou l'imputabilité amoindrie du coupable) comme la raison de la peine plus ou moins grave. Mais quand nous voulons considérer la personne du coupable, cette personne ne peut pas déterminer la gravité de la peine, mais seulement l'espèce de la peine. Et chaque espèce peut être graduée selon la gravité différente du fait.

La majorité des systèmes d'aujourd'hui connaît déjà des espèces différentes de peines, par exemple les travaux forcés, la réclusion et l'emprisonnement correctionnel. Mais on regarde des espèces de peines dans la règle comme des peines d'une gravité différente, de sorte qu'à une certaine gravité du fait correspond aussi une de ces espèces de peine. Depuis, la théorie ajoute un postulat plus large encore en demandant que le maximum de la peine de l'espèce moins grave s'attache au minimum de la peine plus grave. C'est une erreur fondamentale. Nous n'avons pas besoin d'espèces différentes de peines pour y exprimer la gravité différente du fait, mais nous avons besoin de peines d'une espèce différente, pour prononcer les peines convenables aux coupables de natures différentes.

11° En admettant ou en ordonnant la classification des détenus en classes d'après leur caractère, les règlements intérieurs des pri-

sons manifestent le besoin d'une distinction pareille. Ces classes-là diffèrent par le traitement du détenu, par la facilité d'une libération conditionnelle et leur différence est souvent si essentielle que l'on peut y voir les espèces différentes de punitions exécutées sous le même nom de la peine, quelquefois aussi dans les mêmes prisons.

D'autre part, on se plaint presque en général qu'il n'y ait pas, en pratique, des différences entre les espèces de peines prescrites par la loi dans les cas où cette classification est irréalisable, c'est-à-dire surtout quand il s'agit des courtes peines. Alors, d'un côté, les espèces de peines différentes, selon la loi, ne diffèrent, en pratique, souvent que par leur durée, malgré qu'elles soient prévues pour les espèces différentes de faits; de l'autre côté, les peines désignées dans la loi et dans l'arrêt sous le même nom, diffèrent selon le caractère du coupable.

12° Il faut examiner à fond cette situation et l'exprimer dans la loi pénale elle-même, pour satisfaire aux besoins de prendre égard dans le système pénal non seulement à la gravité des peines, mais à leur mode aussi; on y satisfera de même au postulat d'égalité et de liberté dans le droit pénal, parce que la nature du coupable deviendra un élément constitutif du fait, de sorte qu'il n'y aura pas d'inégalité et la peine sera préétablie par la loi pour écarter l'arbitraire.

13° Pour atteindre ce but, il faudra sans doute éliminer des lois pénales les faits punissables les plus légers, de caractère purement administratif, dont la punition par la détention pour quelques jours ou par une amende médiocre sera satisfaisante. Est-ce que les tribunaux de la plus basse catégorie doivent décider sur ces faits ou serait-il opportun de confier le pouvoir de punir à certains bureaux de l'administration, surveillant l'ordre public? Cela dépend de la construction de l'Etat pour émettre un principe général quelconque. Ce que l'on peut exiger seulement, c'est que l'on puisse renvoyer au tribunal criminel, pour les punir comme des contraventions criminelles, les faits qui manifestent dans la règle des symptômes de défauts sociaux sérieux (par exemple la mendicité, le vagabondage, etc.), même quand ils sont classés parmi les infractions, et quand ils sont commis par une personne qui a été punie par la voie administrative à raison du même fait, dans un temps relativement court, de nouveau et sans effort.

14° Nous ne recommandons pas de classer les faits punissables criminels d'après leur gravité dans des espèces différentes, par exemple crimes et délits — sans envisager la distinction de la procédure —, mais il faudrait réserver ces noms pour les espèces différentes de la punition, de sorte que les mêmes faits, par exemple l'assassinat, le vol, puissent être un crime et un délit de même, d'après le régime pénitentiaire qui conviendrait dans le cas. Quand la nature du coupable n'est pas l'élément constitutif du fait et que ce n'est pas seulement le coupable d'un certain caractère qui pourrait commettre un certain fait, nous recommandons que la loi fixe alternativement les modes de punition et qu'elle laisse au juge le soin d'apprécier dans chaque cas, après avoir déterminé la nature du coupable, le fait comme un crime ou comme un délit et de fixer en même temps le régime pénitentiaire pour le coupable.

15° La plus grande difficulté du système proposé, c'est la formule légale pour les natures différentes de malfaiteurs. Le projet de Code pénal tchécoslovaque, dont le système pénal est fondé sur les idées exprimées plus haut, cherche à faire ressortir cette différence en dénommant crimes les faits criminels commis sous le mobile d'un vil motif, par exemple l'avidité au gain, la brutalité, l'impudence, etc. Les critiques du projet, même quand elles ont admis cette distinction, ont remarqué, avec raison, que la désignation de l'avidité au gain, de la brutalité, de l'impudence, comme des mobiles, pourrait provoquer des erreurs. Car il ne s'agit pas de distinguer les coupables selon les mobiles fortuits du fait concret, mais d'après leur disposition durable qui a été cause qu'un certain mobile, par exemple l'occasion du gain facile, a provoqué le fait. Pour cette raison, il serait à recommander de prononcer plutôt le principe général que — quand la loi admet le choix de deux espèces de peine — le juge doit désigner le fait du crime quand le fait a émané de la disposition vile et réprouvée du malfaiteur. La distinction d'après la disposition convient mieux, à notre avis, que la distinction d'après le caractère, parce que, en demandant que le juge apprécie le caractère, on lui imposerait la tâche trop difficile d'analyser la personne du coupable tout entière, tandis que l'on peut fixer sa disposition déjà en examinant cette partie-là de la vie psychique qui s'est manifestée dans le fait et que le juge doit considérer en précisant les circonstances du fait.

16° A cette distinction des malfaiteurs correspondrait la différence du régime pénitentiaire. Le crime serait puni, par exemple, par la réclusion, le délit par l'emprisonnement. Comme ce seraient seulement les personnes d'une vile disposition qui seraient punies de réclusion, on pourrait adapter le régime tout entier au but d'un amendement systématique. Le système progressif fondé sur les marks, d'après l'exemple anglais, fournirait un modèle convenable à la réclusion, après s'être accommodé aux circonstances sociales, économiques et morales de chaque Etat. Il dépendra de tout cela que le dernier degré obligatoire ou facultatif en soit l'intermediate class exécuté dans les colonies de travail ouvertes. Les maisons de réclusion débarrassées des individus qui n'ont pas besoin d'une éducation systématique, leurs faits n'exprimant pas de vile disposition, mais un concours de circonstances malheureuses, pourraient établir une discipline sévère et une éducation plus systématique que les prisons d'aujourd'hui où le coupable qui a commis l'assassinat et le vol plusieurs fois est soumis au même régime que l'assassin par compassion.

Les prisons pour les coupables qui ont commis des délits pourraient limiter leur tâche à borner la liberté du détenu et à accorder une liberté plus grande dans le choix d'occupation et une facilité plus large d'être mis en liberté.

Cette distinction pourrait apparaître dans toute sa portée exclusivement au point de vue des peines, longues d'une année au moins. Il serait à recommander d'instituer pour l'exécution de ces longues peines des établissements pénitentiaires spéciaux qui pourraient garder la dénomination présente de l'espèce de peine la plus grave, par exemple travaux forcés quand il s'agissait d'une peine de réclusion plus longue qu'une année. La réclusion et l'emprisonnement plus courts qu'une année pourraient être exécutés, à fin d'économie, dans les établissements communs, selon le système cellulaire, avec distinction des deux catégories de détenus par les vêtements, l'occupation, la permission du contact, etc., afin que, dans ces prisons aussi, la mauvaise disposition du coupable soit démontrée clairement.

Par cette distinction des faits punissables de peine, on pourrait atteindre de même une meilleure distinction des conséquences de la condamnation au point de vue de l'honneur.

La classification des détenus d'après la disposition vile et réprouvée apparaîtra sans doute trop schématique. Mais on ne peut pas omettre qu'il s'agit du premier pas et qu'il faut aviser le public surtout que deux coupables peuvent être punis à raison du même crime, même quand celui-ci a la même gravité, par la peine privative de liberté de la même durée peut-être, mais de l'espèce différente. Il dépend de l'évolution prochaine que les expériences faites dans les établissements nouveaux et la jurisprudence s'attachant à la notion de la disposition vile et réprouvée conduise à une disposition plus fine de la nature des malfaiteurs et des régimes pénitentiaires.

Conclusions.

1° Pour faciliter la classification des détenus d'après leur caractère, il faut écarter des lois pénales les faits punissables les plus légers, fondés sur la désobéissance simple des principes des rapports sociaux ou sur une négligence, qui n'est pas nuisible en soi.

2° On ne peut pas distinguer d'après le caractère, mais d'après la disposition manifestée par le fait punissable. D'après ce que le malfaiteur était d'une disposition vile et réprouvée ou non, il faut distinguer les faits punissables en crimes et en délits. Cette distinction alors ne montrerait pas la gravité différente du fait, mais une disposition différente du coupable, selon laquelle serait fixé le régime pénitentiaire.

3° Dans les établissements pour la punition des crimes, le système progressif serait établi, quand la peine aurait duré plus longtemps qu'une année. Dans les établissements pour la punition des délits par une peine plus longue qu'une année, il s'agirait en principe de l'élimination du coupable de la société et, pour cette raison, le traitement du détenu pourrait être beaucoup plus doux.

4° Les peines plus courtes qu'une année pourraient être exécutées dans les établissements communs, selon le système cellulaire, où toutes les deux catégories de détenus devraient être distinguées autant que possible par le vêtement, l'occupation, etc.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnés et comment doit-on aménager les établissements à cet effet?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Otto KELLERHALS,
Directeur de la colonie pénitentiaire de Witzwil (Suisse).

Tout éducateur, dont l'activité a obtenu des résultats, sait qu'il n'est pas possible de traiter uniformément tous ceux dont l'éducation lui est confiée. Le succès du travail éducatif est subordonné à la condition que les dispositions du caractère de l'élève soient étudiées rapidement et appréciées avec justesse. Ce qui est vrai pour l'éducation générale a plus d'importance encore quand il s'agit de sujets difficiles à conduire, et dans cette catégorie rentrent presque sans exception les pensionnaires des établissements pénitentiaires. Plus vite on réussit à connaître à fond les individus et à découvrir la méthode éducative qui leur convient, plus on aura

de chance de les amener et de les placer, pour l'avenir, dans la bonne voie. Une fois la conviction acquise qu'il n'existe à l'égard de chaque détenu qu'une bonne méthode, on ne doit pas le traiter de prime abord en considérant d'une manière trop absolue la peine qui lui a été infligée, mais bien, en vue d'obtenir son amendement, de la seule manière que le directeur responsable de l'établissement juge indiquée, d'après l'examen du caractère.

Rappelons que, dans notre dernière conférence, à Washington, tous les participants ont adhéré au principe que l'amélioration du coupable était le but suprême de la peine encourue.

Il va de soi que le directeur doit connaître la cause du délit et le jugement qui en a été la conséquence. Mais il ne voudra pas d'emblée traiter le condamné à la réclusion autrement que le condamné à l'emprisonnement. Il cherchera à accorder au pécheur repentant, pour l'avenir duquel il a bon espoir, un adoucissement des rigueurs de la peine, à lui faciliter le moyen de trouver sa voie et à lui préparer son retour à la liberté. Inversement, il saura faire obéir par tous les moyens l'homme récalcitrant et méchant.

La réalisation de ces possibilités exige naturellement un établissement approprié, qui ne soit pas destiné à l'exécution *d'un seul* genre de peine, d'après un même schéma. Nous fondant sur une expérience faite pendant de nombreuses années, nous voudrions décrire ici un ensemble de formations organisées et placées sous la même direction générale, rendant possible, d'une façon simple, un traitement très divers des détenus et où les besoins des catégories de sujets les plus différentes peuvent être pris en considération.

Il est indispensable que dans chaque établissement le directeur connaisse tous les sujets; l'établissement ne doit pas être trop vaste et nous ne voudrions pas admettre plus de 500 pensionnaires. Toute l'institution doit garder un caractère familial et le directeur doit avoir en mains toutes les divisions.

Comme situation, ce qui convient le mieux, est un domaine quelque peu écarté, qui puisse être relié à la grande circulation par ses propres chemins, sa propre voie ferrée, ou par voie d'eau. Un terrain uni plutôt qu'accidenté présente des avantages, car on peut en embrasser l'ensemble d'un coup d'œil; en outre, un climat tempéré, permettant de travailler dehors en hiver, est très désirable. Pour un effectif de 500 pensionnaires, nous considérons comme

nécessaire un terrain de 1000 hectares, à condition que, dans sa plus grande partie, il soit propre à l'exploitation agricole.

La colonie doit contenir:

1° *le pénitencier fermé*, avec 100 à 150 cellules individuelles et les locaux de travail correspondants (maison de réclusion);

2° *le pénitencier ouvert*, avec 200 à 250 cellules individuelles, des locaux de travail, des baraques pour gens de métier, en rapport avec les exploitations agricoles et industrielles (prison);

3° *la maison d'internement* pour 100 individus, avec cellules individuelles plus grandes et des chambres à 3 personnes;

4° *la colonie de travail* pour libérés, donnant asile et du travail à 50 ou 75 hommes;

5° suivant les besoins: *a) un bâtiment d'administration* central, avec bureaux, école, église, etc.; *b) un économat*, avec cuisine, buanderie, installations sanitaires, infirmerie, etc., éventuellement ces services généraux peuvent être répartis sur les différentes divisions; les cuisines, etc. peuvent être organisées en partie par subdivisions; *c) les bâtiments et installations* nécessaires aux *exploitations agricole et industrielle* et aux *métiers*.

1° *Le pénitencier fermé* représente dans sa construction et son exploitation l'établissement pénitentiaire moderne. Il doit être isolé des autres bâtiments par un mur d'enceinte ou une clôture analogue. C'est ici que sont reçus tous les arrivants; tous y sont observés non seulement en cellule, mais aussi dans leur attitude habituelle pendant le travail en commun. Il s'agit pour la majorité d'hommes de métier occupés à la confection de tout ce qui est nécessaire aux besoins de l'ensemble de la colonie et à son développement: non seulement les vêtements, les chaussures, etc., mais aussi les constructions et les installations techniques. On peut y adjoindre un atelier de tissage et de vannerie, éventuellement une imprimerie avec atelier de reliure pour les besoins de la colonie et ceux d'autres institutions de l'Etat. L'occasion est ainsi offerte aux détenus d'apprendre à fond les métiers les plus divers. Un jardin aussi grand que possible, situé à l'intérieur du mur d'enceinte, permettra aux détenus condamnés à de longues peines de travailler de temps à autre dehors.

Les bons éléments condamnés à une courte peine sont à courte échéance promus dans la 2e division. Les condamnés à long terme purgent, dans la règle, la plus grande partie de leur peine dans le pénitencier fermé, où sont de même rétrogradés les récalcitrants des autres divisions. Les mesures de grâce, libération prématurée ou conditionnelle, n'y seront que rarement accordées. Nous ne voudrions pas cependant tracer un schéma rigide, mais donner plutôt à tout détenu la possibilité d'alléger son sort au bout de quelque temps, grâce à sa bonne conduite et à son application au travail.

2° Alors que la 1re division (pénitencier fermé) s'appuie sur des systèmes déjà existants et généralement appliqués, la 2e division *(prison)* est une innovation issue d'un certain libéralisme et la vie y côtoie déjà, dans une certaine mesure, le genre de vie de la population libre.

Comme branche de travail principale, nous préconisons l'agriculture industrielle, dans laquelle les produits du sol sont manufacturés et améliorés de manière à n'être mis sur le marché que dans leur plus grande perfection. Aucun champ d'activité sans doute n'offre mieux qu'elle à des hommes de toute condition et de tout métier, placés dans un établissement, autant d'occasions d'appliquer dans plus de domaines leurs capacités physiques et leurs facultés intellectuelles, de les augmenter et de les perfectionner. Nous entendons l'agriculture solidement basée sur les principes de la science, pratiquée avec un outillage moderne et conduite en outre selon les règles du commerce. L'agriculture présente encore ce grand avantage, qu'elle peut facilement éviter la concurrence du travail libre. Non seulement les agriculteurs, mais aussi presque tous les artisans trouvent dans l'agriculture *industrielle* un travail approprié à leurs connaissances. Elle permet en outre de donner un emploi très rémunérateur aux prisonniers dépourvus de métier et fait naître en eux le sens d'un travail régulier.

Au surplus, il y a lieu de vouer beaucoup d'attention au développement du domaine, du point de vue des constructions, et d'installer tout ce qui est nécessaire pour le bien-être des habitants de la colonie. Ainsi un groupe de détenus sera toujours occupé dans la bâtisse.

Si nous réussissons à obtenir sur un terrain jusqu'ici inculte d'abondantes récoltes et à les transformer en aliments de haute

valeur, sous forme de conserves de fruits et de légumes, par exemple, ou de produits laitiers, etc., les établissements pénitentiaires, que l'on considère généralement comme une charge pour la communauté, peuvent devenir de précieux auxiliaires dans le domaine de l'économie publique.

Dans cette 2e division, la plupart des détenus doivent être logés en cellule. Mais ici les cellules pourront être plus confortables que celles de la 1re division. Afin de satisfaire, en ce qui concerne la nourriture, les gros mangeurs aussi, un réfectoire est à recommander. Le dimanche, le séjour en plein air devrait être possible, du moins pour les détenus qui s'en montrent dignes. Les détenus sont mis à contribution, dans la plus large mesure, pour toutes les tâches, les études et les travaux que l'établissement et son exploitation comportent. Des hommes dignes de confiance sont employés dans des dépendances agricoles et industrielles extérieures, sans surveillance permanente. L'esprit régnant dans cette division doit agir comme un stimulant, de manière à ce que les hommes ne passent pas leur temps de détention dans une activité purement machinale, mais qu'ils apportent à leur travail toutes les ressources de leurs facultés intellectuelles.

Le but suprême consiste à confier aux détenus, aidés et guidés par les employés qui exercent un contrôle bienveillant, tout le travail intellectuel et manuel, aussi bien dans les bureaux, dans les ateliers et sur les chantiers que dans les champs et dans les étables. Ce sera pour eux le meilleur moyen de se rendre dignes de la libération conditionnelle et de se préparer à la liberté.

3° Dans la *maison d'internement*, les cellules ont plutôt l'apparance de simples locaux d'habitation et la majorité des habitants peuvent être logés en commun. Ce degré est destiné à recevoir les récidivistes invétérés et les individus dépourvus de volonté, les mendiants, les vagabonds, les voleurs d'habitude, les auteurs de délits de mœurs, etc., qui, le plus souvent, se conduisent bien dans l'établissement et se laissent facilement diriger, mais qui, ne sachant pas faire un bon usage de la liberté, retombent sans cesse à la charge de leurs proches ou de la collectivité. Nous ne voudrions cependant pas interner sans espoir ces malheureux, souvent à plaindre, mais plutôt leur faire faire de temps à autre un essai de vie libre, dans

des places particulières appropriées. Si, tôt ou tard, cet essai échoue, l'individu, qui n'a été libéré que conditionnellement, sera réintégré sans façons dans une sorte de cours de répétition, pour être remis en liberté en temps opportun. En ce qui concerne les pensionnaires de cette catégorie, qui s'en montrent dignes, nous voudrions même proposer des vacances; nous sommes convaincus de la possibilité de cette mesure.

La maison d'internement ne doit pas être aménagée de la même manière que l'établissement pénitentiaire, ses occupants étant plus dignes de commisération que de châtiment. Il s'ensuit qu'un certain nombre d'entre eux qui regimbent contre l'internement devront être détenus dans le pénitencier fermé, du moins au début du séjour; nous considérons cette mesure comme un mal moins grand que celui qui consisterait à aménager et à administrer comme un pénitencier la maison de travail. On pourrait aussi y interner ceux que le tribunal acquitte ou n'a pas pu condamner pour cause d'irresponsabilité totale ou partielle. Dans la plupart de ces cas, l'état mental de ces individus ne nécessite pas un internement dans un asile d'aliénés.

4° *La colonie de travail* doit être le couronnement de l'ensemble de l'organisation. Elle donne en tout temps asile aux anciens détenus sans travail et, en cas de bonne conduite et d'application à leur tâche, elle leur accorde, après un séjour de courte durée, un salaire raisonnable. Les hommes qui, appréhendant de se conduire seuls dans la vie ou ayant échoué dans cette ambition, cherchent et trouvent dans la colonie de travail une retraite de quelque durée, sinon permanente, sont plus nombreux qu'on ne le croit généralement. Le chiffre n'est pas négligeable non plus des anciens détenus qui, après une jeunesse orageuse, calment ici leurs passions, deviennent plus sociables et acquièrent encore au soir de leur existence l'estime de leurs semblables. Le séjour étant libre, l'institution est d'autant plus appréciée.

Dans ce travail à grands traits, on ne dit rien de précis sur la direction d'un établissement aménagé d'après les données énumérées, ni sur la façon de répartir les détenus, de les promouvoir, de les rétrograder, attendu que les circonstances varient de pays à pays. Nous avons voulu avant tout émettre quelques principes directeurs qui ont d'ailleurs subi l'épreuve de la pratique et dont l'efficacité s'est révélée au cours d'une longue expérience.

La question, telle qu'elle nous a été posée, nous permet de rappeler encore que la situation financière précaire de la plupart des Etats ne recommande pas les innovations coûteuses. Les considérations émises ici tiennent compte de cet élément, même dans une large mesure. Si l'on commence en petit, afin que la direction puisse se développer avec les institutions elles-mêmes, et en particulier, si dès le début on cherche à se tirer d'embarras exclusivement au moyen du travail des détenus, les frais seront facilement couverts. Du moment que les travaux de construction constituent une branche permanente de l'activité, les hommes de métier deviendront toujours plus habiles et plus capables et les bonnes expériences compenseront les moins bonnes. Mais l'agrandissement et le développement de la colonie marchera de pair avec la mise en valeur des cultures, afin que les dépenses de construction et d'amélioration soient toujours en partie couvertes par l'augmentation progressive des bénéfices du domaine.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnés, et comment doit-on aménager les établissements à cet effet?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FRANK MOORE,
Directeur de la «Reformatory prison» à Rahway, New Jersey.

Il est non seulement sage, mais absolument nécessaire d'établir une classification des détenus pour qu'un traitement correctif du délinquant puisse donner des résultats satisfaisants. Cette classification ne peut être convenablement basée que sur la nature de l'individu.

La *sévérité du châtiment* constitue une base de classification à laquelle on ne saurait se fier. Celui-ci peut être juste ou injuste, bien que dans l'opinion du délinquant il soit presque toujours injuste. Habituellement, un châtiment sévère endurcit le condamné et en fait un héros aux yeux des autres délinquants. Un châtiment rigoureux rétributif peut, par la crainte qu'il inspire, détourner du crime les timides de la société, et c'est là peut-être son principal

mérite. *La nature du délit* ne fournit pas non plus une base normale sûre, d'après laquelle on puisse classer les délinquants, car, dans beaucoup de cas, celle-ci est simplement déterminée par les circonstances.

Dans notre Etat, en Amérique, nous divisons les méfaits en deux classes: «Low Misdemeanor» et «High Misdemeanor», léger délit et délit grave. Si un individu vole 20 dollars, il est coupable de «low misdemeanor» et passible d'une peine de trois ans au maximum. S'il vole 21 dollars, il est coupable de «high misdemeanor», dont la peine maximum est de sept ans. Mais le montant qu'il vole dépend grandement de ce qu'il a trouvé à voler. Et encore, l'homme qui vole de grosses sommes y est bien des fois poussé par des circonstances malheureuses, tandis que beaucoup de gens qui volent de petites sommes ont été des voleurs persistants pendant de nombreuses années. Chez nous, en Amérique, 75 % de tous les méfaits que nous appelons crimes sont des vols, ou attentats aux biens d'autrui; les 25 % autres sont des attentats contre les personnes. Mais les crimes de voies de fait, de viol, d'assassinat, etc., sont eux aussi des méfaits qui sont, dans une grande mesure, déterminés par les circonstances. L'hérédité, l'éducation première, l'ambiance, la provocation, ou l'excitation du moment sont des influences contributives qui doivent être prises en considération dans la détermination du degré de culpabilité. Partant, nous affirmons de nouveau que la nature du délinquant est la seule base normale qu'il soit vraiment légitime d'adopter pour classer convenablement celui-ci.

La définition que nous donnons de la nature de l'individu, c'est sa vie physique, mentale et morale.

La classification doit être basée sur la nature physique, mentale et morale du délinquant.

I. La première base générale de classification devrait être la nature physique:

a) âge	le délinquant enfant ou adolescent . .	institutions distinctes.
	le délinquant adulte	
b) sexe . . .	masculin	institutions distinctes.
	féminin	

c) santé . . .	épilepsie	institutions distinctes ou séparation dans des institutions pénales.
	tuberculose	
	perversion sexuelle.	
	apte physiquement.	institutions distinctes.

II. La seconde base de classification devrait être la nature mentale:

a) faibles d'esprit	institutions distinctes.
b) psychopathes	
c) normaux.	

III. La troisième base de classification devrait être la nature morale:

Ici, les normaux, tant au point de vue physique qu'au point de vue mental, devraient être classés comme suit:

a) délinquants accidentels ou auteurs d'un premier délit	institutions distinctes	prison réformatoire («Reformatory»)
b) récidivistes ou délinquants coutumiers		prisons

Ces deux classes de délinquants sont celles auxquelles l'œuvre pénitentiaire a principalement affaire.

Dans le traitement de l'une et l'autre de ces deux classes devrait être appliquée la classification la plus soignée et la plus complète. Il va sans dire qu'en dernière analyse on obtiendra la classification la plus parfaite quand chaque délinquant sera considéré comme un individu à part en lui-même. Mais, comme un tel idéal est impossible à réaliser, il faut donc qu'il y ait une classification par groupes.

Aujourd'hui, le véritable but que poursuivent les institutions pénales, c'est la *réformation* du délinquant. Le principal moyen de l'accomplir, c'est l'éducation.

Les bonnes mœurs sont du domaine de l'éducation, tout comme les mathématiques.

L'assiduité, l'intelligence et la conduite sont les trois éléments qui entrent dans ce problème comme base d'une éducation corrective. Il faut qu'il soit procédé à des épreuves mécaniques, mentales et morales.

A. Classification basée sur les aptitudes mécaniques.

Nous avons fait l'application, dans notre «Reformatory» en Amérique, d'une épreuve scientifique d'aptitudes mécaniques

grâce à laquelle nous avons ainsi classé les délinquants au point de vue industriel. Voici les résultats que donne cette classification:

1° inhabiles et incapables d'apprendre: 21,5 % de la population;
2° à demi habiles ou capables de métiers limités: 38 % de la population;
3° individus de capacité moyenne pour un métier: 33 % de la population;
4° ouvriers ou bons aides-commis aux écritures: 6,5 % de la population;
5° capacité de contremaître: 1 % de la population.

C'est d'après cette classification que sont faites les répartitions d'emplois.

B. Classification basée sur l'intelligence.

Nous avons eu recours à des épreuves de progrès accomplis dans l'éducation, afin de déterminer les acquisitions intellectuelles faites par nos détenus, et nous avons aussi demandé à des épreuves d'intelligence physiologique de nous renseigner sur leur capacité d'éducabilité. Les résultats des épreuves d'éducabilité ont classé la population comme suit:

illettrés à leur entrée	9%
lettrés jusqu'au 1er et au 4e degré des grades des écoles publiques	35%
lettrés jusqu'aux 5e et 8e degrés	51%
lettrés au point des écoles supérieures	5%
A la libération, la proportion des illettrés se réduisit à	5%
celle des lettrés du 1er et 4e degré à	19%
celle des lettrés jusqu'aux 5e et 8e degrés s'éleva à	68%
celle des lettrés au point des écoles supérieures atteignit	8%

C'est en se basant sur ces épreuves mentales que furent faites les répartitions dans les écoles.

Ces épreuves mécaniques et mentales ont servi à fixer le montant d'acquisition de connaissances que l'on a exigé du délinquant comme formant la base sur laquelle il sera libéré.

Ce système de classification est organisé de façon que l'on fournit à un jeune homme du groupe 1 un travail industriel d'un type n'exigeant pas d'habileté pour occuper son temps pendant son emprisonnement.

Dans le groupe 2, il doit accomplir une période d'instruction définitivement réglée dans un métier qu'il choisit, et cette période est organisée de façon à nécessiter en moyenne 12 mois pour être accomplie.

Les détenus du groupe 3 accomplissent le travail qui leur est assigné en une moyenne de 18 mois.

Un petit nombre de détenus sont capables d'accomplir la tâche de quatre de ces groupes en 18 à 24 mois.

Les choses se passent de même à l'école.

Le degré d'instruction est établi par une épreuve. On demande au jeune homme de parcourir le chemin qui le sépare de son niveau d'instruction, à son entrée, du degré de son éducabilité.

C'est l'achèvement de la tâche qui a été imposée au détenu à l'atelier, ou à l'école, qui décide de sa libération de l'institution. Ce procédé supprime, d'après notre système de peine limitée indéterminée, la fixation d'une durée définie d'emprisonnement et place la question sur une base éducative en relâchant le détenu selon les progrès qu'il a faits dans son amélioration individuelle, une fois qu'il a été rendu apte, jusqu'à la limite de sa capacité. En d'autres termes, la libération devient vraiment un diplôme qui est décerné quand le détenu a achevé le cours prescrit d'éducation mécanique et mentale.

C. Emploi de la nature spirituelle ou morale comme base de classification.

Voilà le problème important que nous nous efforçons de résoudre actuellement. Nous sommes d'avis que c'est là l'élément le plus important d'une classification réelle, puisque, à moins que la nature d'un individu ne soit amenée à un état normal satisfaisant, son habileté au travail et son acquisition mentale de connaissances ne serviront qu'à en faire un criminel plus dangereux.

Nous avons travaillé d'après un système qui nous permettra de déterminer quelle est la faiblesse morale qui est sous-jacente à l'acte criminel. On a essayé, par des épreuves grossières, de jeter un peu de lumière sur ce problème difficile.

C'est peut-être de l'hétérodoxie scientifique que de dire que l'âme, ou le moi d'un homme, peut-être, décomposée en jugement, affection et volonté. Mais, s'il doit y avoir un diagnostique moral,

il faut qu'il y ait une analyse quelconque du moi. Il est évident qu'il existe des hommes qui sont faibles dans l'un quelconque ou dans la totalité des trois facteurs cités.

On a obtenu quelques bons résultats en arrivant à savoir si c'est le jugement, l'affection ou la volonté d'un individu qui avaient été la cause de son crime et en prescrivant alors une forme de traitement susceptible d'affermir chez lui les points faibles.

Nul n'a été capable jusqu'ici, en Amérique, d'imaginer une épreuve satisfaisante de la vie morale d'un individu. L'homme qui rendra parfaite une telle épreuve et qui tranchera ce nœud gordien devra employer une épée faite de l'acier le plus affilé, mais il accomplira un exploit plus grand que s'il avait subjugué des royaumes, car il nous sera alors possible de classer un individu selon ce qu'il est réellement et d'effectuer sa libération avec la connaissance de données qui permettront aux prisons du monde entier d'accomplir leur œuvre pour la meilleure sauvegarde des intérêts de la société.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnés, et comment doit-on aménager les établissements à cet effet ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. PATERSON,

Membre du Conseil-directeur des prisons de l'Angleterre et du pays de Galles, Londres.

Dans un tel sujet, les traits de la pensée se croisent et se recroisent l'un l'autre à autant d'angles différents que le font les rails d'un embranchement de chemin de fer à circulation intense, et il n'est pas toujours facile de penser avec netteté ou d'écrire avec cohérence. Chaque détenu, lorsqu'on le considère au point de vue de la classification, représente dix individus différents. Quand John Smith descend les marches du banc des prévenus, le classificateur peut le ranger successivement dans les catégories suivantes :

1° Selon son sexe:	Un homme.
2° Selon son âge:	Un adulte.
3° Selon la procédure judiciaire:	Un accusé condamné.
4° Selon son degré de criminalité:	Un récidiviste (dans un but de concision, ce terme désignera dans la présente étude une personne ayant déjà fait de la prison).
5° Selon la décision du tribunal:	Un détenu à longue peine.
6° Selon sa religion:	Un mahométan.
7° Selon son état physique:	Un tuberculeux.
8° Selon son état mental:	Un dégénéré au point de vue mental.
9° Selon la nature du crime:	Un incendiaire.
10° Selon les genres de métier:	Un ouvrier agricole.

Chacune de ces dix catégories est déterminée par une base distincte de distinction et chaque base pourrait, à son tour, être adoptée pour servir de moyen de classement. Il est pourtant évident que si l'on observait fidèlement toutes ces distinctions, cela reviendrait à admettre parmi les détenus une variété tellement complexe qu'il faudrait pour chacun d'eux une prison, ou une section de prison faite exprès pour lui.

Il reste donc à passer en revue ces divers critériums et à décider quelles sont les considérations qui devront être regardées comme de majeure importance et qu'on devra laisser primer les autres. Les catégories telles que celles basées sur le sexe, le degré de criminalité et l'âge partent d'un axiome et ne peuvent pas être laissées de côté dans une communauté moderne. En dehors de celles-ci, la priorité ne pourrait pas être accordée aux sept autres sans entraîner des discussions aussi longues que détournées de la question. Les médecins formuleraient des demandes qui seraient en conflit avec celles de l'administration et des industries des prisons, l'économie dirait son mot, et ce serait outrager l'opinion publique que de se désintéresser entièrement des dangers évidents de la contamination.

La méthode de discussion la plus simple, laquelle est plutôt destinée à donner des résultats d'une valeur pratique, consiste

à examiner d'abord la fonction de la prison envers les détenus, puis ensuite la méthode qu'emploie cette dernière pour accomplir cette fonction. Si nous devions nous en tenir à la manière de voir du moyen âge, selon laquelle le but d'une prison était simplement de détenir et de punir, nous choisirions notre base de classification en nous souciant plutôt de la commodité de l'administration que de toute autre chose. Mais la présente étude suppose l'adoption du principe plus moderne qui soutient que la prison remplira le mieux son but de protection de la société en éduquant le détenu, homme ou femme, à être mûr pour la liberté de la vie en société lors de l'expiration de sa peine. Toutes les propositions positives qui y ont été faites sont basées sur la nécessité de donner au détenu une éducation appropriée. Il sera dûment tenu compte de l'économie et des exigences de l'administration, mais le principal objet sera de grouper les détenus de façon à les mettre le plus possible en état de bénéficier d'un cours d'éducation raisonné et approprié. Or, cette méthode d'éducation peut être comprise de diverses manières. Les deux procédés que l'on oppose l'un à l'autre le plus communément sont celui de la réclusion et celui de l'emprisonnement en commun. Il est clair que le système de classification auquel on donnera la préférence dépendra aussi du choix du procédé. Si, par exemple, on décide d'enfermer chaque détenu dans une cellule distincte de façon qu'il ne voie aucun autre prisonnier pendant un certain nombre d'années, le classement par type de détenu ne sera d'aucune utilité manifeste; mais, par contre, l'adoption d'un programme complet de vie en commun dans le travail et dans l'exercice, entraînera une grave responsabilité de classement très minutieux par type, si l'on cherche à pouvoir éviter les dangers de contamination. Ici encore, il convient de dire, dès le début, que les propositions contenues dans la présente étude sont basées sur l'adoption de la théorie de l'emprisonnement en commun, plutôt que de celle de la réclusion.

Le problème se résume donc dans la considération suivante: Comment devra-t-on répartir, dans les établissements disponibles, quelques milliers de malfaiteurs, de façon à pouvoir les préparer le plus efficacement possible, par une éducation en commun, à une existence subséquente de liberté dans la société?

Maintenant, bien que les prisons doivent être regardées comme des lieux d'éducation, il est clair qu'aucun individu ne peut y être envoyé le jour même de son arrestation pour commencer sa période d'éducation. Il faut qu'il y ait des endroits où il puisse attendre son procès et où, après sa condamnation, il puisse être convenablement examiné et classé avant d'être transféré au lieu d'éducation appropriée. En outre, il est impossible de parler d'une éducation quand sa durée devra être écourtée par une sentence du tribunal ne condamnant qu'à une peine de quelques semaines ou quelques mois. En conséquence, les prisonniers, dont les peines seront de moins de six mois ou (dans le cas des récidivistes) de moins de douze, seront détenus dans des «lieux de détention», les autres étant envoyés dans des «lieux d'éducation». Il s'ensuit donc que les établissements placés sous la direction de l'administration des prisons se diviseront nécessairement en deux classes principales de fonctions nettement différentes.

Classe A. Lieux ce détention.

Ces établissements renfermeront plusieurs catégories de prisonniers détenus pendant de courtes périodes pour diverses raisons, à savoir:

a) dans l'attente du procès;
b) débiteurs;
c) détenus condamnés à des peines si courtes qu'aucun programme d'éducation ne peut être tenté;
d) détenus condamnés qui sont en train d'être examinés et classés avant leur envoi au lieu d'éducation approprié;
e) détenus attendant leur déportation.

Il devrait exister un lieu de détention au centre de chaque région très peuplée et placé à une proximité commode des tribunaux.

Les cinq catégories énoncées ci-dessus seront multipliées par trois considérations supplémentaires, à savoir: 1° adolescent ou adulte; 2° homme ou femme; 3° degré de criminalité. Ainsi, il se peut qu'il n'y ait pas moins de 40 classes de détenus dans un seul lieu de détention. Ce serait tomber dans l'absurde que de vouloir mettre à exécution une classification aussi rigoureuse. On

peut d'abord faire remarquer que, comme les prisonniers ne sont détenus que pendant peu de temps, la part d'existence en commun en dehors du travail n'a pas besoin d'être aussi grande et que le danger de contamination étant proportionnellement moindre, cela a moins d'importance que les détenus d'un type particulier soient placés dans la promiscuité de ceux d'un type légèrement différent. Il faut en même temps ne pas perdre de vue que c'est dans ces «lieux de détention» qu'hommes et femmes entrent en prison pour la première fois et qu'un innocent qui n'a jamais été incarcéré auparavant ne devrait pas subir le châtiment d'un risque quelconque d'être contaminé par un habitué des prisons. Certaines considérations doivent l'emporter sur d'autres. On ne peut pas les observer toutes fidèlement. Evidemment, la première division à faire, c'est celle entre hommes et femmes. Il est habituel de poser comme étant la base de division la plus importante après celle-ci, la distinction entre détenus ayant, ou non, passé en jugement, et l'on estime que l'on a satisfait aux fins de la justice si tous ceux qui attendent leur procès sont mis ensemble à part. Ce n'est là pourtant qu'une justice superficielle. Notre véritable but devrait être de veiller à ce que le détenu qui n'a pas encore passé en jugement ne souffre pas au delà de ce que lui impose sa détention derrière un mur. Le plus mauvais service que nous puissions rendre à un homme dont la culpabilité n'a pas encore été démontrée et qui franchit le seuil de la prison pour la première fois de sa vie, c'est de le jeter en contact journalier avec des détenus qui, bien qu'en l'occurrence sont encore dans l'attente de leur jugement, ont quand même été en prison nombre de fois auparavant. En vue d'un classement, la différence entre individus emprisonnés pour la première ou la quarantième fois respectivement est de beaucoup plus importante qu'une distinction générale entre le détenu jugé et celui qui ne l'est pas encore. Dès lors, une fois que la première division entre hommes et femmes aura été effectuée, la première considération majeure à observer sera de séparer le détenu qui a fait de la prison auparavant de celui qui n'en a jamais fait. Ces deux bases de division primeront toutes les autres. Ainsi, en ce qui concerne des détenus malades dans un lieu de détention, lorsqu'il aura été établi deux hôpitaux, dont un pour chaque sexe, si chaque hôpital possède deux salles, il en sera réservé une pour les détenus

qui n'ont jamais fait de prison antérieurement, soit qu'ils attendent d'être jugés, transférés ou déportés, soit qu'ils soient en train de purger une peine de courte durée.

Un lieu de détention renferme nécessairement un assemblage si varié d'hommes et de femmes qu'un classement tel que celui qui pourrait être effectué par une répartition dans divers établissements y est tout à fait impossible. On devra observer certains principes fondamentaux, tels que ceux que nous avons indiqués, et le classement devra être facilité en disposant les bâtiments en une rangée de blocs de cellules séparés plutôt que d'après la routine de la croix panoptique.

Une disposition dans le genre de celle ci-dessous conviendra à un lieu de détention d'une population journalière de 500 individus.

3 blocs pour femmes:

a) premier emprisonnement;
b) récidivistes;
c) hôpital, avec salles distinctes pour les détenues de premier emprisonnement et pour les récidivistes;

7 blocs pour hommes:

d) premier emprisonnement, adolescents attendant le jugement;
e) premier emprisonnement, adultes attendant le jugement;
f) adolescents purgeant leur première peine;
g) adultes purgeant leur première peine;
h) adolescents récidivistes;
k) adultes récidivistes;
l) hôpital, avec salles distinctes pour les détenus de premier emprisonnement et pour les récidivistes.

Dans les cas où, le lieu de détention desservant une enceinte moins peuplée, il serait excessif de demander dix blocs séparés, le nombre minimum de blocs devrait être de quatre, en ne conservant complètement distinctes que les divisions relatives au sexe et à la récidive. On observerait les classements de moindre importance en ayant recours à des cloisons murales et à des portes fermées à clef, moyens moins sûrs de séparation.

Classe B. Lieux d'éducation.

Les lieux de détention sont nécessaires, et l'on devrait apporter tout le soin possible à assurer à chaque arrivant, spécialement à celui qui y entre pour la première fois, le traitement qui lui convient. Si ces établissements sont mal administrés, ils font beaucoup de mal, mais il est rare que même l'administration la plus efficace puisse réellement produire une régénération salutaire quelconque. C'est dans la prison proprement dite, c'est-à-dire à l'école d'éducation, que l'œuvre s'effectue véritablement et la classification servira ici à un double but. D'abord, elle sert encore au but purement négatif d'empêcher la contamination du faible par le pire. Ensuite, une classification basée sur l'idée de l'éducation s'efforcera de ne réunir au même endroit que les détenus qui ont besoin du même type d'éducation. En agissant ainsi, elle aidera directement l'œuvre de régénération de la prison.

La principale distinction à faire entre les diverses formes d'éducation est basé sur la différence d'âge. Aucun homme sage ne se mettra à traiter des hommes comme s'il avait affaire à de jeunes garçons, et vice versa. Il y aura donc une division principale en établissements d'éducation pour adolescents et établissements pour adultes. Les établissements d'éducation pour adolescents seront plus exactement qualifiés d'«écoles d'éducation» que de prisons, parce qu'ils participeront dans tous leurs détails de la nature des écoles. Ces deux types de centres d'éducation seront en outre subdivisés, non pas selon le type du délit, ni d'après la durée de la peine, mais plutôt suivant le degré de criminalité. Il serait inutile de mettre l'apprenti voleur à la tire, une seule fois condamné, côte à côte avec le pickpocket de grande expérience. L'un gâterait les chances de l'autre et, de plus, chacun d'eux a besoin d'un genre différent d'éducation. Toutefois, la marque distinctive de ces subdivisions, ce sera plutôt le degré de criminalité que le nombre réel des condamnations. Car il y a des délits, tels que le faux monnayage, le recel et l'avortement, dans lesquels on peut établir que la première condamnation de ce chef constitue le quarantième délit et, dans ce cas, le détenu sera, après une enquête convenable, qualifié de récidiviste et prendra place parmi les habitués de la prison.

En conséquence, notre classification des établissements d'éducation reviendra approximativement à la suivante:

A. Adolescents (au-dessous de 21 ans?):

1° condamnés pour la première fois;
2° intermédiaires;
3° récidivistes, c'est-à-dire détenus ayant déjà suivi plusieurs formes d'éducation;
4° inaptes, c'est-à-dire inaptes physiquement ou mentalement à l'éducation active des autres groupes. L'institution serait divisée en trois maisons au moins, représentant les classes 1, 2 et 3.

B. Adultes:

1° condamnés pour la première fois;
2° intermédiaires (c'est-à-dire récidivistes âgés de 21 à 30 ans);
3° récidivistes. Il sera reconnu trois degrés de récidive ordinaire, à savoir:
   a) l'individu qui retourne en prison à plusieurs reprises pour des raisons différentes,
   b) le délinquant persistant qui, néanmoins, ne fait pas de ses délits ses moyens d'existence,
   c) le malfaiteur persistant et professionnel;
4° inaptes, comme à A, 4;
5° les malfaiteurs d'habitude qui seraient gardés pendant des périodes indéterminées dans des conditions de liberté relative. Cette classe comprendrait le récidiviste de petits délits, ainsi que l'homme coupable à plusieurs reprises de fautes plus graves.

Dans la pratique, il est presque impossible d'être fidèle dans chaque cas, tout en restant logique, à un système donné de classification. Dans la grande majorité des pays, le nombre des femmes condamnées à la prison est beaucoup trop restreint pour permettre de les répartir dans les neuf classes esquissées ci-dessus. A ce sujet, le bon sens fournira une solution intermédiaire. La différence fondamentale à observer, c'est celle de l'âge. Il faudra, en tout cas, réserver une place pour les jeunes filles, aptes et inaptes, classées en division selon leur degré de criminalité. Il se pourra que le nombre des femmes adultes soit tel qu'un seul autre établissement suffise, et, dans ce cas, il faudra prendre une précaution analogue en ayant recours au système de construction par blocs ou villas, pour effectuer la distinction dans la grande variété des types.

Une fois que cette question difficile des femmes détenues aura été réglée, on verra intervenir un certain nombre de conseillers dont chacun voudra introduire un nouveau système de division venant à l'encontre du plan adopté. Les inspecteurs des finances préféreront économiser les frais de voyage en réunissant dans chaque région les détenus qui y habitent ordinairement. Ils voudront des prisons plus vastes dans lesquelles les frais d'administration pourront être répartis sur un plus grand nombre de détenus. Ils préféreront le système de construction panoptique à celui en blocs ou villas, comme étant moins coûteux en personnel et en surveillance. Il faudra répondre à leurs arguments avec fermeté. L'éducation du délinquant est une tâche des plus difficiles qui ne peut pas être accomplie à peu de frais. Il est plus coûteux de mettre au point la façon de voir d'un seul individu que de ramener une multitude à l'uniformité, attendu que la note d'un opticien est plus élevée que celle d'un barbier. Alors surviendront les experts industriels qui voudront organiser l'emploi des détenus de manière que leur travail rende le plus possible. Nous les encouragerons à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour fournir à chaque homme en cours d'éducation un travail actif et approprié destiné à le rendre habile et industrieux à sa libération. Mais quand ces experts commenceront à proposer de classer tous les détenus d'après leurs professions et de réunir tous les tailleurs dans un établissement et tous les chaudronniers dans un autre, il faudra les combattre avec fermeté. Les prisons sont faites, non pour donner des bénéfices, mais pour éduquer les détenus, et c'est ainsi que l'Etat est le mieux servi.

Le cas des médecins qui pourront désirer classer les détenus selon leur capacité corporelle ou mentale n'est pas aussi facile à traiter. Il faudra les encourager à admettre au cours ordinaire d'éducation chaque détenu, jeune ou vieux, qui sera en état d'en suivre les progrès, en accordant tout d'abord le bénéfice du doute à de nombreux cas limitrophes. Dans les institutions pour les inaptes, où règnera une forme d'éducation modifiée, leur opinion sera nécessairement prépondérante, mais on pourra leur demander

d'allier à une classification purement pathologique une certaine considération des divers degrés de criminalité. Ils pourront être tentés de loger dans un seul bloc tous les cas de tuberculose, mais, après avoir réfléchi au grave inconvénient de mettre un homme condamné pour la première fois avec un récidiviste, ils reconnaîtront que l'identité dans le mal physique n'est pas toujours le guide le plus sûr dans une classification. Car à quoi cela servirait-il de rapiécer les poumons d'un homme si l'on emplissait son âme du poison de la perversion.

Enfin, il se pourra que les ministres du culte viennent demander que les détenus soient répartis selon l'église à laquelle ils appartiennent. Un semblable procédé de répartition irait nettement à l'encontre du système que nous avons préconisé et ne devra pas être toléré. La religion exerce des influences énormes et même incommensurables sur les faibles et les pervers et l'on devra faire tout le nécessaire pour faire agir ces influences en attachant à la prison, en nombre suffisant, des prêtres et ministres de chaque culte. La chose deviendra difficile quand les membres d'une certaine croyance ne formeront qu'une très faible partie de la population et que, conséquemment, on ne pourra trouver leurs ministres que dans les grands centres. En pareil cas, il pourra être nécessaire de réunir tous les détenus appartenant à cette croyance dans un lieu particulier d'éducation sans tenir compte de la classification juste de ces derniers. Mais de tels cas sont exceptionnels. Le but principal en vue duquel sont établies les bases de la classification, c'est d'empêcher la contamination et de répartir chaque détenu dans le genre d'éducation qui convient à son cas, et certes, comme toute œuvre digne d'être tentée, ce n'est pas là une tâche facile à accomplir.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnés, et comment doit-on aménager les établissements à cet effet?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Mlle LYDIA POËT, avocat, à Pinerol (Italie).

La question qui nous occupe ne regarde pas, à mon avis, les établissements pour mineurs, car pour ce qui a rapport à ceux-ci l'on a depuis longtemps cherché à les classifier le mieux possible et l'on a fait dans tous les pays, avec plus ou moins de bons résultats, des expériences très intéressantes qui continuent partout et dont le congrès aura à s'occuper, notamment en discutant la IVe et la Ve question de la troisième section.

On ne peut que répondre par l'affirmative à la question qui nous est posée: — Une longue et douloureuse expérience des dangers de la promiscuité des délinquants, endurcis dans le mal et la récidive, avec les condamnés pour des premières infractions, même graves mais ne présentant pas les caractères particuliers qui indiquent une corruption profonde, a prouvé la nécessité, l'urgence même, d'une classification qui évite le contact des détenus condamnés pour la première fois, ou même récidivistes en délits

moins graves, avec ceux qui, hôtes habituels de la prison, endurcis dans le mal, profondément corrompus, seront toujours malfaisants par leur contact avec tous ceux qui sont encore susceptibles d'amélioration dans leur conduite.

Ce classement se fait en partie de par les lois pénales mêmes, qui graduent les peines selon la gravité de l'acte commis et aussi du danger social que présente l'individu convaincu de crime ou de délit; mais trop souvent la différenciation cesse au seuil de la prison, lorsqu'il ne s'agit pas de peine comportant la ségrégation personnelle, car d'autres considérations viennent souvent empêcher la classification faite par la loi qui, toute imparfaite qu'elle est, pourrait être d'une relative utilité pour obtenir le relèvement du détenu et atténuer la récidive.

Trop souvent, ce sont simplement des motifs pécuniaires qui empêchent de séparer les différentes espèces de criminels ou délinquants: les gouvernements n'ont que rarement les moyens de créér des établissements comme ceux d'Elmira et quelques autres, où l'on puisse classer et occuper les détenus en tenant compte du caractère et des aptitudes, du degré de perversité et de la possibilité de réforme, où l'on puisse surtout les étudier pendant un laps de temps suffisant pour se faire un critérium, le plus possible exact de l'influence qu'ils peuvent avoir les uns sur les autres. — Car c'est surtout de l'influence qu'ils peuvent avoir sur leurs codétenus qu'il faut tenir compte en les classant. Ce n'est pas toujours celui qui a été condamné à une longue peine pour une grave infraction qui se révèle dangereux pour ses codétenus, mais plutôt celui qui a été condamné 10 ou 20 fois pour des faits délictueux qui témoignent dans leur ensemble d'un endurcissement dans le mal presque incurable, et il y a toujours moins d'espoir de voir revenir à une vie normale le faussaire, le voleur habituel, le coupable de délits contre l'ordre des familles, que celui qui a tué dans un paroxysme de passion ou en rixe.

Même en tenant compte des difficultés financières de beaucoup de gouvernements, il serait possible de faire une classification rationnelle. — On pourrait distribuer les détenus dans les prisons selon la classification faite en assignant un établissement ou plusieurs pour chaque classe de détenus. — Une première classe, la plus importante, se composerait de ceux qui sont condamnés pour la

première fois et dont l'infraction, même grave, ne témoigne pas d'une perversité particulièrement accentuée. — L'âge devrait aussi être pris en considération: cette classe devrait être essentiellement composée de détenus entre 21 et 40 ans ou 45 au plus. Il faudrait organiser du travail autant que possible approprié aux capacités de ces détenus, approprié dans un sens large et général, c'est-à-dire tel que presque tous puissent s'y adonner sans difficulté et qu'il puisse suffire à gagner leur vie au sortir de la prison. — Avec cela, des conférences ou leçons sur des sujets de morale et d'histoire, de politique même, faites par des personnes qui sachent les rendre intéressantes autant qu'instructives et éducatives. Il faut y ajouter quelques distractions, musique ou récitations exécutées autant que possible par eux-mêmes sous la guide intelligente des directeurs ou de quelque personne autorisée du dehors.

Il serait très désirable aussi que ces établissements, au moins en partie, eussent une certaine étendue de terrain, ne fût-ce qu'un grand jardin potager, où les détenus, à tour de rôle et comme récompense, puissent cultiver la terre, car il serait utile partout que l'on revînt à la vie plus simple et saine des champs, en décongestionnant un peu les villes, où l'agglomération est cause incessante de criminalité.

Il faudrait dans cette première classe faire des subdivisions par âge, afin que les hommes de 35 à 40 ans ne fassent pas entièrement vie commune avec les jeunes gens de 21 à 30 ou 35 ans, car naturellement c'est de ceux-ci, les jeunes et moins corrompus, qu'il importe de s'occuper, parce que ce sont ceux qui pourront le mieux redevenir des citoyens normaux. — On pourrait créer des équipes qui travailleraient les unes le matin, l'après-midi les autres, pendant que les équipes non occupées au travail auraient des leçons, conférences, récréation ou travail au jardin. La seconde classe se composerait des jeunes retenus incorrigibles ou dont l'infraction témoigne d'un degré avancé de perversité; la troisième comprendrait les vieux récidivistes, tandis que la quatrième serait pour les criminels endurcis. — Il faudrait, surtout pour ceux de la seconde classe, tâcher, avec une discipline rigoureuse et une sollicitude constante, de réformer leurs mauvaises tendances et former leur caractère de façon à pouvoir avec le temps les admettre dans la 1re classe. Cette classe des incorrigibles ou retenus tels, et des grands malfai-

teurs, a besoin d'être l'objet d'études très spéciales, parce que souvent il s'agit de sujets plus ou moins malades qui ont besoin d'un traitement médical. — On ne peut que rarement les guérir, mais ce sont toutefois souvent des anomalies psychiques ou physiques qui ont, en tout ou en partie, été cause du crime ou du délit qui les a conduits à la prison, et, tout en reconnaissant que ce sont des personnes dangereuses qu'il faut séparer de la communauté, il faut admettre que leur cas appartient à la science médicale plus qu'au droit pénal et que, pour être juste, il faudra appliquer non la prison proprement dite, mais ce qui s'impose de plus en plus, si la société, tout en se défendant des malfaiteurs, veut le faire selon la justice et l'humanité: le *manicomio criminale*, l'asile d'aliénés criminels. — Il est toujours possible pour chaque Etat, sinon de construire cette maison spéciale pour détenus, de faire destiner à cet effet un pavillon particulier dans celles qui existent.

Il faudrait que toutes les prisons destinées à chacune des classes de détenus soient aménagées de façon à permettre autant que faire se peut dans chacune diverses occupations, pour que le détenu puisse choisir celle qui, relativement, lui convient le mieux, ce qui sera un avantage non seulement pour lui, mais pour l'établissement même, car le travail que l'on fait volontiers est mieux fait et se place plus facilement. — J'énonce une vérité de M. de la Palisse, ce disant, mais devant la difficulté que trop souvent l'on a à placer les ouvrages des prisonniers et l'infériorité évidente que l'objet confectionné dans la prison présente presque toujours avec l'objet fait librement, il ne sera jamais trop répété qu'il faut dans la mesure du possible faire exécuter au détenu le travail de son choix. Naturellement, les prisons ainsi spécialisées exigeront plus de surveillance, une discipline rigoureuse et juste à la fois, mais la dépense que cette augmentation du personnel dirigeant et surveillant imposerait serait, je crois, largement compensée par les résultats pour l'amendement des détenus et la diminution des récidives qui s'ensuivraient; du reste, il n'est pas toujours nécessaire d'augmenter le personnel: un directeur intelligent et ayant la vocation du réformateur, les sentiments d'altruisme et de vraie charité qui sont nécessaires dans une prison plus que partout ailleurs, réussira à opérer des miracles chez les malheureux confiés à lui, pourvu qu'il sache unir dans une juste mesure la fermeté à

l'indulgence, la sévérité à la bonté, la justice à la bienveillance. — Nous sommes depuis longtemps tous d'accord pour dire que la peine et la prison ne sont pas une vengeance de la société contre celui qui a troublé l'ordre établi, mais que c'est une mesure pour empêcher le criminel de continuer dans ses agissements nuisibles à l'ordre et à la morale, sans lesquels aucune société ne peut subsister. — Il faut donc profiter du temps pendant lequel cet élément perturbateur est en notre pouvoir pour lui faire comprendre les devoirs sociaux, et qu'il est bon et plus utile à lui-même comme aux autres de ne pas enfreindre les lois, soit celles qui existent dans nos consciences et qui sont les lois divines, que celles instituées par les hommes pour rendre possible et facile la coexistence sociale.

Il faudrait donc affecter les différentes prisons aux différentes classes de détenus; cela servirait aussi comme division du travail et spécialisation pour les personnes appelées à s'occuper d'eux. La question de cette classification des détenus et destination des prisons est plus simple qu'elle ne paraît de prime abord; elle suppose cependant une étude approfondie des différentes classes de détenus pour pouvoir répartir ceux-ci dans les différentes maisons de détention. — Pour cela, il faut que les directeurs possèdent une certaine latitude de pouvoirs qui leur permette d'envoyer les détenus qui leur seraient confiés de par la classification de la loi, c'est-à-dire selon la peine prononcée, d'un établissement à un autre. — Ce qui serait plus efficace, mais requerrait de grands établissements aménagés *ad hoc* et une dépense considérable pour cet aménagement, serait que le gouvernement disposât de quelques prisons centrales où les condamnés seraient étudiés pendant un laps de temps déterminé, et ensuite envoyés dans les établissements adoptés pour eux, soit de 1re, 2e, 3e ou 4e classe. A cet effet, les services dont s'occupe la seconde question de notre section donneraient des résultats tout particulièrement précieux.

Certainement, il serait préférable de pouvoir créer dans chaque Etat, avec les maisons centrales dont je viens de parler, une série de prisons aménagées selon les meilleures règles hygiéniques avec plusieurs ateliers bien outillés, capables chacun d'une vingtaine, au plus 25, ouvriers, avec deux ou trois salles de conférences ou réunions, un jardin assez vaste pour donner une heure ou deux de travail aux détenus à tour de rôle, qui pourrait remplacer (en fai-

sant naturellement strictement observer le silence) les tristes préaux pour la promenade, qui ont trop souvent l'aspect dans nos prisons de cages pour bêtes féroces. — Mais cela requerrait des dépenses considérables qu'aucune des nations européennes ne pourrait affronter dans ces difficiles temps d'après-guerre, tandis que chaque gouvernement pourrait assez facilement choisir dans les différentes prisons dont il dispose celles qui pourraient être aménagées de façon à remplir toutes ou une grande partie des conditions requises pour le classement que je viens d'indiquer.

Je suis persuadée, et le peu de prisons que j'ai pu visiter ces derniers mois n'ont qu'augmenté cette persuasion, qu'il est impossible, vu l'état actuel des prisons dans la plupart des pays, de classifier les détenus dans un même établissement en appliquant à chaque groupe le régime qui conviendrait. — Tous les essais dans ce genre sont destinés à faillir à échéance plus ou moins éloignée, car il est humainement impossible, dans l'espace presque toujours restreint où une population disparate et trop abondante est obligée de vivre, de travailler, et trop souvent même de dormir, dans une promiscuité qui ne peut que porter des fruits de mal et de dépravation dans des sujets déjà trop disposés à accueillir les mauvais exemples plutôt que les bons, il est impossible dis-je, d'obtenir une séparation rationnelle satisfaisante qui tienne compte des caractères et des aptitudes, du degré de perversité et de la possibilité de réforme et ensuite d'appliquer le traitement qui convient le mieux en vue de rendre à la société des individus capables de vie normale et utile ou du moins dont l'activité ne soit plus nuisible.

J'ai indiqué sommairement la solution qui me paraît la plus appropriée à résoudre, en attendant mieux, la question qui nous est posée, sans entrer dans des détails que l'expérience pourra enseigner. D'autres, plus autorisés et plus capables que moi, vous diront plus et mieux: je n'ai voulu qu'indiquer un moyen simple, peu coûteux et à la portée de tous les gouvernements, d'opérer cette classification et cette rééducation qui s'imposent toujours davantage, si l'on veut que la prison ait une influence réformatrice sur les sentiments et la volonté des détenus.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnés et comment doit-on aménager les établissements à cet effet?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Lord POLWARTH,

Président du Conseil-directeur des prisons de l'Ecosse, Edimbourg.

En Ecosse, la classification des détenus, telle qu'elle existe actuellement, n'est basée sur aucun système scientifique ou raisonné, et elle s'est simplement développée d'une façon plus ou moins irrégulière au fur et à mesure de la promulgation de lois nouvelles et de l'introduction de méthodes modernes différentes dans le système des prisons. Elle diffère entièrement de tout système qui serait adopté si l'on repartait sur de nouvelles données indépendamment de la législation et de la pratique d'autrefois.

La classe de détenus la plus nombreuse, c'est celle qui est dite des «détenus ordinaires», c'est-à-dire de tous ceux qui sont en train de purger des peines pouvant varier de cinq jours à deux

ans et qui comprend ceux qui font de la prison, parce qu'ils sont dans l'incapacité de payer les amendes auxquelles ils ont été condamnés. Ces détenus représentent, plus ou moins, les deux tiers environ du nombre total des prisonniers à un moment donné quelconque. Il a été fait dans cette classe une subdivision supplémentaire suivant laquelle ceux qui, pour autant qu'on le sache, font de la prison pour la première fois, sont gardés plus ou moins séparés des détenus ordinaires et sont dénommés «condamnés pour la première fois». Parmi les détenus ordinaires, il y en a une certaine proportion de condamnés aux travaux forcés («Hard Labour»), mais cela ne signifie pas grand'chose en pratique, parce que l'on exige que tous les détenus travaillent selon leur capacité et que la seule différence qu'il y ait maintenant entre les condamnés aux travaux forcés et les autres prisonniers, c'est que les premiers ont à faire sensiblement plus de travail avant de gagner la remise de leur peine; mais, dans la pratique, la différence est presque négligeable et elle pourrait aussi bien être abolie. C'est une survivance du temps où beaucoup de prisonniers n'étaient obligés à aucun travail et où l'on imposait aux condamnés aux travaux forcés des tâches sévères, telles que celle de faire faire un certain nombre de tours à la roue à manivelle.

Ceux qui sont condamnés à un emprisonnement de trois ans ou plus sont dits condamnés à la «Penal Servitude» et dénommés «Convicts». C'est une survivance du temps où de tels prisonniers étaient détenus sur des navires divisés en cellules et étaient employés à la construction des forts et à d'autres travaux de ce genre. En Ecosse, actuellement, les condamnés à la «Penal Servitude» représentent sensiblement moins de 10 % du nombre total des détenus. Les condamnations à la «Penal Servitude» sont pour des peines de toute durée variant depuis trois ans jusqu'à la perpétuité, mais, comme les «Convicts» sont mis à même de gagner, par une bonne conduite et de l'assiduité, la remise d'un quart de leur peine, il s'ensuit que, pour la plupart des détenus, une peine de trois ans ne se monte en pratique qu'à deux ans et trois mois.

Les «Convicts» hommes sont, pour la plus grande partie, écroués à la prison spéciale de Peterhead, mais quelques-uns sont détenus dans les prisons ordinaires. On les emploie principalement à des travaux au dehors, dans des carrières de pierres et à la construction de jetées. Le seul classement officiel qui existe en Ecosse pour les «Convicts» consiste à mettre ceux qui n'ont pas à leur actif des condamnations précédentes dans une classe spéciale appelée «Star Class» dans le but de les empêcher d'être contaminés par des malfaiteurs habituels et de les maintenir autant que possible séparés des autres. Il existe des classements de moindre importance qui entraînent certains privilèges, selon les bons points gagnés pour bonne conduite et assiduité.

Quand les «Convicts» ont gagné suffisamment de bons points de remise de peine, ils sont libérés sur une licence pour le reste de la durée de celle-ci. Cette licence ne prescrit ni le lieu où ils devront habiter, ni le genre de travail qu'ils auront à faire et elle se borne à exiger qu'ils se présentent périodiquement à la police.

Une loi récente, à savoir: «The Prevention of Crime Act» de 1908 a introduit deux nouvelles classes de détenus, notamment les «Preventive Detention Prisoners», c'est-à-dire ceux que le tribunal a découvert être des «malfaiteurs d'habitude» et qui ont subi des condamnations à la détention préventive[1]) prononcées en sus d'une condamnation à la «Penal Servitude». Une peine de détention préventive est indéterminée quant à ses limites et les détenus de ce chef sont relâchés sur licence quand ils sont recommandés par le comité spécial nommé à cet effet. Leur licence diffère de celle d'un «Convict» ordinaire en ce qu'on leur choisit et fixe leur lieu d'habitation et leur emploi et qu'ils sont libérés sous la surveillance d'un tuteur tenu de faire sur eux un rapport mensuel. Toute violation des conditions de la licence entraîne la perte de cette dernière et le renvoi immédiat en prison. Le nombre total des prisonniers en détention préventive est très faible, car il ne se monte actuellement en Ecosse qu'à douze seulement.

Le même acte du Parlement a aussi légalisé le système Borstal. D'après cette loi, les jeunes gens âgés de 16 à 21 ans «qui ont des habitudes ou des tendances criminelles, ou qui fréquentent des gens de mauvaise réputation» peuvent être condamnés à la détention, pour une durée de trois ans au plus, en étant astreints à une

[1]) Nous nous sommes permis, dans un but de concision, de retenir dans le texte français les mots «préventif» et «prévention», bien qu'ils soient employés ici dans une acception anglaise, qui veut exprimer l'action d'empêcher, de garder contre la criminalité.

éducation et à une discipline de nature à présenter toutes les chances possibles d'amener leur réformation et la répression du crime. Ces jeunes détenus, hommes ou femmes, sont gardés dans des institutions où ils sont soumis à des règlements qui, sous de nombreux rapports, sont moins rigoureux que ceux des prisons ordinaires. Ils ont une bonne nourriture en abondance; on leur apprend un métier selon leurs aptitudes; et on leur donne une grande somme d'entraînement physique et d'exercice militaire, ainsi qu'une instruction scolaire quelque peu semblable à celle que les jeunes gens libres reçoivent dans les classes de continuation et avancées. Les pensionnaires Borstal, ainsi qu'on les appelle, peuvent être libérés sur licence à n'importe quel moment, après six mois (ou trois mois dans le cas des femmes), si les commissaires de la prison se sont assuré qu'il y a des probabilités raisonnables pour que ces dévoyés s'abstiennent désormais de tout méfait et mènent une vie utile et industrieuse. En pratique, on les garde ordinairement pendant deux ans avant de les libérer sur licence. Leur licence les met sous la surveillance d'un tuteur; leur lieu d'habitation est fixé et des rapports périodiques sont faits sur eux aux commissaires des prisons qui emploient un surveillant en chef et un surveillant adjoint des titulaires de licence pour surveiller ces derniers pendant leur période d'épreuve sur licence. Si leur conduite n'est pas satisfaisante, la licence est révoquée et ils peuvent être ramenés à l'institution. Ce règlement est très rigoureusement observé et seule la continuité d'une bonne conduite, assurera la continuité de la libération. Le nombre total des pensionnaires Borstal incarcérés en Ecosse et relevé une fois entre autres, se monte à environ 240 du sexe masculin et 30 de l'autre sexe.

En Ecosse, les commissaires des prisons ont également sous leur surveillance environ soixante-dix malfaiteurs déments, c'est-à-dire des individus qui sont tombés en démence au cours de leur peine, ou qui ont été reconnus fous à leur procès et qui ont été condamnés à rester incarcérés indéfiniment.

On remarquera qu'en Ecosse, sur les 1900 ou 2000 individus incarcérés à un moment donné quelconque, ceux qui en composent de beaucoup le plus grand nombre sont des détenus ordinaires.

Je suis d'avis que toute classification rigoureuse établie selon le méfait commis ou la longueur de peine fixée par la condamnation

ne serait guère avantageuse. J'irai plus loin en prétendant qu'il faudrait abolir la distinction faite actuellement entre les détenus ordinaires et les condamnés à la «Penal Servitude» et qu'ils devraient tous être appelés détenus et traités comme tels, quelle que soit la durée de la peine, avec cette différence peut-être que le détenu à longue peine pourrait bénéficier d'une plus grande proportion de remise de peine pour bonne conduite que le condamné à une courte peine. On pourrait ou devrait même tenir compte de la durée de la peine en fixant la prison dans laquelle le détenu devrait être incarcéré, ou le travail auquel il serait astreint. Il est évident qu'il y a des prisons qui peuvent être parfaitement appropriées pour y purger une courte peine de quelques jours et qui ne conviendraient pas du tout à la détention d'un prisonnier condamné à un an ou plus. Toutefois, le fait du transfert d'un détenu d'une prison à une autre devrait être un acte administratif confié aux soins des commissaires des prisons ou de l'autorité administrative et il ne devrait être ni décidé par le tribunal qui rend le jugement, ni fixé selon la nature du méfait. Il arrive souvent qu'un individu ayant purgé une longue peine pour un grave délit quelconque retourne en prison pour une courte peine en raison de quelque délit insignifiant. La moralité de l'individu est restée la même et il est évident qu'on devrait le traiter, non pas selon l'importance de son méfait, mais selon sa nature. Tout cela indique la nécessité d'une étude minutieuse du détenu. A leur première arrivée dans une prison, les détenus devraient (si on ne les connaît pas déjà, ce qui arrive souvent) être minutieusement observés et étudiés, et ceux qui ont mission de les garder devraient les attribuer à l'emploi pour lequel ils ont le plus d'aptitude et, dans le cas où les bâtiments de la prison sont d'une nature différente, les répartir selon ce que l'on sait d'eux comme étant ou non dignes de confiance. Les détenus à longue peine jouissant d'une santé robuste devraient, autant que possible, être mis dans des prisons où il pourrait leur être fourni du travail en plein air, tandis que, pareillement, les détenus à longue peine faibles de santé devraient être répartis dans des prisons où ils pourraient être employés à l'intérieur.

Le régime supérieur dont on fait profiter les «Convicts» ne devrait pas leur être donné parce qu'il font de la «Penal Servitude», mais ce qu'il faudrait, ce serait que ce régime fût entièrement

réglé suivant les besoins du détenu et selon qu'il est exigé de ce dernier un travail rude ou sédentaire. Ce principe est maintenant admis dans les règlements statutaires du service des prisons écossaises, conformément auxquels il est du devoir de l'officier de santé de veiller à ce que chaque détenu ait un régime suffisant à son cas.

Il va sans dire que tout système semblable d'individualisation implique la nécessité pour tous les fonctionnaires de tous grades de la prison d'être vigilants et d'observer attentivement la nature de leurs détenus. Les êtres humains doivent être jugés comme des individus. Il n'y en a pas deux d'identiques sous tous les rapports. Il est impossible de faire un classement selon les bons points obtenus, parce que certains des pires sujets réussissent à si bien régler leur conduite qu'ils arrivent à gagner tous les bons points possibles en se donnant le minimum de fatigue. Un grand nombre des cas qui donnent le plus d'espérances, ce sont ceux d'individus dont le caractère ne se plie pas facilement à la discipline de la prison et qui sont susceptibles, à l'occasion, d'emportements et même de violences. L'expérience a démontré qu'à part de très rares exceptions, et cela surtout parmi des hommes d'un état mental instable, la conduite des détenus est actuellement très bonne en général. Les actes de violence sont extrêmement rares et presque toujours en traitant un prisonnier avec équité et justice, quel que soit le méfait pour lequel il a été condamné, on obtient de lui, en retour, une bonne conduite et de l'assiduité. Le système qui consiste à accorder une remise de peine pour bonne conduite a été un grand encouragement à se bien comporter.

Il va sans dire qu'il y a certaines classes de détenus qui doivent toujours être séparées. Pour les pensionnaires Borstal, il est préférable, en raison de la différence de leur routine d'emploi et d'école, de les garder, autant que possible, dans une institution distincte, ou tout au moins dans une partie distincte d'une grande institution. De même, il n'y a que certaines prisons qui se prêtent au travail au dehors. En outre, les détenus qui attendent leur procès doivent être maintenus à part de ceux qui ont été condamnés. Tout cela nécessite une adaptation spéciale des bâtiments. On a mis ce principe en pratique dans la nouvelle prison d'Edimbourg qui est maintenant presque achevée. Cette prison se compose d'un

Prison de Saughton. Edimbourg.

Plan général.

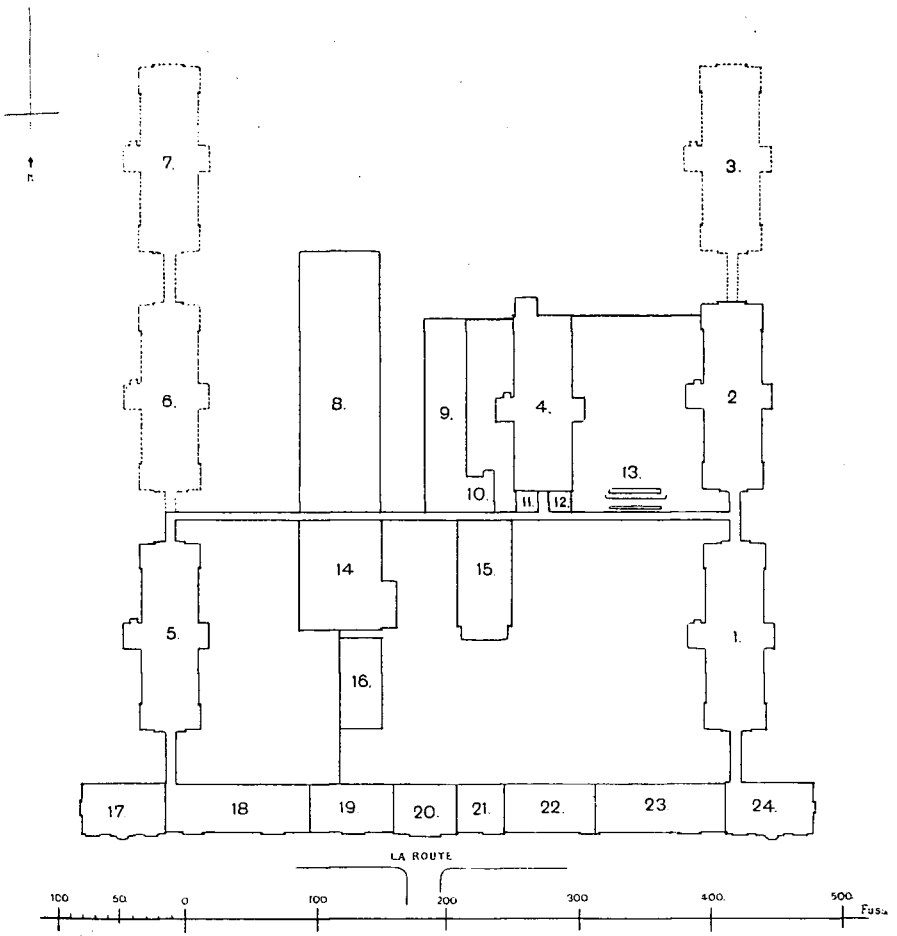

Explications des signes.

1. Bâtiment A. Hommes, 84 cellules.
2. » B. » 84 »
3. » C. » 84 »
4. » D. » 76 »
5. » E. Femmes 84 »
6. » F. » 84 »
7. » G. » 84 »
8. Ateliers.
9. Boilers, réduit pour charbon, et forge.
10. Cellules séparées.
11. Chambres des ordonnances.
12. Chambre du Gardien-chef.
13. Cabinets.
14. Buanderie et cuisine.
15. Chapelle.
16. Entrepôt des ateliers.
17. Femmes. Quartiers des fonctionnaires.
18. » Hôpital, etc.
19. » Parloir.
20. Portail.
21. Bureau.
22. Magasin de l'intendant.
23. Hommes. Parloir.
24. » Hôpital.

Les pointillés indiquent les agrandissements futurs.

certain nombre de blocs séparés de dimensions modérées, dont chacun loge 80 détenus environ. L'un de ces blocs est réservé aux femmes et il y est adjoint des blocs appropriés à destination de réception et d'hôpital. Un autre bloc, qui est d'une construction plus robuste que les autres et qui est situé à l'intérieur du quadrilatère (particularité qui rend les évasions beaucoup plus difficiles) est destiné aux hommes dont on ne connaît pas encore bien le caractère, ou que l'on sait être turbulents ou enclins à tenter de s'évader. Il sera entièrement laissé à la discrétion du directeur de décider dans quel bloc il placera un détenu, et ce directeur pourra effectuer lui-même un classement intérieur d'après la manière d'être et la conduite d'un détenu, en le plaçant dans tel ou tel bloc de la prison. S'il est accordé des privilèges, comme celui de prendre les repas en commun, ainsi que cela s'est fait récemment dans la prison pour «Convicts» de Peterhead, ces faveurs seront considérées comme des privilèges et non pas comme droits, et elles seront laissées à la discrétion du directeur qui pourra, à n'importe quel moment, les retirer à tout individu qui aurait pu en abuser.

Le système de la construction en blocs séparés reliés par des corridors a, en outre, l'avantage qu'au cas où de nouvelles classes de détenus seraient créées à n'importe quel moment par un acte législatif, il pourrait leur être abandonné un bloc qui resterait néanmoins sous la même administration générale, avec le même directeur et le même personnel bureaucratique, médical et administratif, ce qui ferait ainsi réaliser une économie très sensible.

La nouvelle prison d'Edimbourg est amplement pourvue d'ateliers, de sorte que tous les détenus, à l'exception de ceux médicalement reconnus inaptes ou en observation, pourront travailler pendant le jour hors de leurs cellules, dont ils ne se serviront que pour dormir et, peut-être, pour prendre leurs repas, à moins que les repas en commun ne soient permis. Un très grand nombre seront employés au dehors à travailler sur les terrains annexés à la prison. Ce système permettra de faire un nouveau classement en groupes ouvriers et, de cette façon, le directeur, qui sera seul juge de la répartition parmi ces groupes, pourra faire un triage entre ses détenus et aura le devoir d'éviter de placer les jeunes prisonniers ou les condamnés pour la première fois là où ils pourraient être contaminés par des gens d'habitudes vicieuses. Ceux

dont la conduite sera bonne et qui ne sembleraient pas devoir tenter de s'évader pourront être employés à un travail impossible à donner à ceux qu'il faut étroitement surveiller et que l'on fera travailler dans les ateliers à l'intérieur de la prison, d'où il serait plus difficile de s'évader.

Le système de construction qui a été adopté à cette prison, à savoir: un certain nombre de blocs séparés, reliés aux bâtiments administratifs et l'un à l'autre par des corridors, et disposés en forme de quadrilatère, présente deux grands avantages. En premier lieu, il permet de donner aux détenus, auxquels on peut se fier, plus de liberté et des logements plus confortables, et en second lieu, il permet de faire, à n'importe quel moment, des agrandissements, rien qu'en construisant des blocs supplémentaires de dimensions modérées. Il a été donné aux blocs de l'administration, des bureaux, cuisines, etc. des dimensions suffisantes pour se prêter à des agrandissements importants et, comme ces blocs sont séparés à part, on pourrait facilement les agrandir, si c'était utile. On pourra prétendre qu'il sera nécessaire d'avoir un nombreux personnel pour surveiller tant de blocs distincts; mais il est projeté de concentrer, autant que possible, dans un seul bloc (à l'exception des femmes) les détenus qu'il faut garder dans leur cellule pendant le jour, de sorte que tous les autres blocs resteraient vides durant les heures de travail, pendant que leurs occupants seraient employés aux champs ou à l'atelier. Le fait d'avoir un seul personnel administratif pour le tout fait réaliser une économie.

Conclusion.

A mon avis, le système de classification idéal, ce serait qu'en prononçant la condamnation d'un accusé, la Cour de justice ne classifiât pas ce dernier d'une façon trop précise. Les peines prononcées devraient être l'emprisonnement pour n'importe quelle durée dans les limites du Code ou la détention dans les institutions Borstal ou d'éducation pour les jeunes détenus. La classification et la répartition des détenus devraient être effectuées sous la direction du corps central de contrôle des prisons qui déléguerait, dans la mesure nécessaire, son autorité aux directeurs des institutions, lesquels pourraient se faire aider par une commission

consultative, ainsi que cela se passe dans les institutions Borstal quand les officiers principaux prennent ensemble une décision relativement aux bons points à donner pour assiduité et bonne conduite. Il devrait exister un système plus ou moins uniforme de remise de peine avec octroi de licence selon la quantité des bons points gagnés pour assiduité et bonne conduite, mais peut-être en faisant varier la proportion de la remise de peine selon la longueur de cette dernière. De plus, tous les détenus, une fois libérés sur licence, devraient être placés sous une forme quelconque de surveillance et être passibles d'être renvoyés en prison s'ils violaient les conditions de leur engagement.

A mon avis, il est inutile d'avoir toute une série complète de prisons, mais, par contre, il serait possible d'avoir, dans une grande prison, des divisions distinctes où les détenus pourraient être répartis selon leurs caractéristiques et leurs besoins individuels. Certaines prisons ne convenant pas aux détenus à longue peine serviraient à ceux à courte peine; d'autres détenus seraient transférés à la discrétion du corps dirigeant. Ce système se prêterait à l'économie, et je suis convaincu qu'il donnerait les meilleurs résultats.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Comment doit être organisée la constitution du pécule des condamnés adultes ainsi que son utilisation pendant et après la détention?

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre pendant qu'ils sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. WLADIMIR-N. AVRAMOFF,

Directeur des affaires criminelles au Ministère de la Justice, Sofia.

I.

1° Nous partageons les vues adoptées par le Congrès pénitentiaire international qui a eu lieu à Paris en 1895, à savoir que le détenu qui travaille «n'a pas droit au salaire», mais que l'Etat a un intérêt à lui donner une gratification pour stimuler son zèle.

Ceci découle de l'obligation des détenus de travailler, car autrement il y manquerait un des éléments essentiels de la pénalité.

Par conséquent, le travail effectué par un détenu ne constitue pas, en sa faveur, un droit de réclamation quelconque contre l'Etat.

Incontestablement, un pareil droit appartient à celui qui dispose de son entière liberté.

Néanmoins, l'Etat a de l'intérêt à consentir une certaine gratification au détenu qui travaille. Au point de vue économique, le travail rémunéré est bien plus productif que celui qui ne l'est pas; au point de vue pénitentiaire, la gratification augmente le zèle et la discipline, poussant ainsi le détenu à prendre conscience de la valeur du labeur humain en général; au point de vue social, il est certainement utile que le détenu, au moment de quitter la prison — moment le plus critique de sa vie — dispose de quelques moyens pour satisfaire à ses besoins immédiats; c'est un moyen de réagir contre la récidive.

Partant du principe que l'Etat n'est pas obligé de rémunérer le travail du détenu, mais use simplement d'une libéralité en sa faveur, il s'ensuit que la gratification concédée peut être réglée de différentes manières par l'Etat, qui peut, selon le cas, en restreindre le bénéfice ou même en priver totalement le détenu récalcitrant. Par conséquent, la gratification sera octroyée, non pas selon la valeur commerciale des objets, mais en tenant compte du zèle déployé et de la conduite du détenu en général; on doit prendre en considération également si l'intéressé en est à sa première condamnation.

De là, le rôle éminemment moralisateur de l'octroi d'une gratification au travail effectué dans les établissements pénitentiaires.

2° Pour ces considérations, nous trouvons qu'il n'est pas recommandable de concéder aux détenus pour leur travail une autre rémunération financière quelconque que le pécule.

3° En égard au caractère juridique spécial de cette gratification, l'Etat peut ordonner que les détenus jouiront d'une partie de cette libéralité au cours de leur incarcération et qu'ils feront usage de l'autre après leur élargissement.

Dans le premier cas, nous pouvons appeler la somme prévue: *partie disponible* et dans le second: partie *non disponible.*

4° Selon le pays où ce système est en vigueur, le quantum de la partie disponible ou non disponible peut varier. Ainsi dans

un pays où l'Etat fournit plus de moyens de subsistance, de vêtements et autres à ses détenus, le quantum de la partie disponible sera plus restreint que la partie non disponible. Et vice versa, dans des pays où l'Etat — pour une cause ou une autre — ne pourvoit pas suffisamment aux besoins les plus indispensables de ses prisonniers, la partie disponible doit être plus grande que la réserve.

En outre, il faut tenir compte des prix des denrées et autres produits nécessaires à l'entretien du détenu en général ainsi que du quantum de la gratification octroyée, car ces éléments peuvent influer également sur la proportion à fixer entre les sommes disponibles pendant la détention et la réserve gardée pour le retour à la vie libre.

Nous posons comme règle, dans des *conditions normales,* que la partie disponible et la partie réservée doivent constituer chacune 50 % du pécule.

5° La partie réservée vise uniquement le but de subvenir aux besoins principaux du détenu après sa sortie de la prison, étant donné que c'est le moment le plus critique de sa vie.

Cependant, cette règle doit-elle être absolue ou comporte-t-elle quelque exception?

Nous pensons qu'il peut y avoir une seule exception: c'est la maladie grave «des proches du détenu» et sous cette formule nous comprenons les enfants, l'époux ou l'épouse, le père ou la mère.

En effet, la partie disponible peut être très entamée ou totalement épuisée quand un des proches du détenu pourrait tomber brusquement et gravement malade. Il serait donc trop cruel de ne pas permettre à ce dernier de venir en aide aux personnes qui lui sont chères, en distrayant une partie de ses réserves.

Un tel cas n'est pas prévu pour le détenu lui-même, car il reçoit gratuitement tous les soins qu'exige son état par l'établissement pénitentiaire où il purge sa peine.

Il est bien entendu que, dans des pays où l'assistance publique est bien organisée et où les indigents reçoivent un secours médical gratuit, cette exception n'aura pas lieu.

La constatation du cas sus-mentionné devra se faire par l'administration pénitentiaire de la manière la plus sûre et la plus exacte.

Cette même administration doit constater l'état d'une réelle indigence des proches du détenu et doit vérifier si réellement ils ne peuvent pas se procurer gratuitement les médicaments et les soins nécessaires à leur santé. C'est alors seulement que l'administration pénitentiaire pourra accorder une somme qui ne doit pas dépasser la moitié de la partie non disponible.

Lorsque ce cas se répète, on doit prendre en considération la somme distraite la première fois et les versements effectués depuis lors: Si, à la première demande de secours, la somme disponible se chiffrait par 800 francs, on pourrait accorder aux proches du détenu 400 francs au maximum. Mais si, à la première demande, on avait accordé seulement 100 francs et que, par la suite, le détenu ait versé de nouveau encore 60 francs, alors, pour le second appel de secours, on peut consentir au maximum les 300 francs restants, plus les 30 francs constituant la moitié du versement effectué après; soit en tout, au maximum, *330 francs*. Autrement dit de la somme totale de 860 francs, le détenu pourra distraire, en une seule fois ou à plusieurs reprises, 430 francs.

6° Partant du principe que la partie non disponible sera sévèrement réservée pour être remise au détenu au moment de sa libération, nous sommes d'avis pourtant que la somme constituant le solde du pécule ne doit pas lui être toute délivrée en une seule fois. L'expérience a prouvé que beaucoup de détenus gaspillent en peu de temps presque la totalité des sommes obtenues. Comment le reliquat du pécule sera délivré, c'est ce que nous dirons plus loin.

7° La partie disponible peut être dépensée au cours de la détention. Toutefois, cette dépense ne doit pas se faire sans le contrôle de l'administration pénitentiaire. Bien entendu, cet argent ne peut pas être affecté à l'achat d'objets qu'il est défendu d'introduire dans l'établissement, ou d'employer à l'intérieur de la prison; en outre, le détenu n'a pas le droit de dépenser pour des buts immoraux — fût-ce même en dehors de la maison pénitentiaire, par l'intermédiaire des personnes qui le visitent. Les sommes délivrées peuvent aller à l'amélioration de l'ordinaire du détenu,

en lui permettant de s'acheter à la cantine de la prison des vivres supplémentaires; il lui sera également permis de se procurer des sous-vêtements, des vêtements, des chaussures — tout cela sans luxe et en conformité du règlement —; il peut se procurer également des matériaux bruts nécessaires à son travail, des livres utiles, des ustensiles et les choses indispensables à l'exercice d'un art quelconque, de musique ou des recherches scientifiques, s'il pouvait s'en occuper utilement; il pourra aussi distraire des sommes pour venir en aide à sa famille et pour d'autres choses analogues.

8° Les sommes acquises par le détenu à titre de gratification ne doivent faire l'objet d'aucune saisie ou séquestre quelconque; admettre le contraire, ce serait aller à l'encontre du caractère surtout pénitentiaire des sommes ainsi concédées.

En l'espèce, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre la partie disponible et non disponible. Dans les deux cas, le détenu use d'une libéralité de la part de l'Etat, qui fait des efforts pour l'amender. C'est une récompense qu'il reçoit et, par conséquent, elle ne peut pas avoir le caractère d'un salaire proprement dit; elle vise spécialement son redressement moral et l'amélioration de sa conduite en général. Une fois admis le principe que les sommes consenties au détenu à titre de gratification servent comme moyen efficace surtout contre la récidive, il serait antisocial de permettre aux créanciers de ce dernier de saisir ces sommes; comment en serait-il autrement sans aller contre le but social de la réforme même? Car, en l'espèce, le sort du détenu sera sous la pleine dépendance des exigences de ses créanciers. Faudra-t-il donc préférer les intérêts de ces derniers à ceux de la société? Voilà pourquoi, selon nous, il convient de mettre aussi bien la partie disponible que la non disponible du pécule à l'abri des attaques, soit des créanciers particuliers, soit de l'Etat pour ses frais de justice, entretien du prisonnier ou autres réclamations quelconques.

Nous proposons donc comme règle absolue la formule suivante: aucune saisie sous aucune forme contre ce qui constitue le pécule des détenus. Permettre à l'Etat de recouvrer ses créances en attaquant le pécule, cela ne reviendrait-il pas à cette chose bizarre: reprendre d'une main ce qu'on a donné de l'autre?

Il faut bien souligner pourtant que ce privilège vise le pécule proprement dit; toute autre somme que le détenu peut toucher à un autre titre quelconque, comme dons, billets de loterie ou d'autre manière, reste soumise aux lois civiles ordinaires. Car étendre ce privilège serait favoriser outre mesure le détenu, en lui octroyant des droits que les citoyens libres n'ont pas. A part cela, étendre ainsi ce privilège produira un effet négatif sur le stimulant au travail du délinquant.

Pour éviter toute confusion, l'administration pénitentiaire sera obligée de tenir des livres spéciaux pour l'inscription des sommes versées au titre du pécule, et d'ouvrir un compte à part pour les sommes reçues à un autre titre.

9° Il est utile d'énoncer le principe que les héritiers du prisonnier — mort durant sa détention — ne sont pas privés de leur droit de succession, aussi bien quant à la partie disponible, de leur défunt parent ou proche; toutes les sommes concédées — sans égard au but pour lequel elles ont été consenties — constituent sans doute un droit de propriété du détenu mort en prison. Par ces motifs, nous trouvons non fondée la pratique de certains pays de priver les héritiers de la partie non disponible, en leur permettant d'hériter seulement la réserve.

Dans ce cas, cependant, tout le pécule, intégralement dans sa quotité disponible ou non reste régi par le droit commun vis-à-vis des créanciers éventuels du détenu décédé en prison, qu'il s'agisse des créanciers particuliers ou que ce soit l'Etat qui réclame. En effet, une fois le détenu enlevé par la mort au cours de sa détention, les motifs qui ont dicté l'octroi de la gratification n'existent plus, au sens pénitentiaire du mot.

10° Il a été dit plus haut que l'Etat consentait une gratification en vue du redressement moral du détenu et de l'amélioration de sa conduite; il s'ensuit donc très logiquement que la fuite de la prison marquerait une mauvaise volonté de la part du détenu, qui doit recevoir sa punition: il doit se voir privé de tout son pécule, qui sera versé au profit du fisc ou ira alimenter le fonds de quelque œuvre pénitentiaire.

Les sommes contenues dans le carnet d'épargne du détenu récalcitrant seront retirées par le directeur de la prison ou par son

fondé de pouvoirs sur la base d'un certificat attestant la fuite de ce dernier. L'établissement de crédit en question doit accéder à la demande de la direction pénitentiaire sous la seule présentation dudit document.

Au cas où le détenu en fuite serait appréhendé et de nouveau écroué, les sommes ainsi reprises ne doivent plus lui être rendues. Néanmoins, après sa réintégration, le détenu doit commencer de nouveau à jouir de tous les droits au pécule. Pour lui, ce sera donc à recommencer.

II.

1° Les procédés par lesquels on doit organiser la perception et l'utilisation du pécule peuvent varier. C'est une affaire de simplicité, de facile manipulation et d'opportunité.

Un des modes qu'on pourrait recommander est le suivant:

Chaque détenu auquel reviennent des sommes pour son travail sera pourvu par l'administration pénitentiaire d'un livret de la caisse d'épargne ou d'une banque d'Etat — selon les circonstances particulières de chaque pays, conformément aux dispositions générales de la haute direction des prisons — qui entrera au préalable en relation avec les institutions de crédit de l'Etat.

Le payement de la gratification se fera par le caissier comptable ou par le directeur de la prison de la manière suivante:

Chaque semaine, chaque quinzaine ou chaque mois, selon la règle admise, on distraira 5 % de la gratification dévolue au détenu pour être versée dans sa réserve; le reste lui sera donné pour son usage personnel. Toutes ces opérations seront mentionnées dans le carnet du prisonnier ainsi que dans les livres de l'établissement.

Il en est de même des détenus exerçant un métier quelconque dans la prison. Les mêmes règles de vente et de comptabilité leur seront appliquées.

Au cas où le revenu net d'un objet serait inconnu à l'employé du contrôle ou son estimation présente des difficultés, alors on prendra comme base la proportion de 15 % du revenu brut.

2° Pour la facilité de l'opération, les sommes dévolues aux détenus seront inscrites en chiffres ronds et ceci de manière à favo-

riser la partie non disponible. Ainsi, par exemple: s'il faut inscrire une somme de 13 francs 27 centimes, on marquera 14 francs.

3° Les directeurs des prisons sont tenus — sous peine de sanctions d'ordre personnel ou matériel — de présenter à temps les livrets de caisse d'epargne aux établissements respectifs pour la fructification et la capitalisation des sommes déposées, et en faire la mention nécessaire aux livres de la prison, ainsi qu'au carnet du prisonnier.

4° Les livrets de caisse d'épargne appartenant aux détenus doivent se distinguer des autres similaires, pour être facilement reconnaissables par les employés des établissements de crédit, en inscrivant en lieu visible la formule: «aucune somme à délivrer sans la permission formelle du directeur de telle prison». A chaque retrait de sommes, on doit mentionner ladite permission sur le carnet même du détenu.

5° Quand le détenu réclame une somme quelconque à prélever sur sa partie non disponible, il sera tenu de présenter au directeur de la prison une demande par écrit, avec documents et preuves à l'appui, attestant le bien-fondé de sa requête, à savoir le réel et urgent besoin de venir en aide à ses très proches parents. La direction de la prison, après un examen minutieux, et le cas échéant, une enquête très sévère, agréera ou refusera la requête selon le cas.

Lorsque la demande est agréée, les sommes délivrées seront envoyées par l'administration pénitentiaire directement à la famille du détenu, au nom de laquelle le secours a été consenti. Mention en sera faite sur le carnet de caisse d'épargne du détenu ainsi que sur la demande même de ce dernier.

La demande et le récépissé seront versés au dossier du détenu intéressé.

Les besoins principaux du détenu qui est sur le point d'être libéré, peuvent être rangés dans les quatre catégories suivantes:

a) vêtements et chaussures;
b) frais de route;
c) ustensiles nécessaires pour l'exercice de son métier;
d) frais nécessaires pour les premiers temps, où le détenu chômera probablement, avant qu'il ait trouvé une occupation.

a) Concernant les vêtements et les chaussures, l'administration de la prison même pourra les procurer au détenu à la veille de sa libération, évitant ainsi l'inconvénient de laisser au détenu lui-même de faire ces achats personnellement.

b) On devrait procéder de la même manière pour les frais de déplacement du détenu libéré, en lui achetant le billet de chemin de fer jusqu'à son lieu d'origine ou jusqu'à la station la plus proche. En effet, la plus grande partie de la route sera effectuée en chemin de fer, au moins dans les pays civilisés; et il restera une très courte distance à parcourir à pied ou par un autre mode de locomotion.

c) Il en sera de même pour l'achat des ustensiles qui peuvent être fournis au détenu par la direction de l'établissement. C'est seulement quand il existera des causes se référant à la nature des ustensiles ou autres, empêchant la direction de les procurer au détenu, qu'on laissera à ce dernier le droit de se les procurer lui-même, en lui accordant la somme nécessaire, distraite de la partie non disponible de son pécule. Ce cas, d'ailleurs, se présentera rarement, car, au moins pour une partie des objets, l'administration les trouvera bien dans l'endroit même de l'établissement pénitentiaire.

d) Quant aux sommes nécessaires à l'entretien du détenu rendu à la vie libre — pour le premier temps où il sera sans travail —, ces sommes doivent lui être remises personnellement. Cependant, tout le reliquat du pécule ne doit pas lui être remis à la fois — pour éviter le gaspillage —, comme nous l'avons dit plus haut, mais graduellement. A cet effet, la direction de la prison inscrira sur le carnet d'épargne que les sommes y restant seront délivrées au fur et à mesure chaque semaine, chaque quinzaine ou chaque mois, selon le cas. Le laps de temps d'un à deux mois peut être jugé suffisant pour constater que le détenu libéré a pris l'habitude de jouir sagement de la vie. Après ce temps, on pourra donc lui permettre de disposer à sa guise du reliquat de son pécule.

Le système que nous recommandons de ne pas délivrer tout le solde du pécule à la sortie du prisonnier, mais de lui donner en mains le moins possible d'argent, produira ses effets, même dans le cas où le détenu libéré aurait vendu son billet ou ses ustensiles et gaspillé les sommes obtenues; car il lui restera encore quelque chose.

Dans ce dernier cas, le reliquat du pécule pourra être confié aux administrations communales, à la police, aux sociétés de patronage et autres, qui veilleront à la conduite du détenu libéré et empêcheront de nouvelles chutes.

* * *

Le système préconisé par nous de tenir des livrets de caisse d'épargne a certainement quelques inconvénients. Cependant, nous y voyons l'avantage d'une grande simplicité.

Le mode que nous recommandons donne la possibilité à l'administration pénitentiaire de savoir et de contrôler — à chaque moment — le contenu de la partie réservée du pécule et de mettre en garde le détenu contre ses propres caprices.

Ce même système sert à faire fructifier les sommes déposées ainsi qu'à faire capitaliser les intérêts ainsi obtenus.

En outre, les frais sont très modiques. Les livrets de caisse d'épargne ne coûtent pas cher et les formalités exigées par la comptabilité ne demandent pas un grand personnel.

D'un autre côté, ce même système fournit la possibilité au détenu — au cours de son incarcération — de savoir à chaque instant où il en est avec ses comptes et de faire ses projets pour le jour où il aura quitté les murs de la prison; et quand il les aura déjà quittés, il pourra s'adresser à toutes les succursales de la caisse d'épargne ou banque d'Etat où la somme a été déposée, et cela n'est pas à négliger pour le détenu libéré, vu que l'on ne sait pas où les vagues de la vie peuvent le rejeter.

III.

Les mineurs qui sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice peuvent être classés en trois catégories:

Dans la première catégorie rentrent ceux qui purgent leur peine dans un établissement pénitentiaire d'Etat. Dans la deuxième catégorie rentrent ceux qui sont confiés aux œuvres sociales ou aux sociétés de patronage reconnues par l'Etat, et dans la troisième catégorie ceux qui sont confiés à des particuliers ou à des familles, voire même à la propre famille du délinquant mineur.

Nous considérons que, pour les délinquants mineurs de la première catégorie, on n'a qu'à appliquer le système que nous préconisons pour les adultes.

La seule restriction à admettre, c'est de soumettre à un contrôle spécial les sommes disponibles, car il n'y a rien de plus démoralisant que de laisser à des natures faibles la liberté de dépenser à leur guise leurs économies.

Le même contrôle sévère sera exercé pour la partie réservée qui doit être délivrée d'une façon plus espacée que pour les adultes. En outre, les dépenses doivent se faire sous la surveillance des parents ou des sociétés de patronage ou d'autres analogues.

Concernant les sociétés de patronage ou autres œuvres d'éducation correctionnelle auxquelles sont confiés des délinquants mineurs, l'Etat doit inviter les autorités compétentes à ne pas approuver leurs statuts, s'ils ne contenaient pas les mêmes règles que nous avons préconisées pour les mineurs subissant leurs peines dans les établissements d'Etat.

Pour rendre la mesure efficace, il faut édicter des sanctions disciplinaires et même pénales, pour les organes de ces sociétés ou œuvres de redressement. On pourra exiger la révocation de tel employé qui aurait enfreint les statuts; pour les cas graves, on peut prévoir dans le Code pénal des sanctions spéciales.

Les mêmes règles doivent s'appliquer également aux particuliers ou aux familles qui reçoivent des mineurs à rééduquer. Une déclaration par écrit doit être exigée dans ce sens en rappelant les sanctions qui s'ensuivront et qui sont les mêmes que pour les autres œuvres sociales.

La non-observation de ces règles par les œuvres privées sera constatée par les agents de la commune, les juges d'enfants criminels, là où ils existent, la police de l'endroit, les inspecteurs des sociétés de patronage et autres.

Pour toutes ces infractions, l'on statuera d'urgence.

Nous pensons qu'agissant ainsi, l'on contribuera beaucoup pour la lutte contre ce grand fléau social qu'est la récidive.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Comment doit être organisée la constitution du pécule des condamnés adultes ainsi que son utilisation pendant et après la détention?

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre pendant qu'ils sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LÉON BARTHÈS,

Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel d'Orléans, Ex-Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine.

Le pécule se définit administrativement l'ensemble du numéraire inscrit au compte du détenu au cours de sa détention. Il peut comprendre des éléments fort différents, notamment: les sommes apportées au moment de l'incarcération, les secours pécuniaires envoyés par la famille ou par des particuliers, les rentes et revenus appartenant au condamné qui a conservé l'administration de ses biens, la rémunération du travail pénitentiaire. Ce dernier élément

est le plus important; il constitue, en France, les neuf dixièmes du pécule.

Pour la clarté de notre exposé, il convient de distinguer en ce qui concerne la constitution du pécule:

1° Le pécule provenant de rémunérations pénitentiaires.

2° Le pécule étranger aux rémunérations pénitentiaires.

Ces deux sortes de pécule nous paraissent en effet comporter des solutions distinctes quant aux droits de l'Etat et du détenu, notamment en ce qui concerne l'utilisation du pécule.

I. Pécule provenant de rémunérations pénitentiaires.

Quand on parle de pécule, on envisage généralement la rémunération résultant du travail effectué au cours de la détention. La 4e question de la section II se rapporte presque entièrement à cette rétribution du travail. La question posée au Congrès de Paris en 1895: «le détenu a-t-il droit au salaire», visait le point de savoir si le pécule, produit du travail, doit appartenir à l'Etat ou au détenu. La question ainsi posée était toute théorique. Notre 4e question propose surtout une étude de réalité et demande des solutions pratiques.

Quand on examine les diverses législations et réglementations relatives à la constitution du pécule, on constate qu'elles sont dominées par deux principes: le détenu travaille avec une rémunération basée sur sa production ou le détenu travaille sans rémunération ou avec une rétribution minime. Dans la première conception, on considère surtout le détenu et l'intérêt que présente le travail pour lui et pour l'Etat, dans la seconde conception, on considère essentiellement que le travail est pénal et que la peine exclut tout droit et toute concession pécuniaire au détenu.

Nous devons donc examiner successivement l'application des deux points de vue ci-après et leurs conséquences:

1° Attribution partielle au détenu du produit de son travail.

2° Attribution totale du produit du travail à l'Etat.

1° La France et la Belgique sont les deux Etats européens qui accordent aux détenus une part importante du produit de leur travail. C'est une idée bien française, aussi vieille que notre théorie

de l'emprisonnement, que cette notion, rebelle au travail servile, qui veut que le travail pénitentiaire soit, en grande partie — sauf pour la peine la plus grave — attribué à celui qui le produit. Dès l'an IX, lors de l'installation de nos premiers ateliers de travail dans quelques prisons organisées par simples arrêtés préfectoraux, le produit du travail était partagé «entre la maison et les prisonniers». Le décret du 25 septembre 1791 (art. 17) fixa que le produit du travail des condamnés était ainsi réparti: $^1/_3$ pour les dépenses communes de la maison, les deux autres tiers pour les détenus. Le Code pénal de 1810 maintint pour les condamnés correctionnels cette répartition (art. 41) que précisa l'ordonnance du 2 avril 1817: «un tiers pour les dépenses communes de la maison, deux tiers pour le condamné dont un tiers payé pendant sa détention et un tiers mis en réserve pour sa libération». Depuis, l'ordonnance du 27 décembre 1843, encore en vigueur dans les maisons centrales, et le décret du 23 novembre 1893 applicable dans les prisons départementales ont apporté à la réglementation antérieure quelques modifications restrictives, mais le principe reste le même: le détenu reçoit une partie du produit de son travail d'après les règles instituées en 1791. Comme le travailleur libre, l'ouvrier détenu est rétribué suivant un tarif; l'Etat prélève sur la production pécuniaire, selon la nature de la peine et les antécédents du détenu, un certain nombre de dixièmes; le reste appartient au condamné. L'évaluation de cette part est donc de la plus grande simplicité; elle est une opération toute mathématique.

Cette simplicité ne saurait cependant nous la faire admettre. L'application de ce procédé entraîne, en effet, de véritables inégalités de régime pénitentiaire pour des détenus de même catégorie et nous devons ajouter que ces inconvénients apparaissent, avec les hauts salaires actuels, infiniment plus choquants qu'il y a cent, cinquante ou même dix ans. Le pécule basé sur la production du détenu, qu'il soit qualifié salaire ou gratification, est l'inégalité la plus frappante que l'on constate dans l'exécution des peines: la rétribution du condamé est subordonnée à une question de classement dans telle ou telle industrie. Avec la division du travail, les rétributions peuvent varier dans une même industrie; à plus forte raison elles sont inégales dans des industries différentes; elles peuvent différer dans la proportion de 1 à 20. Dès les premiers

jours de son incarcération, un condamné peut gagner un pécule élevé tandis que son co-détenu défavorisé par son classement d'industrie ne pourra que difficilement, après plusieurs mois ou même après plusieurs années, bénéficier de la même rétribution. Entre deux détenus, le plus coupable peut-être, de beaucoup, le mieux rémunéré. Le récidiviste robuste et habile est privilégié par rapport au condamné primaire physiquement ou professionnellement moins apte. Les pires malfaiteurs sont parfois d'excellents ouvriers. Ce sont là des constatations que connaissent tous les fonctionnaires des services pénitentiaires. Ces inégalités dans l'exécution des peines sont atténuées, il est vrai, par les dispositions réglementaires qui restreignent le nombre de dixièmes attribués aux récidivistes, mais elles sont impuissantes à corriger les vices d'un mode de rétribution basé exclusivement sur la production effective du travail.

Nous avons indiqué que la réglementation française en vigueur dans les prisons les plus importantes, les maisons centrales, remontait à 1849. A cette époque, le condamné, en raison du taux peu élevé des tarifs, ne gagnait que quelques sous par jour. Actuellement, il en est différemment et il n'est pas rare que des condamnés produisent de 15 à 20 francs par jour; s'ils subissent, pour la première fois, une longue peine ils reçoivent les $^5/_{10}$ ou les $^4/_{10}$ du produit de leur travail, suivant qu'ils sont condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion. Nous avons souvent constaté ces pécules élevés en Alsace-Lorraine et le directeur de la maison centrale de Haguenau signalait un jour qu'une femme condamnée à dix ans de réclusion, produisant une vingtaine de francs par jour, sortait de prison avec un pécule minimum de douze mille francs [1]); il ajoutait judicieusement que cette détenue nourrie, chauffée et habillée gratuitement avait une situation matérielle supérieure à celle de ses gardiens ou surveillantes. Nous devons à la vérité de dire que ces hauts salaires sont en minorité et que la part que reçoit, en France, l'Etat sur le produit du travail ne couvre pas les frais d'entretien du détenu (frais d'administration et de garde non compris).

[1]) Une condamnée produisant vingt francs par jour et travaillant aux $^4/_{10}$ reçoit journellement huit francs, soit quatre francs à son pécule disponible et quatre francs au pécule réserve. Pour trois cents jours ouvrables, elle aura donc, annuellement, douze cents francs à son pécule réserve.

Toutefois, nous estimons que la part concédée au détenu sur le produit de son travail est, actuellement, en France, beaucoup trop élevé ($^7/_{10}$ pour les prévenus, $^5/_{10}$ pour les correctionnels, $^4/_{10}$ pour les réclusionnaires. Les rétributions appliquées, de 1919 à 1923, en Alsace-Lorraine et qui étaient conformes à celles de la réglementation allemande modifiée en quelques points (1 ou 2 dixièmes au maximum pour les condamnés, $^4/_{10}$ pour les prévenus) nous paraissent suffisantes. A une époque où, dans tous les Etats. les considérations financières sont à envisager, il semble rationnel de restreindre la part du produit du travail attribuée aux détenus. Ces réductions entraîneraient, il est vrai, une alimentation plus onéreuse pour l'Etat, le détenu devant présentement acheter en cantine, sur le produit de son travail, le supplément de nourriture qui lui est nécessaire; le régime alimentaire étant insuffisant, le détenu travaille parfois uniquement pour se procurer de la cantine, c'est-à-dire l'achat de diverses denrées vendues par l'Etat ou sous son contrôle selon des tarifs qui se rapprochent du prix de revient. Cette pratique de la cantine a été justement critiquée de tous temps et on ne peut que désirer des dispositions qui rétabliraient l'égalité de régime alimentaire entre détenus de même catégorie. L'expérience faite en Alsace-Lorraine a démontré que le détenu convenablement nourri, avec une faible rétribution, travaillait avec autant de zêle et d'attention que s'il recevait une alimentation insuffisante tout en étant mieux rétribué.

Nous devons ajouter que les partisans du maintien des pratiques actuelles affirment que la concession d'une part élevée du produit du travail au condamné est la seule façon d'intéresser le détenu à sa production, de développer en lui le goût de la propriété, l'idée de l'épargne et aussi de donner aux travaux pénitentiaires leur maximum de rendement. Nous sommes loin de nier ces constatations qui résultent d'une tradition pénitentiaire plus que centenaire; nous ne pouvons cependant les accepter sans critiques et nous demeurons opposé aux hauts salaires et aux différences importantes qui existent dans les rémunérations payées aux détenus. A notre avis, ces différences portent la plus grave atteinte au principe de l'égalité des peines et les inégalités qui en résultent pour des condamnés frappés de sanctions pénales identiques ne sauraient être admises ni par les pénologues, ni par un grand nombre d'administra-

teurs, ni, assurément, par les intéressés bénéficiant de rétributions minimes.

2° Attribution totale du produit du travail à l'Etat.

Dans cette conception, opposée à celle qui précède, le détenu n'a, ni en droit ni en fait, aucune rétribution sur le produit de son travail; la totalité en revient à l'Etat. Cette conception trouve sa justification dans l'idée que le travail pénitentiaire est partie de la peine, que ce travail est servile et qu'il ne doit, en aucun cas, donner au condamné la possibilité de penser qu'il peut prétendre à une rémunération de travail analogue à celle de l'ouvrier libre.

Cette théorie a été mise en pratique en Angleterre et dans les Pays scandinaves. En Angleterre, le travail pénal ne peut donner droit avec le système «de rémission» qu'à une remise partielle de peine. Ce qu'on considère avant tout dans le travail pénitentiaire c'est l'effort, l'application, la bonne volonté du travail et non exclusivement la production. Le travail n'est donc pas rétribué et le libéré ne reçoit, à sa sortie, le plus souvent, qu'une somme minime, sorte de secours de route.

Ces pratiques ne paraissent soulever, en Angleterre, ni difficultés ni critiques. Comme les nôtres, elles sont appliquées depuis de nombreuses années; elles sont entrées dans les mœurs. Leur adoption en France ne manquerait pas de soulever de sérieuses résistances et l'organisation des détenus en «classes» avec plus ou moins de faveurs ou d'avantages suivant les bonnes notes obtenues ne saurait justifier, aux yeux d'administrateurs et de détenus, le prélèvement total du produit du travail au profit de l'Etat, même avec octroi de quelques gratifications pécuniaires à la libération ou l'hospitalisation certaine dans un établissement approprié si le libéré est dénué de ressources.

En somme, dans les deux conceptions exposées, il existe, de part et d'autre, une forte tradition pénitentiaire et, si l'on se place à un point de vue pratique, il ne semble ni indiqué de proposer à la réglementation française d'adopter intégralement les dispositions des institutions anglaises relatives au pécule, ni de proposer comme modèle à ces dernières notre réglementation du pécule. En tous cas, si une évolution se produisait en France en faveur de la conception anglaise, il faudrait procéder par étapes, organiser des maisons

d'assistance pour les libérés sans ressources et réduire, tout d'abord, la part élevée que nous accordons au détenu sur le produit de son travail.

Proposition d'un système mixte.

A notre avis, un système mixte serait désirable et facilement applicable. Il consisterait à prendre dans la conception anglaise l'idée pénale qui interdit une rémunération présentant des analogies avec le salaire libre; le pécule doit être une récompense de bonne conduite, de travail satisfaisant, d'un amendement tout au moins probable. A la conception française, nous empruntons seulement la pratique de la rémunération non pas élevée, mais suffisante pour les détenus de même catégorie; nous abandonnons le pécule basé exclusivement sur la production et aussi les taux de rétributions trop élevés. Si nous n'admettons pas, en effet, qu'un condamné puisse se constituer des rentes grâce à son incarcération, nous estimons qu'il est utile qu'il puisse avoir, à sa sortie après une détention de plusieurs années, quelques centaines de francs et, ajoutons-le, une hospitalisation assurée s'il est malade ou dénué de ressources.

Comment réaliser ce système mixte de libéralités faites par l'Etat? Il ne saurait être question de laisser aux administrations locales le soin de fixer les rémunérations à accorder aux détenus; une réglementation générale s'imposerait; elle nous paraîtrait devoir être basée sur les principes suivants:

une gratification journalière de bonne conduite et de bon travail est accordée aux détenus de même catégorie;

pendant le premier quart de sa peine, le détenu ne bénéficie d'aucune rémunération;

pendant le reste de sa peine, il reçoit, selon sa catégorie, une rétribution; le taux attribué par catégorie est basé sur la nature de la peine et les antécédents judiciaires;

le taux de la rétribution est progressif avec prime possible pour les travaux particulièrement pénibles;

les rétributions forment un pécule unique (la distinction entre pécule disponible et pécule réserve étant supprimée);

tout prévenu ou accusé qui demande à travailler reçoit de l'Etat une gratification journalière.

Cette énumération nécessite quelques explications. Signalons, tout d'abord, qu'une telle réglementation implique, dans les pays où une ration d'entretien est seulement accordée aux condamnés, une amélioration sensible du régime alimentaire et la suppression des cantines. En ce qui concerne ce régime alimentaire, nous sommes partisan de la diversité de régimes suivant les climats; un régime alimentaire établi pour un grand pays, suivant un cahier des charges unique, comme cela existe en France, ne nous paraît pas indiqué et il nous semble peu logique de donner même alimentation aux détenus de la Provence qu'à ceux de la Flandre ou de l'Alsace.

L'absence de gratification pendant le premier quart de la peine répond à la conception de sanction pénale et aussi à l'égalité désirable dans l'exécution des peines; on ne doit pas permettre, comme nous l'avons déjà signalé, à un malfaiteur incorrigible d'être classé dès son arrivée dans l'industrie qu'il connaît le mieux avec une rémunération élevée. D'autre part, pendant le premier quart de sa peine, tout détenu pourrait faire un apprentissage attentif et l'Etat, en s'attribuant, pendant ce délai, la totalité du produit du travail, se rembourserait, en partie, des frais d'entretien nécessités par la détention.

Après cette période de travail satisfaisant, tous les détenus de même catégorie recevraient une rétribution identique. Cette rétribution devrait être progressive; elle pourrait être, par exemple, en principe augmentée de cinquante pour cent à la moitié de la peine et doublée après les trois quarts de la peine. Le budget des recettes pénitentiaires pourrait consacrer à ces rémunérations le quart ou le cinquième des recettes annuelles du produit du travail [1]).

Le produit du travail constituerait un pécule unique. Les achats en cantine étant supprimés, les détenus n'auraient plus à prélever sur leur pécule que des frais minimes (frais de correspondance, secours aux familles, etc.). Dans ces conditions, la division du pécule en pécule disponible et pécule réserve deviendrait inutile. Ce pécule unique serait versé au trésor pendant la détention et serait insaisissable; il ne produirait aucun intérêt.

[1]) Actuellement, le produit du travail des détenus, dans les prisons de France (y compris l'Alsace-Lorraine), s'élève à environ sept millions et demi.

A la division du pécule en pécules disponible et réserve serait substitué celle en pécule provenant de rétributions pénitentiaires et en pécule provenant de ressources étrangères aux rémunérations pénitentiaires.

II. Pécule étranger aux rémunérations pénitentiaires.

Le pécule formé par les ressources étrangères aux rétributions accordées par l'Etat au détenu pendant sa détention formerait donc, dans notre système, un pécule distinct; il serait constitué par les sommes apportées au moment de l'écrou, par les revenus personnels du condamné, par les sommes adressées par des tiers, par les pensions dont il peut bénéficier, etc.

Contrairement à ce qui a été proposé pour le pécule provenant de rétributions pénitentiaires, nous n'hésitons pas à préconiser la saisissabilité du pécule étranger à ces rétributions. Nous estimons que l'Etat, se trouvant en présence de détenus ayant des ressources personnelles, doit pouvoir non seulement se faire rembourser les frais de justice, mais encore le montant des frais de détention, comme cela se pratique du reste dans certains Etats, notamment en Allemagne.

Ce pécule saisissable ne serait pas versé au trésor; il resterait dans la caisse de l'établissement et serait productif d'intérêts. Le détenu pourrait en disposer à son gré; une seule exception serait toutefois imposée afin de maintenir l'égalité de régime entre condamnés: le détenu ne pourrait, en aucun cas, améliorer son régime matériel, pendant sa détention, par des prélèvements sur ce pécule.

A ces distinctions établies entre les deux pécules, il convient d'en ajouter une autre se rapportant à la remise du pécule à la libération. L'Etat, accordant une récompense, une libéralité au détenu pour sa bonne conduite et son travail, a naturellement le droit d'administrer ce pécule à son gré en cours de peine et aussi après libération. Il peut donc remettre ce pécule au libéré avec paiements à intervalles espacés en vue de le préserver d'une dilapidation immédiate. Il doit, en pareil cas, s'efforcer de lui remettre des titres ne faisant pas connaître la situation antérieure du libéré. Si ce dernier est reçu par une société de patronage, la question est simplifiée, puisqu'il appartient à la société de remettre le pécule

suivant les dispositions laissées à son initiative. Mais il arrive souvent que le libéré, pour des motifs d'indépendance, des raisons de famille ou par un sentiment estimable de honte pour son passé, ne consent pas à bénéficier d'un appui qui lui rappelle sa situation antérieure; il a subi sa peine, «il a payé» et il lui semblerait abusif que l'Etat continue à s'immiscer, après sa libération, dans la gestion de son pécule. Dans ce cas, le livret de caisse d'épargne ou les mandats à échéances espacées paraissent les seules solutions pratiques à proposer. Cette question n'a, du reste, d'intérêt que pour les longues peines, c'est-à-dire celles supérieures à un an de prison, car, pour les courtes peines, le pécule est généralement absorbé en partie par les frais de voyage, l'achat de vêtements pour la libération, etc.

Quant au pécule étranger aux rémunérations pénitentiaires, le détenu doit en retrouver l'entière et libre possession à sa libération et nous estimons qu'aucune obligation non consentie ne peut lui être imposée. Ajoutons que, pratiquement, ces pécules étrangers aux rémunérations pénitentiaires seraient très peu nombreux.

Pécule des mineurs.

La division du pécule en pécule provenant de rétributions pénitentiaires et en pécule étranger à ces rétributions ne peut s'appliquer en fait aux mineurs; ces derniers ne reçoivent qu'un pécule-récompense provenant de rétributions accordées suivant une réglementation administrative.

Il nous paraît que les établissements de correction appartenant à l'Etat aussi bien que les œuvres privées recevant des mineurs devraient être astreints à verser un pécule-récompense. Il importe, en effet, que tout pupille ait un pécule suffisant à la majorité. Nous avons été souvent frappé du peu d'importance du pécule des pupilles à leur majorité aussi bien en ce qui concerne ceux placés dans des établissements de l'Etat que ceux confiés à des œuvres privées. En pratique, les pupilles sont, avant leur majorité, placés chez des particuliers, moyennant rétribution convenable; ceux-là ont un pécule assuré à leur majorité. Mais il est arrivé que des pupilles, non placés dans ces conditions, atteignaient leur majorité sans avoir appréciable; un trousseau leur était seulement remis et une place leur était procurée. Si, par leur faute ou non,

ils étaient congédiés de cette place après quelques jours, ils se trouvaient parfois réduits au vagabondage et à la mendicité; cette situation malheureuse est particulièrement funeste pour les jeunes filles libérées.

La concession de rétributions fixées administrativement nous paraît donc devoir s'imposer. Nous signalons à ce sujet qu'une réglementation établie en Alsace-Lorraine, en vertu d'une décision du commissaire général (15 mai 1922), après entente avec toutes les œuvres d'Alsace-Lorraine, a fixé que chaque pupille soumis à l'éducation forcée recevra, après sa sortie de l'école, une gratification en rapport avec son âge, sa conduite, le rendement de son travail en vue de lui constituer un pécule à sa majorité. Lesdites gratifications, versées à un livret de caisse d'épargne, ne peuvent être inférieures aux sommes ci-après:

à partir de 14 ans	. . . .	54	fr.	par	an
» » » 15 »	. . . .	72	»	»	»
» » » 16 »	. . . .	90	»	»	»
» » » 17 »	. . . .	108	»	»	»
» » » 18 »	. . . .	126	»	»	»

Soit à 18 ans accomplis un pécule assuré de 450 fr. Il convient de remarquer que le pupille est généralement placé chez un particulier avant l'âge de 18 ans et que son gain est alors beaucoup plus élevé (de 50 à 150 par mois). Fréquemment, les pupilles laissent, après leur majorité, leurs livrets à l'établissement et n'en demandent la remise que quelques années après. Ce sont là, il est vrai, des habitudes locales que l'on constate rarement dans d'autres régions.

Il semble donc que tous les mineurs placés dans des établissements de l'Etat ou dont des œuvres ou sociétés privées devraient recevoir une rémunération dans des conditions analogues à celles ci-dessus indiquées. Ces rétributions exigées par l'Etat et contrôlées par les fonctionnaires ayant qualité pour inspecter ces établissements seraient versées à des livrets de caisse d'épargne placement d'une grande simplicité et productifs d'intérêts.

La question ne présente, au point de vue pratique, que très peu d'importance en ce qui concerne les mineurs en instance de décisions de justice; leur internement ou prévention est généralement de courte durée et le produit de leur travail insignifiant.

Nous pouvons résumer comme suit nos propositions:

Relativement au pécule des adultes, constitution de deux pécules, l'un provenant des rémunérations pénitentiaires, l'autre de ressources étrangères à ces rémunérations.

Dans ces deux pécules, les droits de l'Etat ne seraient pas identiques.

Le pécule provenant de rémunérations pénitentiaires ne serait pas uniquement basé sur la production effective du travail du détenu, mais sur sa conduite, son travail, ses dispositions.

Au début de la peine (pendant le premier quart), les détenus travailleraient sans rémunération; tous les détenus de même catégorie, bien notés, recevraient ensuite une rétribution identique; cette rétribution serait progressive.

A la libération, chaque fois que l'importance du pécule l'exige, les rémunérations pénitentiaires seraient confiées soit à une société de patronage si le détenu est recueilli par elle, soit à une caisse d'épargne avec paiements à des dates déterminées.

Le pécule des mineurs placés dans un établissement de l'Etat ou dans des œuvres privées serait constitué par des libéralités faites par l'Etat ou concédées sur son intervention; il devrait faire l'objet de réglementations administratives.

Il serait désirable qu'un pécule, basé sur l'âge, la conduite, le travail, soit attribué à chaque pupille de façon à lui assurer un avoir certain à sa majorité.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Comment doit être organisée la constitution du pécule des condamnés adultes ainsi que son utilisation pendant et après la détention?

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs soit à titre de salaire soit à titre de gratification ou autre pendant qu'ils sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERNEST LEGRAND,
Directeur de la prison de Forest-Bruxelles.

En m'appelant à l'honneur de traiter cette question, sans doute la Commission pénitentiaire internationale a-t-elle voulu que je lui expose ce que l'on fait du pécule des détenus, en Belgique, et connaître les vœux et propositions d'un praticien, au sujet de l'emploi de ce pécule.

En dehors des retenues opérées sur le produit du travail en conformité de l'article 15, § 3, du Code pénal, et à l'aide desquelles l'Etat s'indemnise en partie de ses frais d'entretien, on n'a pu entre-

voir jusqu'ici, dans la constitution du pécule, que le moyen pour le condamné de se procurer quelques adoucissements à la rigueur de sa peine pendant sa détention et celui de lui former un fonds de réserve dans le but de faciliter son reclassement au jour de sa libération.

La modicité de la rémunération du travail fut toujours telle, qu'il n'a jamais été possible d'envisager la réparation d'aucun dommage. C'est à peine, si quelques détenus, en très petit nombre, sont parvenus, grâce à de louables efforts à octroyer quelques modestes secours à leurs épouses, ascendants ou descendants dans la misère.

Comment trouver le remède à semblable situation?

Il faut nécessairement, si l'on veut procurer un pécule sérieux au prisonnier et faire du travail, un instrument de régénération et de réparation, que l'administration pénitentiaire organise rationnellement ses ateliers, qu'elle les dote d'un outillage convenable, qu'elle y établisse un régime de nature à les rapprocher de plus en plus de ce qui se pratique dans l'industrie privée et à éviter l'avilissement de sa main d'œuvre.

Pour quelles raisons un programme, aussi simple en apparence, a-t-il tardé, en Belgique, à se réaliser?

On ne peut le nier, les plaintes qu'élevèrent durant des années, à tort ou à raison, les ouvriers libres, contre la concurrence que leur créait le travail des prisonniers et un régime pénitentiaire fondé sur la séparation *absolue* des détenus, régime excellent en soi, mais trop rigide dans ses multiples applications quotidiennes, paralysèrent pendant longtemps la bonne volonté de l'Administration des prisons, et ce n'est guère que depuis l'armistice, que faisant abstraction de tout préjugé à cet égard et profitant de la situation avantageuse créée par les besoins d'après-guerre, cette administration est entrée résolument dans la voie des réformes nécessaires.

Deux mesures essentielles caractérisent son action dans ce domaine: la première est la création d'ateliers où des détenus sont admis à travailler en commun.

La seconde est l'institution d'un service central du travail dont l'activité s'étend à tous les établissements pénitentiaires, qui coordonne les efforts de ceux-ci, recherche et centralise les commandes, et en réservant celles-ci aux administrations publiques

fait tomber ainsi les préventions de la masse ouvrière relatives à la concurrence du travail pénitentiaire.

Nous pouvons donc dire qu'en ce moment la Belgique poursuit énergiquement un plan de réformes qui n'a pas encore produit tout le rendement que l'on peut en attendre mais qui, dans un avenir prochain donnera au pécule du prisonnier, des ressources qui permettront d'assurer dans une certaine mesure la réalisation des vœux si souvent émis dans nos congrès, notamment à Paris en 1895 et à Bruxelles en 1900, pour la réparation des dommages causés aux victimes des délits et des crimes.

* * *

L'avoir du condamné peut se composer de fonds déposés à l'entrée ou reçus pendant la détention et de fonds acquis par le travail, c'est-à-dire ce que l'on est convenu d'appeler le *pécule*.

D'après la loi belge, l'argent déposé à l'entrée ou reçu du dehors pendant la détention est saisissable et peut être revendiqué soit comme pension alimentaire par l'épouse ou les enfants mineurs, soit à titre d'indemnité, en vertu de jugements rendus au profit des victimes des délits ou des crimes. Ces fonds doivent donc rester nettement séparés du pécule, avec lequel ils ne peuvent, en aucun cas, être confondus, ce dernier devant rester totalement insaisissable.

La gratification revenant aux condamnés du chef de leur travail est divisée en deux parties égales: l'une forme le fonds de réserve, l'autre la quotité disponible, ou «fonds de cantine» [1]).

La commission administrative de la prison, ou en cas de nécessité, le directeur lui-même peuvent autoriser certains prélèvements sur la masse des détenus au profit des parents en ligne directe, pour les condamnés criminels sur la quotité disponible et pour les condamnés correctionnels sur la quotité réservée, sans dépasser la moitié de ce fonds.

Il est statué par l'administration centrale sur les demandes de prélèvement au profit des collatéraux.

Le détenu peut aussi, au moment de sa sortie, être autorisé à disposer du solde du produit de son travail pour l'acquisition d'effets

---

[1]) Art. 15 et 27 du Code pénal.

d'habillement, outils, etc., qui lui seraient nécessaires. Il peut également user de cette faculté pour acquitter des amendes et frais de justice dont le paiement doit entraîner sa mise en liberté immédiate.

En règle générale, lors de sa libération, il reçoit son avoir entier lorsqu'il n'est pas supérieur à une somme correspondant à ses premiers besoins.

Quant aux fonds déposés, ils doivent être remis intégralement au libéré qui les réclame.

Si le pécule a une certaine importance, à moins de circonstances laissées à l'appréciation du directeur de la prison et qui motiveraient sa délivrance totale, il est, suivant les cas, converti en un livret de caisse d'épargne de l'Etat ou envoyé au Bourgmestre de la localité où le libéré a déclaré vouloir fixer sa résidence pour lui être remis en une ou plusieurs fois.

Du consentement du libéré, le directeur peut aussi remettre tout ou partie de son avoir au comité de patronage.

Telle est exactement, la jurisprudence belge en matière de pécule.

* * *

Tout en proclamant que le détenu, astreint au travail de par sa condamnation, n'a aucun droit au salaire, le Congrès de Paris (1895) reconnaissait qu'il est indispensable cependant de lui allouer, à titre de gratification, une rémunération pour le travail qu'il produit.

Lui ayant accordé cette rétribution, il convient dès lors d'en fixer l'emploi.

I. En premier lieu, le condamné doit indemniser l'Etat des frais résultant de son entretien en prison.

Au Congrès de Bruxelles (1900), l'éminent et regretté professeur Prins, rapporteur, démontrait en quelques mots le droit de priorité de l'Etat sur le pécule.

Cherchant à fixer le montant du pécule susceptible d'être affecté à l'indemnisation de la victime du délit, il disait qu'il fallait éliminer du calcul la part du pécule qui revient à l'Etat car, s'il

ne la réclame pas au détenu, il doit nécessairement la réclamer par l'impôt à tous les contribuables [1]).

Tout le monde est d'accord sur le principe, mais si l'on veut donner aux divers intérêts la part qui leur revient, les exigences de l'Etat doivent se limiter au paiement de la ration vitale d'entretien et il dépasserait, à notre avis, son droit, s'il réclamait en dehors de celle-ci, les nombreux autres frais résultant de la garde des détenus.

Les retenues opérées conformément à l'article 15 du Code pénal qui ramènent les sommes allouées aux détenus, à $^5/_{10}$, $^4/_{10}$, $^3/_{10}$ du gain mérité, selon qu'il s'agit de condamnés «correctionnels», «Réclusionnaires» ou «Travaux forcés», paraissent suffisantes pour assurer la première destination à réserver au pécule.

La ration vitale d'entretien a coûté en moyenne 1 fr. 70 par jour et par tête en 1923.

Or, on constate que le détenu peut aujourd'hui atteindre un salaire intégral d'environ 4 fr.

L'administration belge, en effet, alloue respectivement 0 fr. 70, 0 fr. 50 ou 0 fr. 30 par heure de travail suivant qu'il s'agit d'ouvriers qualifiés, demi-ouvriers ou apprentis. Une retenue de 15 % prélevée avec les prix forfaitaires couvre l'administration de ses frais de gestion.

On peut dans ces conditions admettre une certaine marge de rémunération à employer au profit des familles des condamnés ou des victimes des délits.

En ce qui concerne le travail industriel, on constate pour l'année 1923, année toute d'organisation pour le service central, une progression importante des gratifications allouées, progression qui ne fera que s'accentuer au fur et à mesure de la sériation du travail et du perfectionnement de l'outillage.

Les gratifications intégrales, y compris celles des détenus non astreints au travail, ont atteint fr. 1,054,347. 65.

Pour les condamnés correctionnels, on relève .	fr.	696,970. 17
Pour les condamnés réclusionnaires, on relève .	»	34,122. 60
Pour les condamnés aux travaux forcés, on relève	»	103,757. 65
Soit pour les détenus soumis à l'obligat. du travail	fr.	834,850. 42

[1]) Cit. Actes du Congrès de 1900. Première section, première question, travaux préparatoires.

II. Le condamné doit réparer les dommages causés à ses victimes. Il faut créer un fonds commun dans ce but.

Dans divers congrès, les juristes, les pénologues les plus autorisés de tous les pays ont proclamé les droits de la victime à se faire indemniser et se sont élevés contre l'insuffisance des moyens dont elle disposait pour le faire.

M. le professeur Roux de l'Université de Dijon, parlant au nom de la société générale des prisons, écrivait dans son rapport au Congrès de Bruxelles (1900) [1]:

«C'est une mesure à la fois juste et nécessaire» et il ajoutait: «C'est un spectacle assurément moralisateur que celui du condamné travaillant pour sa victime et amassant centime par centime, à la sueur de son front la somme qui devra payer le dommage du crime».

Il est donc avéré que depuis longtemps on est d'accord sur le principe et que seuls les moyens d'y arriver faisaient défaut!

Ne peut-on aujourd'hui envisager ce côté si intéressant de la question avec quelque chance d'application [2]) et former un fonds en prélevant un tantième sur toute rémunération pour indemniser, sinon toutes — on ne pourrait y songer —, mais au moins les plus intéressantes victimes des délinquants et des criminels.

Pendant l'année 1923, 23 prélèvements ont été opérés au profit de la partie lésée et n'ont atteint en totalité que le chiffre réellement dérisoire de 1338 fr. 60 dont 1046 fr. 42 ont été imputés sur les fonds déposés.

En prenant pour base les chiffres que nous citions tantôt, un prélèvement de 12 % au profit du fonds aurait produit en 1923 100,182 fr. 05.

C'est sur ce fonds, qu'après enquête et seulement quand le principe du droit à l'indemnité aurait été reconnu par le juge, que l'administration pourrait prélever, au profit des victimes, les allocations dont l'import serait déterminé par elle, selon que la justice et l'humanité le commandent.

---

[1]) Actes du Congrès. Travaux préparatoires.

[2]) Actes du Congrès de Bruxelles 1900, Livre II, p. 90: «Au Mexique, une réalisation serait déjà accomplie; la 4e partie du travail exécuté doit être livrée par l'administration à la partie lésée».

Ne serait-ce point là en raison de sa portée morale considérable une mesure qui constituerait un progrès notable, dont l'expérience vaut d'être tentée?

III. Il doit secourir sa famille dans l'indigence; il faut constituer une caisse de secours en vue de venir en aide aux ascendants, épouses ou descendants des condamnés se trouvant dans le besoin.

On pourrait dire ici que c'est là affaire personnelle des intéressés, mais comme il est nécessaire que la justice la plus absolue règne dans la prison et que tous les condamnés y subissent le même régime, l'on ne peut admettre qu'un détenu n'ayant point de famille à secourir, s'y trouve dans une situation meilleure qu'un condamné ayant des obligations spéciales, parce que marié, chargé d'enfants ou de parents dans le besoin.

C'est donc encore dans la participation commune à la création d'un fonds de secours que nous trouverons la voie la plus pratique pour atteindre ce but.

Les épouses, les enfants et les ascendants dans la misère doivent être aidés solidairement par tous les condamnés.

Un prélèvement à opérer sur toute rémunération revenant au condamné et que l'on pourrait fixer à 10 % quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient donnerait en ce moment des ressources appréciables.

Opéré sur le produit du travail de l'année 1923, il aurait procuré une somme de 83,485 fr. 04 qui, comparée à la totalité des secours prélevés, sur la quotité disponible et la quotité réservée pendant la même année, 52,325 fr. 29, paraît suffisante pour tenter l'expérience.

D'autre part, en fixant à 12 % du salaire la retenue à opérer pour la caisse des préjudiciés et en réduisant à 10 % la retenue pour celle des secours aux parents nécessiteux, nous avons voulu simplement qu'il restât établi qu'en ordre moral il est de toute logique de prélever l'un avant l'autre, car il serait paradoxal que la famille de la victime, privée des ressources que lui procurait son chef, à raison du crime du condamné, ne fut pas avant toute autre aidée dans la mesure du possible par le travail de l'auteur de sa détresse.

Ici encore, il est entendu que ce n'est qu'en présence des résultats d'une enquête dans les milieux sociaux, sur rapport de la direction de la prison et après avoir pris l'avis des commissions administratives et des comités de patronage, que l'administration supérieure statuerait.

IV. Constitution d'un fonds de réserve pour le jour de la libération.

Tous ces prélèvements étant opérés, la part revenant aux détenus (quotité réservée et quotité disponible réunies) s'élèverait:

a) pour le condamné correctionnel à 28 % du gain;
b) pour le condamné réclusionnaire à 18 % du gain;
c) pour le condamné aux travaux forcés à 8 % du gain.

En continuant à tabler sur une rémunération moyenne de 4 fr. par jour, les condamnés, suivant qu'ils appartiennent à la catégorie *a*, *b* ou *c*, jouissant de la faveur de se pourvoir de douceurs à la cantine, respectivement 3, 2 ou 1 fois par semaine pourraient y dépenser hebdomadairement 3 fois 1 fr. 12, 2 fois 1 fr. 08, 1 fois 0 fr. 96, leur gain pour 6 jours étant de 6 fr. 72, 4 fr. 32, 1 fr. 92 dont la moitié est déposée à la réserve.

Eu égard à la valeur intrinsèque de notre ration alimentaire, on peut considérer ces sommes comme étant suffisantes et pouvant couvrir les dépenses de cantine nécessaires pour adoucir et corriger la rigueur d'un régime forcément peu varié et à la longue quelque peu débilitant pour le prisonnier qui travaille.

De même, la réserve portée en compte étant d'importance justement proportionnée à la durée des peines, celles-ci étant généralement d'autant plus longues qu'elles appartiennent aux catégories *a*, *b* ou *c*, les sommes qui se seront accumulées assureront aux condamnés un petit pécule pour la date de leur libération.

Tenant compte des jours de repos: Dimanches, fêtes légales, maladies ou chômage forcé, on peut estimer par an sans exagération, la production moyenne à 250 jours de travail par détenu.

Au bout de 3, 5 ou 10 ans, quantum moyen des peines des catégories *a*, *b* ou *c*, un détenu pourrait donc posséder un pécule de *réserve* s'élevant à fr. 420 catégorie *a*, à fr. 450 catégorie *b*, à fr. 400

catégorie *c*, suffisant pour assurer au moins la subsistance durant quelques semaines ainsi que l'achat de vêtements ou outils de première nécessité, lors de la mise en liberté.

Emploi du pécule après libération.

La loi du 14 août 1885, qui a établi en France la libération conditionnelle, autorise l'administration pénitentiaire, en mettant en liberté conditionnelle un condamné en cours de peine, à charger des sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite du libéré et à placer ainsi celui-ci sous la surveillance et la protection directes de ces sociétés (art. 6, alinéa 2).

La loi assure à la société ou institution de patronage à laquelle est confié le libéré une indemnité journalière de cinquante centimes sans que l'on puisse dépasser 100 fr. (art. 8) [1]).

Cette prescription est de nature à nous inspirer et nous incite à demander des mesures de protection analogues pour le *pécule de sortie*.

En effet, l'abandonner sans contrôle, entre les mains du libéré, constitue généralement bien plus un danger qu'un moyen de relèvement.

Quelque peu déprimé par une longue détention et le plus souvent faible de volonté et dénué d'énergie, le libéré, livré à lui-même est prêt à succomber aux premières tentations et à dilapider en quelques jours un gain si péniblement acquis.

En présence de ce danger, il est inadmissible que l'Etat se désintéresse complètement du condamné dès sa sortie de prison. Son devoir et son intérêt lui dictent au contraire de s'en occuper activement et il ne saurait mieux faire qu'en subsidiant largement les œuvres de réadaptation et en favorisant leur organisation.

Par contre, ce devrait être une obligation pour tout libéré d'accepter avant sa sortie de prison le contrôle d'une œuvre quelconque d'assistance sociale et à cet effet il devrait signer solennellement une déclaration qui lui ferait connaître, en même temps que les avantages qu'il peut en retirer pour son salut, les obligations qu'il s'engage à observer notamment en ce qui concerne son pécule.

---

[1]) Actes du Congrès de Bruxelles 1900, vol. V, Rapport de M. le professeur Vidal.

Il n'y a pas lieu, selon nous, de faire de distinction à ce sujet entre le libéré conditionnel et le libéré définitivement, la plupart des condamnés ayant un jugement ou une volonté déficitaires et ayant, l'un aussi bien que l'autre, un égal besoin d'assistance [1]).

Institution d'un comité de contrôle.

Il importerait donc de créer une commission officielle ou plutôt semi-officielle qui serait chargée de veiller à la bonne utilisation du pécule de sortie et il va de soi que les sociétés de patronage devraient être les premières associées à ce contrôle.

Un délégué du ministère, qui pourrait être le directeur de la prison d'où sort le détenu, un fonctionnaire communal de la résidence attaché au service de la bienfaisance publique, le délégué de la Bourse officielle du travail [2]), un ou deux représentants d'un comité de patronage ou d'une association professionnelle pourraient constituer cette commission spéciale.

D'ailleurs, il devrait être de règle de désigner d'office à tout condamné libéré, en tenant compte de sa situation morale, de sa profession, de sa situation familiale et sociale, un tuteur qui serait chargé notamment de veiller tout particulièrement sur l'emploi de son pécule.

Mis en rapport avec la commission de contrôle dont il deviendrait le collaborateur en fait, c'est à elle que ce tuteur aurait à s'adresser pour disposer des fonds de pécule au mieux des intérêts du condamné libéré.

Les prélèvements sur les fonds, qui resteraient en dépôt dans le coffre-fort de la prison, ne pourraient être accordés que sur demande motivée du tuteur, soit pour couvrir les frais des premiers jours de subsistance, soit pour l'achat d'outils ou tout autre motif jugé impérieux à ses yeux.

On assurerait ainsi avec certitude le bon emploi du pécule, tout en donnant au tuteur le prestige de l'autorité vis-à-vis de son protégé.

---

[1]) Dr *Vervaeck:* L'Hérédité criminelle, 7e leçon du cours professé à la prison de Forest. Proportion de délinquants-*nés* 2 à 5 %; *à hérédité pathologique* 60 %; *occasionnels sans tares importantes* 30 à 35 %. *Prins:* La Défense sociale: 10 % de faibles dans toute population.

[2]) Un Arrêté Royal du 19 février 1924 règle l'organisation du placement public des travailleurs par l'intermédiaire des bourses officielles ou agréées.

Comment organiser le pécule des mineurs placés sous le coup d'une décision de justice?

Sur ce sujet qui est étranger à notre activité professionnelle ordinaire nous nous bornerons aux quelques considérations qui suivent:

En général, le rendement du travail du mineur, placé dans un établissement de l'Etat ne peut être considéré que comme un faible allègement des charges que nécessitent son entretien, son apprentissage et son instruction.

Sans aucun doute, la valeur du travail fourni par le mineur sera toujours en dessous des charges occasionnées, car on ne peut en ce qui le concerne qu'envisager le côté éducatif. D'autre part, le temps qu'il peut y consacrer en dehors des cours auxquels il est astreint sera très réduit et il faut cependant stimuler son ardeur et encourager ses efforts.

Par conséquent, une rétribution de ce travail s'impose.

Enfin, comme le mineur ne peut être tenu pour responsable des dommages qu'il a causés, nous pensons qu'après le prélèvement d'un tantième à déterminer pour indemniser l'Etat, de sa ration d'entretien, lorsque le mineur se trouve dans ses établissements, le reste doit lui appartenir en moitié pour constituer un fonds de réserve pour le jour de sa libération, en moitié pour se procurer quelques douceurs, soit un livre, soit tout autre objet qu'il aurait le désir de posséder pendant sa détention.

Ces achats, bien entendu, ne pourraient être accordés qu'à titre de récompense pour sa bonne conduite et toujours en vue de stimuler l'activité au travail et l'effort vers un meilleur devenir.

Nous n'aborderons pas ici la question sous le côté si complexe du placement de délinquants mineurs chez des particuliers, des spécialistes plus qualifiés s'en chargeront, mais nous estimons que l'Etat qui supporte les charges de l'entretien du mineur doit obtenir en compensation une ristourne sur la valeur du rendement que celui-ci procure au nourricier par son travail. Il pourrait ainsi allouer à l'enfant, à titre d'encouragement, quelques fonds pour se procurer certaines douceurs et lui former une masse de réserve qui lui reviendra au jour de sa majorité.

* * *

C'est en témoin quotidien de la vie du prisonnier que nous avons examiné le problème qui nous est posé et c'est conscient de la difficulté que présentera leur réalisation que nous soumettons à l'examen bienveillant du Congrès les conclusions suivantes:

1° *a)* L'apprentissage professionnel et le rendement du travail des détenus doivent marcher de pair.

b) On doit viser à la formation d'un pécule capable d'indemniser l'Etat de sa ration d'entretien et de permettre d'envisager la réparation des dommages causés aux victimes.

A ces fins, il faut recommander la création d'ateliers en commun qui, bien outillés, soigneusement sélectionnés et surveillés, peuvent procurer un meilleur apprentissage et un plus fort rendement du travail.

2° Après prélèvement des retenues au profit de l'Etat en vue de l'indemniser des charges de l'entretien vital des condamnés, on doit à l'aide du pécule:

a) Favoriser la création de caisses communes ayant pour but: 1° de réparer les dommages causés aux victimes des délits et des crimes; 2° de soutenir ou secourir les familles nécessiteuses: ascendants, épouses ou descendants, allégeant ainsi d'autant le budget de la bienfaisance publique, aujourd'hui grevé de charges incombant aux condamnés.

b) Constituer un fonds de réserve convenable pour le jour de la sortie et assurer ainsi la subsistance, pendant les premiers jours qui suivent la libération.

c) Il faut aussi dans tous les pays provoquer la création d'œuvres post-pénitentiaires et poursuivre l'affiliation de tous les condamnés libérés à ces institutions auxquelles serait dévolue la gestion du pécule.

Tout arrêté ordonnant la mise en liberté conditionnelle contiendrait à l'instar de la loi française des dispositions en vertu desquelles le libéré devrait prendre l'engagement d'accepter la surveillance et la protection d'une œuvre d'assistance reconnue par l'Etat qui consentirait à se charger de veiller sur sa conduite et à gérer son pécule.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Comment doit être organisée la constitution du pécule des condamnés adultes ainsi que son utilisation pendant et après la détention?

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre pendant qu'ils sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ETIENNE MATTER,

Ingénieur des Arts et Manufactures, Secrétaire général de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants, Paris.

Le travail est essentiellement moralisateur; il l'est plus spécialement pour l'homme ayant commis une faute et privé de sa liberté.

Mais pour pousser le détenu à travailler activement, joyeusement, il faut que ses efforts soient encouragés par la perspective d'une récompense. Cette récompense pourra consister en avantages immédiats, matériels: suppléments à la nourriture, achat de sous-

vêtements, de livres; ou en avantages plus éloignés: libération anticipée en raison d'une bonne conduite et d'une grande activité, et enfin constitution d'un pécule de sortie.

Le travail doit donc être organisé avec soin et compétence, muni de l'utillage le plus moderne et payé aux prix les meilleurs. Il faut, en outre, éviter autant que possible la concurrence de la main-d'œuvre libre et pour cela passer des traités de fournitures avec les grandes administrations publiques.

L'ouvrier, ayant travaillé avec joie, ayant été bien nourri, va sortir dans les meilleures conditions morales et physiques. Aucun moment n'est plus critique dans la vie d'un condamné que celui où il quitte sa prison. Certes, pendant la détention préventive ou la liberté provisoire il a connu des heures d'angoisse, essayant de prouver son innocence ou d'atténuer sa responsabilité; pendant sa détention, il a souffert de la monotonie de l'existence en commun ou en cellule, peut-être de la promiscuité de compagnons désagréables; mais c'est généralement à la libération que les difficultés commencent. Comment se reclasser dans la vie? Comment retrouver une situation, se procurer ses vêtements, des outils, louer une chambre, se nourrir en attendant la première paie? C'est à cela qu'est destiné le pécule de sortie et à cela exclusivement. Or, tous ceux qui se sont occupés du patronage des prisonniers libérés ont constaté que dans un très grand nombre de cas l'argent si péniblement acquis est mal dépensé, soit en débauches, soit en objets inutiles ou de luxe, parfois en remboursement de dettes qui auraient pu attendre. Dans notre expérience de vingt-huit ans, nous avons vu d'innombrables histoires de pécule ainsi gaspillé: un homme venant au patronage deux jours après sa libération et ayant dépensé 350 fr. à manger, à boire et à autre chose dans les lieux interlopes; un autre qui, dès le lendemain de sa sortie, s'était fait voler les 127 fr. de son pécule par une femme de mauvaise vie et qui arrivait au patronage dépourvu de tout argent.

Les inconvénients de ce genre-là ne se présentent pas dans les applications de la libération conditionnelle. Dans ce cas, en effet, le pécule gagné par le libéré est envoyé directement par les employés de la prison (le greffe) à la société de patronage qui aide son patronné à faire toutes les dépenses utiles. Pour prendre quelques exemples: lorsque nous avons eu à faire à un garçon coiffeur, nous

l'avons accompagné chez le fournisseur spécialiste où il a acheté les vestes blanches, les rasoirs, peignes, brosses, etc., nécessaires à l'exercice de son métier; de même pour les ouvriers cordonniers, nous les avons accompagnés pour qu'ils achètent tous les outils correspondant à leur profession; et nous avons avisé le fournisseur qu'il n'eût pas à rembourser l'outillage ainsi acheté, si l'homme venait lui demander de l'argent en lui rapportant les objets, car ces sommes eussent été généralement destinées à des usages fâcheux. De même si l'homme a trouvé du travail en province, nous l'accompagnons à la gare et lui payons son billet, assistant au départ du train et nous assurant qu'il part réellement.

Tout en montrant la plus grande confiance aux libérés, en leur affirmant qu'il croit à leur relèvement, le patronage a en même temps le devoir de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas être trompé.

Ce qui se passe pour la libération conditionnelle devrait, à notre avis, être rendu obligatoire par la loi pour tous les libérés.

Dans les régions où il y a une société de patronage agréée par le gouvernement, le cas sera très simple. Lorsqu'il n'existe pas de société de patronage dans la localité ou le voisinage de la localité où se rend le libéré, il y aura lieu d'apprécier à qui son pécule peut être adressé, soit à sa famille, si elle est sérieuse et si elle a de l'autorité sur lui, soit à une administration municipale, soit à des autorités de police, priées d'agir avec la plus grande discrétion pour ne pas compromettre le relèvement de l'homme.

Il nous semble qu'il y a lieu de prévoir pour l'envoi du pécule la constitution à côté de chaque prison d'un comité de patronage qui, avant même la libération, s'entourera de tous les renseignements convenables et prendra les dispositions nécessaires pour un bon emploi du pécule, sous le contrôle d'une société de patronage ou d'une autre autorité.

En ce qui concerne les sommes attribuées aux mineurs à titre de salaire ou à titre de gratification lorsqu'ils sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice, les mêmes principes nous paraissent devoir être appliqués.

Il y a lieu de distinguer deux cas: 1° celui où l'enfant est enfermé dans un établissement de correction ou de réforme; la direction de cet établissement devra, pour encourager l'enfant au

travail, lui attribuer des sommes aussi larges que possible et conserver, pour l'époque où il devra sortir, une portion suffisante de ces sommes pour constituer un pécule ou une dot; 2° et le cas, beaucoup plus favorable, où l'enfant est confié, par une administration ou un patronage, à des particuliers; dans ce cas, l'administration ou le patronage qui l'aura ainsi placé devra gérer son pécule, verser toutes les sommes disponibles à la caisse d'épargne ou à un compte spécial. Avis sera donné à l'enfant de tous les versements ainsi faits, de façon à ce qu'il se rende bien compte que son argent est réservé et qu'il le trouvera au moment où il ne sera plus sous décision de justice.

Le bon emploi de ce pécule devra être contrôlé, même au moment où l'enfant a dépassé sa majorité.

En ce qui concerne cet emploi contrôlé du pécule, soit des libérés adultes, soit des mineurs élevés administrativement, une question de principe a été souvent discutée: l'argent gagné dans ces conditions et mis de côté appartient-il entièrement à son propriétaire et celui-ci a-t-il le droit d'en disposer librement, même pour des fantaisies plus ou moins immorales? A cette question nous répondons très délibérément: non. Le libéré, après une incarcération plus ou moins prolongée, est un peu comme un enfant qui ne sait pas se diriger, d'une part, et d'autre part, l'argent épargné ne représente pas, sauf de très rares exceptions, les dépenses qui ont été faites à l'occasion de son délit et pour son entretien. Il ne peut donc être question de laisser le libéré faire un mauvais usage de son pécule. Soit au point de vue pratique, soit au point de vue de la justice pure, la société a le droit de contrôle; bien plus, elle en a le devoir.

Vœu.

Dans chaque pays, la législation doit organiser le contrôle de l'emploi du pécule des libérés et des mineurs élevés sous la tutelle de la justice, par l'intermédiaire de sociétés de patronage, d'autorités administratives ou même policières.

Le pécule des étrangers expulsés sera de même transmis aux autorités compétentes de leurs pays afin d'y être utilisé pour le reclassement des libérés.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Comment doit être organisée la constitution du pécule des condamnés adultes ainsi que son utilisation pendant et après la détention?

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre pendant qu'ils sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Axel SMEDAL,
Directeur de la maison centrale d'Akershus, Oslo.

On ne peut reconnaître aux détenus le droit au salaire. Ils ont le devoir de travailler même sans en recevoir. La gratification qu'on donne a un détenu ne peut être comparée à la paye que reçoit l'ouvrier libre.

Il ne faudrait accorder de gratifications qu'aux détenus qui manifestent de l'assiduité et dont la conduite est sans reproche durant le travail comme en dehors. Les connaissances spéciales ne doivent jouer qu'un rôle insignifiant et l'on ne doit pas prendre

en considération les charges éventuelles du détenu comme père de famille. Le calcul de la gratification peut être fait d'après les heures de travail, travail journalier, travail aux pièces, travail à la tâche ou, au besoin, comme on le jugera équitable. On doit pouvoir donner un supplément aux détenus faisant un travail de plus grave responsabilité, du travail nocturne ou le dimanche. Aucun supplément ne doit excéder 50 %. On doit pouvoir recommander à l'administration supérieure des prisons d'accorder à un détenu une récompense pécuniaire à part.

Dernièrement, dans l'Etat de New York (Etats-Unis), a été exposé un plan tout nouveau, proposant de donner aux détenus un salaire proportionnel à la paye d'un ouvrier libre dans la même spécialité. Pour citer un exemple: Une fabrique de chaussures en dehors de la prison, occupant cent personnes, d'une direction et d'un équipement parfaitement à la hauteur, confectionnera au cours d'une année un certain nombre de chaussures et donnera un rendement d'exploitation permettant au propriétaire de payer à chaque ouvrier $ 3. 00 par jour. Cent détenus, dans la fabrique de chaussures d'une prison, en poussant l'exploitation jusqu'à 75 % de la production libre, on pourra payer $ 2. 25 par jour à chaque ouvrier de cette usine. De même pour d'autres usines. De pareils tarifs doivent être établis pour les détenus occupés au ménage, aux réparations ou au labeur des champs. Quant aux détenus chômant malgré eux, par exemple par manque de matériel, un salaire de $ 1. 35 par jour sera fixé. On déduira du salaire les frais de l'Etat pour chaque détenu et la part des frais communs des prisons, répartie sur chaque maison particulière. D'après les comptes d'une année pour l'Etat de New York, cette déduction serait environ de $ 1. 20 par jour. Le revenu net du détenu sera porté à son crédit dans les livres de la prison à un intérêt de banque ordinaire.

D'après ce que nous savons, un tel système n'est introduit nulle part, et sa réalisation impliquerait sans doute maintes difficultés. Car il y aura toujours dans une prison des individus impossibles à placer dans de tels groupes de travail, pour des causes différentes: maladie, invalidité, manque d'habileté, participation à l'instruction scolaire, etc. Ces derniers pourront très bien mériter le même salaire que les autres qui ont reçu une éducation professionnelle auparavant ou qui ont des aptitudes spéciales pour devenir de bons ouvriers professionnels.

Pour le calcul des gratifications, telles que nous les recommandons, on doit s'appuyer sur les rapports des gardiens, sans perdre de vue cependant que ceux-ci étant toujours avec les détenus, leur partialité peut être facilement influencée dans un sens ou dans l'autre. Il appartient au directeur de fixer le montant. Il doit le faire une fois par mois, après avoir consulté l'intendant des travaux, l'inspecteur de la prison et un ou deux représentants des gardiens.

Régulièrement, la rémunération sera fixée pour chaque détenu après un ou deux mois de prison; mais l'on peut, s'il y a lieu, la faire courir dès le premier jour de travail. Elle sera modeste au début, afin qu'on puisse l'augmenter ensuite. La paresse ou la mauvaise conduite amèneront une réduction du taux de la rémunération, et si un prisonnier se conduit mal ou s'évade, le pécule pourra être confisqué par décision de l'administration supérieure des prisons.

S'il existe un système progressif de classes, le montant de la gratification devra suivre celles-ci. Dans le cas de condamnation à temps indéterminé, le pécule doit autant que possible entrer dans un système de libération conditionnelle, de sorte que le détenu ait intérêt à produire le plus possible de travail.

L'argent qu'un prisonnier apporte à son arrivée ou qui lui est envoyé pendant son séjour à la prison ne doit pas faire partie du pécule. Il en sera déduit le montant des frais de justice et des dédommagements à la partie lésée. Le détenu devra du reste en avoir l'assez libre disposition, par exemple pour payer les amendes et envoyer des secours à sa famille.

Quant au pécule, la moitié peut être dépensée durant la période de détention sous le contrôle du directeur. Comme la prison doit pourvoir aux besoins du détenu pour tout ce qui concerne la nourriture, les vêtements, les médicaments, etc., on ne doit pas, à notre avis, lui permettre de s'en procurer par le pécule. Si on veut aller plus loin, cette permission serait, de préférence, accordée aux détenus ayant déjà subi une longue période de détention. Cette moitié du pécule avec l'argent éventuellement en la possession des détenus doit en premier lieu servir aux secours à leurs familles, pour ce qui est du pécule, même contre la volonté du détenu. Il

servira en outre à faire mettre des dentiers, acheter des montres, des livres, suivre des cours d'instruction par correspondance, etc. Si, à la libération, le détenu désire de meilleurs habits que ceux fournis en général par la maison, une part du pécule pourra servir à les lui payer.

Le pécule étant à considérer comme une faveur, on ne peut recommander d'en employer une partie à payer des dépenses ou le séjour à la prison. Un tel arrangement serait incompatible avec l'intention des gratifications. A quoi servirait au détenu d'avoir amassé un assez grand pécule, s'il doit en rendre une partie essentielle à la libération ? Si le pécule ne forme qu'une somme modeste, on n'en doit rien prélever pour payer les frais de voyage, etc.

Dans le cas de détention de courte durée, le montant du pécule est naturellement assez petit pour en permettre le paiement en entier au prisonnier sortant. Des difficultés se présentent si l'on a affaire à de plus fortes sommes. On ne doit ici payer le total qu'en dès cas tout à fait exceptionnels. Si le détenu a des parents sur qui l'on peut compter, il est de grande importance que la prison cherche à se mettre en communication avec eux. On trouvera ici, tout risque compté, la meilleure aide. Envoyer l'argent à la police n'est pas à recommander. De bons intermédiaires peuvent rendre d'excellents services, surtout s'ils s'occupent du libéré personnellement.

Si la prison ne peut pas elle-même se charger de l'emploi et du contrôle du pécule d'un prisonnier libéré, il appartiendra d'ordinaire aux sociétés de patronage des libérés de le faire. Pour réussir, il leur faut disposer d'un personnel habile et suffisant et travailler en pleine intelligence avec les prisons. L'administration du pécule est une des tâches les plus difficiles de ces sociétés. Le libéré est en général plein de confiance en lui-même et prétentieux, et pour rendre la chose pire, il a derrière lui des amis des deux sexes, grandement intéressés à lui voir le tout payé comptant. Il s'agit de tenir le juste milieu pour administrer le pécule aussi prudemment que possible et ne pas troubler la confiance entre la prison d'un côté et le détenu de l'autre. C'est là un point de la plus haute importance.

Des conditions spéciales peuvent être posées pour le pécule des libérés conditionnellement. S'ils omettent de se soumettre aux

règles de conduite qui leur sont prescrites, le libéré aura perdu le droit au pécule, et le fait pourra contribuer à sa remise en prison. Le directeur sera autorisé à confisquer le pécule non employé, si le libéré se conduit mal ou qu'il soit remis en prison, n'importe qu'il ait été libéré après avoir fait son temps ou conditionnellement. Avec les pécules ainsi confisqués, on pourra constituer un fonds de secours aux familles des détenus ; ce fonds sera administré par le directeur.

Le placement du pécule en livret de caisse d'épargne, à la condition que le libéré ne puisse toucher que des montants limités, à époques déterminées, a ses avantages ; l'expérience montre cependant que ce système aussi est exposé aux abus, par exemple l'emprunt ou la vente même des livrets. Il est en outre impossible de contrôler de façon effective si l'argent, même touché quand il le faut, est employé comme il convient.

Dans les institutions de grandeur moyenne et dans d'autres cas où les circonstances le permettent, le mieux sera que le directeur, aidé par ses fonctionnaires, se charge lui-même d'administrer le pécule. Il a le grand avantage de connaître les détenus, ce qui lui permet de peser soigneusement le pour et le contre d'un cas individuel. C'est là un mode d'action par lequel les libérés comme leurs familles se trouvent souvent fort bien servis. L'expérience montre qu'il est plus facile d'administrer le pécule des femmes que celui des hommes.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Comment doit être organisée la constitution du pécule des condamnés adultes ainsi que son utilisation pendant et après la détention ?

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre pendant qu'ils sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. SPALLANZANI

Substitut du Procureur général près la Cour d'appel, Chef de section au Ministère de la Justice, Rome.

§ I. Pour établir quelle doit être l'organisation du pécule des condamnés, il faut d'abord rappeler que cette institution s'est formée à la marge du régime des prisons, en opposition avec certaines règles générales et avec la condition juridique du condamné.

L'exécution de la peine exige, pour atteindre son but intimidant et correctif, que le condamné soit privé, non seulement de la liberté, mais encore de l'exercice de ses droits et de l'effective

jouissance de ses biens, et que la satisfaction des besoins essentiels (la nourriture, l'habillement, etc.) soit limitée au strict nécessaire, d'une manière égale pour tous les condamnés, quel que soit leur état social ou économique.

Cependant, il ne faut oublier que, malgré la juste rigueur de la loi, le condamné, même aux peines les plus graves, reste toujours le sujet des droits patrimoniaux, continue à être le propriétaire de ses biens, capable d'acquérir ce qui lui parvient, soit comme fruit de ses biens, soit par succession ou par donation, ou bien par contrat exécuté par son tuteur ou son procurateur.

En outre, à l'égard aussi de la jouissance des biens, des raisons historiques, humanitaires et de convenance ont amené à adoucir les sévères règles dans lesquelles devrait être enfermée la vie du détenu.

Il est nécessaire de rappeler qu'en un temps non lointain, les détenus riches ou appartenant à la noblesse étaient enfermés dans des prisons spéciales et assujettis à un régime relativement indulgent. Cette disparité de traitement ne pouvait pas ne pas laisser des traces, même après l'introduction du régime en vigueur, inspiré par des principes d'égalité; d'autant plus que dans les mêmes prisons il n'est pas possible de refuser aux détenus judiciables, et pour cela protégés par la présomption d'innocence, de se procurer, à leurs frais, la nourriture et quelque agrément.

Même les condamnés aux peines les plus graves, eux aussi, ont été comparés, même après l'introduction du régime actuel, aux interdits. Or, puisqu'à ceux-ci on reconnaît le droit à la jouissance d'une portion des fruits de leurs biens, il n'est pas possible de refuser un traitement analogue aux condamnés aux peines susdites; cela est admis dans la législation italienne (art. 3 des dispositions pour l'exécution du Code civil).

Le même sentiment de justice qui voudrait abstraitement l'égalité de traitement pour tous les condamnés, amène à permettre quelques atténuations du régime quant à la nourriture et à l'habillement et quelques soulagements intellectuels pour les personnes qui appartiennent aux classes supérieures.

L'administration des prisons ne pouvait pas d'ailleurs s'opposer à ces concessions qui offrent un puissant moyen de maintenir

la discipline, si on réserve ces adoucissements pour ceux qui se conduisent bien.

La seule objection contre les susdites concessions était la disparité de traitement entre riches et pauvres qui en dérivait; mais cet inconvénient disparaît lorsque s'affermit le système de soumettre les détenus au travail utile. Par ce système, on visait à soustraire le détenu à l'oisiveté, délétère à sa santé physique et morale et au maintien de la discipline, à le rendre capable de se procurer les aliments après sa libération et aussi à obtenir de ses énergies stimulées un rendement économique qui contribuât à permettre des améliorations au régime des prisons. Ayant appliqué ce système, on dut reconnaître que, à fin d'en retirer des effets utiles, il était nécessaire d'exciter l'intérêt du condamné au point de vue économique: on fut ainsi amené à lui accorder une rétribution, en permettant au condamné de s'en servir pour se procurer quelque jouissance matérielle ou intellectuelle pendant sa captivité.

Ce fut ainsi que devint commune à tous les condamnés la possibilité d'obtenir quelques adoucissements et que fut donnée une nouvelle justification aux concessions déjà permises aux riches.

Il faut ajouter que, en concédant une rétribution pour le travail des prisons, on visait aussi à obtenir que le détenu même, par un effort personnel, mît de côté l'argent nécessaire à pourvoir à son entretien, au moins pendant les premiers jours suivant sa libération; ce qui, tout en satisfaisant à des raisons humanitaires, vise à empêcher la rechute dans le délit.

L'administration des prisons, mise ainsi en possession des fonds appartenant aux condamnés, par les divers moyens susdits, fut contrainte de les administrer et d'en permettre une jouissance limitée aux condamnés.

A l'ensemble des biens susdits, on a donné le nom de *pécule*, parce qu'il présente, au point de vue juridique, quelque analogie avec les biens des fils de famille dans le droit romain.

Pour établir quelle doit être l'organisation du pécule des condamnés, il faut déterminer les rapports juridiques qui en dérivent pour le condamné, l'administration et les tiers.

A cet effet, il faut examiner séparément ce que le détenu a sur lui au moment de l'entrée dans la prison, ou lui parvient par

les tiers (fonds particulier), et ce qui lui parvient comme rétribution pour le travail effectué dans la prison (fonds de travail).

§ II. Le fonds particulier est formé de deux sources.

La première est constituée par les objets mobiliers et par l'argent que le détenu avait sur lui au moment de l'entrée en prison. L'administration doit prendre à sa charge, pour le compte du détenu, les biens susdits, conserver dans ses entrepôts les objets indétériorables, vendre ou détruire les détériorables, porter au compte du détenu le montant de l'argent retiré de telles ventes éventuelles et de l'argent liquide.

Il n'est pas douteux que le détenu ait sur ces objets, cet argent un droit de propriété; cependant, en considérant les buts pour lesquels l'administration s'en occupe et les limites fixées à l'usage de l'argent liquide, il faut reconnaître que les fonds liquides prennent les caractères de l'institution juridique désignée *provision alimentaire*. Dans la plupart des cas, le caractère alimentaire est évident à cause de la petitesse du fonds. Mais s'il arrive que ce fonds se monte à des chiffres élevés, l'administration s'en occupe aussi uniquement parce qu'il peut servir à constituer une provision alimentaire pour le détenu pendant la captivité et après la libération.

Le même caractère doit être reconnu à l'argent qui parvient au détenu pendant la captivité. Les parents ou l'administrateur le lui envoient pour lui procurer quelque adoucissement; l'administration le prend à sa charge seulement pour les buts susdits; le détenu en devient propriétaire, mais il ne peut en user que dans les limites alimentaires permises par le règlement. On a donc, au point de vue du pourvoyeur et du receveur, de même qu'au point de vue de l'usage, le cas typique de la provision à but alimentaire. Cela est reconnu expressément dans la loi italienne (art. 3 des dispositions pour l'exécution du Code civil), laquelle dispose qu'au condamné, légalement interdit (pour la peine qui lui a été infligée), «*ne peut être assigné qu'un petit subside à titre d'aliments*».

§ III. La nature juridique de la portion du pécule formée par la rétribution donnée aux condamnés pour le travail accompli, n'est pas aussi évidente que celle des portions dont on vient de parler. Cette rétribution est soumise, auprès de toutes les administrations, à de telles règles qu'il n'est pas facile d'établir si elle passe

effectivement en la propriété du condamné, ou si celui-ci n'acquiert sur elle qu'un droit d'usage, qui laisserait dans l'administration la propriété de la portion non dépensée.

Cependant, quelqu'un soutient que le condamné non seulement devient propriétaire de la rétribution, mais qu'il a un droit au salaire correspondant au travail accompli [1]).

Il est évident que l'organisation du pécule sera différente selon qu'on admette ou nie ce droit au salaire. Par conséquent, il est nécessaire de chercher la solution de cette question, ce qu'on ne peut faire qu'en déterminant la nature juridique du rapport entre le condamné et l'administration à raison du travail dans les prisons.

Ceux qui soutiennent le droit au salaire pour le condamné, partent du principe que tout travail donne droit au salaire. Nous ne pouvons pas nous rallier à cette opinion, parce que le principe dont il s'agit n'est applicable, à notre avis, que dans le domaine du libre contrat. Dans ce cas seulement, le salaire peut être une nécessité, puisque, en le refusant, on ne pourrait contraindre personne au travail: de cette nécessité naît l'obligation, pour celui qui veut donner à travailler, d'offrir un salaire à celui qui accepte de travailler.

Pour le travail dans les prisons, au contraire, il n'y a jamais de libre contrat, parce que *le travail n'est pas offert*, mais *imposé* ou *permis*: imposé aux condamnés à des peines graves par la disposition de la loi et par l'ordre de la sentence; permis dans les autres cas.

Le condamné à une peine grave n'est pas libre de se soustraire au travail; s'il n'obéit pas aux prescriptions de la loi et de la sentence, il sera soumis à des peines disciplinaires: par conséquent, il ne peut pas absolument alléguer un droit à être rétribué pour ces travaux forcés.

---

[1]) Voir: Congrès pénitentiaire international de Paris de 1895 (deuxième section, IV^e^ question). *Boisseau*. Le pécule des condamnés (Paris, 1899). *Conti*. La pena e il sistema penale nel Codice Penale Italiano (Milano, 1904, p. 104). *Manzini*. Trattato di diritto penale italiano (IIa ediz., vol. 3, p. 55). *Vidal*. Droit criminel p. 672). Voir aussi le Rapport sur le pécule des détenus en France et à l'étranger, par *M. Dubois*, à la Soc. génér. des prisons (Revue pénit. 1892, p. 393; 1893, p. 12 et suiv.).

Les autres condamnés sont libres de ne pas travailler; mais s'ils acceptent, ce n'est pas pour le motif normal des libres travailleurs: la nécessité de se procurer la nourriture. Celle-ci leur est assurée par l'administration. S'ils acceptent l'offre de travailler, c'est pour mériter quelques adoucissements à leur traitement et pour profiter de la rétribution gracieusement accordée et librement fixée par l'administration. En outre, il faut se représenter que, dans le domaine du libre contrat, on offre le travail pour se procurer un profit économique. L'administration, au contraire, en imposant ou permettant le travail, doit surtout se proposer d'autres buts. En contraignant au travail le condamné à des peines graves, elle a d'abord pour but de le soumettre à la souffrance, qui fait partie intégrale de la peine, ensuite de l'accoutumer à une discipline moralisante, de le soustraire à l'oisiveté, de lui apprendre un métier afin de le mettre en mesure de pourvoir à lui-même après la libération. En permettant le travail aux autres condamnés, l'administration a les mêmes buts moralisateurs et éducatifs.

Tout cela n'empêche pas que l'administration ne cherche à obtenir un avantage économique au moyen du travail des condamnés. Mais cet avantage ne doit pas être le but direct de l'organisation du travail dans les prisons; il doit être mis de côté si, pour l'atteindre, il devenait impossible d'atteindre les buts pour lesquels le travail a été organisé. Par conséquent, l'administration doit donner la préférence aux travaux accessibles non seulement aux experts, mais aussi à ceux qui n'ont jamais travaillé. Cela donne lieu à une profonde différence entre l'organisation du travail dans les prisons et l'organisation du travail libre; il en découle en outre que le travail dans les prisons ne peut pas être récompensé comme le travail libre, puisqu'il faut débiter dans les frais la moindre production des inexperts, le gaspillage que font les apprentis, du matériel et des machines, etc.

Le travail des condamnés a donc, par sa nature et ses buts, des caractères qui ne permettent pas de le considérer de la même manière que le travail libre et qui tendent à exclure le droit du condamné au salaire.

On pourrait néanmoins soutenir qu'il est nécessaire de reconnaître le droit au salaire pour les condamnés, à fin de les moraliser, de les convaincre qu'ils n'ont pas perdu leur personnalité, ce qui

devrait les amener à supporter leur peine avec dignité, en observant une bonne conduite.

Nous ne croyons pas que ces considérations soient acceptables, car elles induiraient les condamnés à oublier qu'ils sont des coupables envers la société et envers eux-mêmes, qu'ils doivent porter la peine de leurs fautes, se reconnaître inférieurs à ceux qui savent lutter contre leurs propres instincts, vaincre les difficultés, satisfaire à leurs besoins sans causer de préjudice aux autres.

Quelqu'un a soutenu qu'on doit admettre le droit au salaire, au moins pour les condamnés qui sont obligés au travail, puisqu'ils auraient droit à une indemnité pour l'obligation à laquelle ils sont soumis. Cette opinion serait acceptable si la loi imposait le travail uniquement pour procurer des utilités à la collectivité ou à l'administration, ce qui est le cas pour le service militaire, pour certaines charges publiques, etc. Mais si le condamné aux travaux forcés ne doit pas travailler pour les buts susmentionnés, parce qu'il doit souffrir et, à travers des souffrances, se purifier et redevenir capable et digne de vivre en liberté, la collectivité en aura un avantage seulement indirect.

Mais, d'autre part, à quelles conséquences arriverait-on, en supposant que les opinions susindiquées (inspirées par un sentiment humanitaire dégénéré ou par le désir de flatter les plus bas instincts démagogiques) induisent à instituer une loi reconnaissant le droit au salaire? Tout ce qui concerne le travail deviendrait de première importance, dans la vie des prisons, tandis qu'on doit le soumettre aux buts moralisants et disciplinaires de la peine. L'espèce et la durée du travail, le montant du salaire et son usage, etc., seraient soumis aux discussions nécessairement libres des condamnés, et avec quels résultats pour la discipline interne des établissements, il est facile de l'imaginer. Reconnaître un droit comporte, à vrai dire, la reconnaissance du pouvoir de le faire valoir. Conséquemment, on devra admettre le droit à la grève [1]) et les condamnés pourraient ainsi obliger l'administration à paraître devant le juge!

[1]) La grève des condamnés doit être, et elle l'est, sévèrement réprimée par des peines disciplinaires; elle pourrait être comprise parmi les délits contre l'administration de la justice (à l'égard des condamnés aux travaux forcés), étant une infraction à l'exécution de la peine, ainsi que l'évasion, etc.

Mais les condamnés eux-mêmes n'auraient pas trop à se réjouir, parce que, si le législateur n'a pas voulu accorder aux délinquants un traitement que ne connaissent pas les libres travailleurs, il devra reconnaître que, en ayant acquis le droit au salaire, les délinquants ont contracté aussi l'obligation de payer intégralement leur nourriture, de pourvoir à leur famille, aux frais du procès, au dédommagement, etc. Par conséquent, on peut prévoir que, aussitôt reconnu le droit au salaire, le condamné lui-même demandera d'y renoncer, car s'il doit pourvoir à toutes ces obligations, il ne lui restera rien pour se procurer quelque agrément.

On pourrait douter qu'en refusant d'attribuer au travail des prisons les caractères du travail libre, on dût exclure aussi l'application des dispositions bienfaisantes que la loi a promulguées sur les accidents du travail. Ce doute n'aurait pas sa raison d'être, car l'application de cette loi aux condamnés dépend uniquement (bien qu'elle ne parle pas expressément du travail dans les prisons) des principes par lesquels on admet que la loi même est inspirée. Ainsi en Italie (où l'on doit exclure que le législateur reconnaisse le droit au salaire), jusqu'en 1915, la loi sur les accidents du travail est restée inapplicable aux détenus [1]), puisque l'on croyait qu'elle partait de la présomption des libres rapports contractuels entre les travailleurs et les entrepreneurs; mais à la suite d'une sentence de la Cour de cassation (11 mai 1915), on reconnut que cette loi était basée sur des raisons de prévention sociale, et que l'on doit, de ce chef, l'appliquer aussi aux condamnés; l'administration suivit aussitôt cette interprétation à l'égard du travail industriel dans les prisons; la loi du 20 mars 1921, n. 296, qui s'ensuivit, reconnut ce qu'on avait déjà pratiqué.

§ IV. Le condamné n'a donc ni un droit au salaire, ni un intérêt à invoquer un tel droit. Ses rapports avec l'administration dérivant du travail ne sont pas juridiques; ils ne peuvent être qu'administratifs. L'administration doit donner une rétribution aux condamnés qui travaillent, non par suite d'une obligation, mais spontanément, en vue de l'aide que ce moyen apporte pour atteindre les buts du régime des prisons. Lorsque l'administration cherche

[1]) Loi du 17 mars 1898, n. 80, modifiée par la loi du 31 janvier 1904, n. 51.

à atténuer le régime, à mettre à la disposition du condamné un peu d'argent pour lui permettre de se procurer quelques adoucissements pendant la captivité et la nourriture pendant les premières journées après sa libération, il s'agit de son intérêt, non pas d'un devoir. La vie des prisons devient par là moins pénible, le travail agréable et utile, la discipline moins difficile à être observée. Mais le détenu n'a pas, et il ne doit pas avoir, un droit à une telle rétribution, comme il n'a aucun droit au travail; il a un simple intérêt protégé par la loi: s'il ne garde pas une bonne conduite, il faut l'exclure du travail et par conséquent, il ne pourra pas jouir de la rétribution. Il se trouve à l'égard du travail et de sa rétribution dans la même condition qu'à l'égard du passage aux établissements intermédiaires de peine, ou de la libération conditionnelle.

En conséquence, s'il veut réclamer contre l'administration au sujet de la rétribution, il ne pourra pas la sommer de paraître devant le juge, mais il pourra seulement se pourvoir administrativement.

La rétribution pour le travail des condamnés n'est donc qu'une donation de la part de l'administration (*gratification* c'est la dénomination adoptée par le règlement italien des prisons). En considération des buts de cette donation et de son montant bien limité, on doit lui reconnaître aussi les caractères de la provision alimentaire.

Cela admis, on ne peut pas douter que la propriété de la rétribution ne reste pas dans l'administration, mais qu'elle passe au condamné au moment de l'assignation.

Cette conclusion, identique à celle qu'on aurait si le condamné avait quelque droit au salaire, ne nous paraît point douteuse pour la portion assignée aux adoucissements pendant la captivité, son usage immédiat étant possible, On peut avoir quelques doutes quant au moment du transfert de la propriété, pour la portion à dépenser après la libération. Il faut rappeler à ce sujet les dispositions de la loi. Ainsi, dans la législation française, il faut s'en rapporter à l'article 41 du Code pénal, d'après lequel le produit du travail de chaque détenu est destiné en partie aux dépenses communes de la maison, en partie à procurer au condamné quelque adoucissement, en partie à lui former un fonds de réserve pour le temps de sa sortie. En se référant à cette disposition de la loi,

on doit admettre que, selon la loi française, le condamné devient le propriétaire du fonds de réserve seulement au moment de sa libération: on aurait ainsi une donation conditionnelle de la part de l'administration: car jusqu'au moment de la libération, la propriété de ce fonds demeure dans l'administration. Par conséquent, il est logique que, si le détenu meurt avant sa libération, le fonds de réserve ne passe pas à ses héritiers, tandis que ce passage se produit pour ce qui reste de la rétribution donnée au détenu pour son usage personnel.

Mais on doit admettre, pour les législations qui n'ont pas une disposition analogue à celle de l'art. 41 du Code français, que tout ce que l'administration donne ou garde pour le détenu, passe immédiatement en sa propriété. Selon la législation italienne, il faut adopter cette opinion, puisque, dans le Code pénal, il n'y a aucune disposition spéciale pour le fonds de réserve, tandis que le règlement des prisons parle d'une gratification unique donnée au détenu, qui doit la lui servir, en partie pendant sa captivité et en partie après sa libération. Entre le détenu et l'administration doit donc surgir un rapport unique au sujet de la gratification pour le travail accompli, à partir du moment auquel cette gratification lui est assignée. Dès ce moment, le détenu devient propriétaire de toute la gratification; le fait qu'il ne peut se servir d'une portion qu'après la libération, n'empêche pas le passage de la propriété, comme ne l'empêche pas, pour le fonds personnel, le fait de ne pas s'en servir immédiatement. La condition suspensive regarde l'usage, non pas le moment du passage de la propriété.

En conséquence, la disposition en vigueur en Italie jusqu'en 1922, selon laquelle, en cas de mort, le reliquat du fonds du travail était soustrait aux héritiers du condamné, n'était pas justifiée. Cette disposition, admissible selon le système en vigueur en France pour le seul fonds de réserve, n'était justifiée ni à l'égard de la portion disponible, ni à l'égard de la portion réservée de ce que l'administration italienne donnait comme gratification à ses condamnés travailleurs. Cette anomalie a été supprimée par le décret royal du 19 février 1922, n. 393, lequel, en supprimant toute distinction entre le fonds du travail et le fonds personnel, a reconnu que celui-ci aussi devient complètement, à mesure qu'il se forme, propriété du condamné.

§ V. Ce que nous avons exposé jusqu'ici démontre que le pécule des condamnés, qui peut être formé par des sources diverses et peut donner lieu à des rapports apparemment différents, reste ou devient propriété du condamné et prend toujours, par rapport au condamné même, les caractères de la provision alimentaire.

Par conséquent, nous croyons qu'il est convenable de donner au pécule, si la loi n'est pas expressément contraire, une organisation unique au point de vue administratif. Ce système éliminerait les complications qui dérivent du fait des comptabilités séparées (même pour des fonds très limités), suivant la source (fonds personnel, fonds de travail) ou les buts (fonds disponible, fonds de réserve); complications augmentées par le fait que, étant établie la diversité des fonds, on en avait déduit un usage différent pour chacun d'eux; en tolérant toutefois qu'on eût recours au fonds B pour un usage permis pour le seul fonds A, lorsque celui-ci était épuisé, etc.

Il ne faut pas insister sur le travail administratif occasionné par ces dispositions et que les détenus subissent à contre-cœur, car ils y voient un moyen de favoriser les riches.

Au contraire, l'unification des fonds donne aux détenus l'impression de posséder sans restriction leur pécule, élimine tout doute sur le montant du pécule même et réduit au minimum la comptabilité.

§ VI. Ayant donc égard à ses sources et à sa nature, le pécule ne doit pas être employé par le condamné, pendant la captivité, autrement que pour se procurer quelque adoucissement.

Le moyen principal pour atteindre ce but est de permettre au condamné de se procurer quelques vivres en surcroît de la nourriture fournie par l'administration, ce qui non seulement lui procure une jouissance physique, mais accroît ses forces et le rend plus capable de travailler. D'autres disponibilités lui permettront de se procurer des vêtements, des livres, du papier à écrire, des timbres-poste, etc.

Il est absolument nécessaire, pour éviter les doutes et les contestations, que les règlements spécifient le prix, la qualité et la quantité de ce que les condamnés peuvent acheter quotidiennement.

Ainsi, il est nécessaire de déterminer et de faire connaître au détenu les conditions auxquelles l'usage du pécule est soumis. Ces conditions doivent être les suivantes:

a) que le condamné travaille, avec ou sans rétribution (comme il advient à l'apprenti); ou, s'il ne travaille pas, que son désœuvrement ne dépende pas de sa volonté, mais qu'il soit dû à d'autres causes (maladies, défaut ou suspension du travail dans l'établissement, etc.); ainsi, les condamnés riches ne se trouveront pas dans une condition privilégiée;

b) que le condamné ne soit pas soumis à des peines disciplinaires, puisque l'inconduite doit faire suspendre l'usage du pécule;

c) qu'il ait payé les dommages causés à l'administration des prisons (autrement, le gaspillage des objets de l'administration serait énorme);

d) que le montant du pécule soit supérieur à la somme à garder pour les cas de maladie et pour le moment de la libération.

A ce propos, nous ne croyons pas qu'on doive établir par règlement les proportions entre la disponibilité, la réserve et le montant à user journellement, puisqu'on devrait tenir compte de trop d'éléments, variables de lieu à lieu (durée de la peine, classe du condamné, rétribution, prix des objets que le condamné peut acheter, etc.); s'en remettre plutôt aux prudentes décisions du directeur de chaque établissement, qui pourra établir avec facilité comment le pécule peut être employé par ses administrés.

A côté des usages susmentionnés, ou en leur substitution, on peut permettre au condamné de se servir de son fonds disponible pour acquitter ses dettes envers sa famille, la partie lésée et l'Etat. Ce sont là des obligations juridiques et morales auxquelles le condamné repenti doit désirer satisfaire, même en renonçant à se procurer les petites jouissances qui lui sont accordées.

Cela doit toutefois être *permis*, jamais *imposé*.

En contraignant le condamné à se servir de son pécule selon que peuvent le conseiller des raisons d'équité, mais contre sa volonté, on offense le droit de propriété du condamné, on méconnaît le caractère de provision alimentaire du pécule, on altère la nature de cette institution, avec le résultat probable d'empêcher que soient atteints les buts en vue desquels le pécule a été institué.

Surtout, si le pécule est constitué uniquement par la rétribution du travail, en contraignant à payer, par exemple, les dommages, on en vient à retirer ce dont on fait un présent, avec la conséquence que le condamné ne travaillera plus. Et les autres sources du pécule s'évanouiront aussi, si on fait du pécule même un usage différent de celui qu'a voulu le condamné ou le pourvoyeur.

Les obligations susdites ne pourraient être imposées, pour la plupart des condamnés, qu'en augmentant la rétribution du travail, de sorte que le payement des subsides à la famille, des dommages etc. retomberait sur l'administration, tandis que la rétribution perdrait son caractère de donation à but alimentaire; il faudrait en outre créer des organisations différentes, selon qu'existent ou non ces obligations, etc.

Pour ces raisons, nous ne pouvons accepter le système proposé pour le salaire et son usage dans le projet du Code pénal italien rédigé par la Commission royale présidée par M. le prof. E. Ferri. Dans ce projet, tandis qu'on ne reconnaît pas le droit au salaire, on oblige l'administration à accorder au condamné un salaire égal à celui des libres travailleurs: de ce salaire, un tiers devrait être dévolu au trésor public, un tiers à la partie lésée et un tiers au condamné même, pour son usage personnel, pour son fonds de réserve et pour sa famille, si elle est dans l'indigence.

Ces propositions partent de la présomption que le condamné puisse produire comme le libre travailleur et, qu'en lui donnant tout le produit de son travail, il puisse pourvoir à tous les payements susdits avec son seul salaire.

Les conséquences effectives de ce système seraient: que le remboursement des dommages et les subsides à la famille retomberaient sur l'administration; que l'institution du pécule perdrait son caractère actuel, qui seul le fait admettre, et surtout que, à cause de l'exiguïté du pécule, la plupart des condamnés verraient réduite au minimum la portion destinée à leur procurer quelque adoucissement pendant la captivité (car cette portion serait réduite à moins du tiers du salaire, tandis qu'aujourd'hui elle atteint les deux tiers et, malgré cela, semble insuffisante); ce qui induira les condamnés au désœuvrement [1]).

[1]) La proposition susdite fait abstraction, à l'égard de la portion du salaire dévolue à la partie lésée, des difficultés pratiques qui empêchent

Pour ces motifs, qui empêcheraient l'institution d'atteindre ses vrais buts, nous conservons l'opinion que le remboursement des dommages, les subsides à la famille, etc. peuvent être *permis*, jamais *imposés* au condamné pourvu de pécule.

§ VII. Il peut toutefois se faire que le pécule d'un condamné soit trop grand pour les buts directs auxquels il est affecté, soit pour le présent, soit pour l'avenir; ceci peut arriver ou par l'envoi de fonds du dehors ou par l'accumulation de la rétribution du travail supérieure à la dépense permise.

Cette accumulation d'argent, qui n'est pas souvent possible pour le libre travailleur, n'est pas admissible pour le condamné, car la partie lésée ou la famille même pourraient dans le même temps ne pas avoir de quoi se nourrir.

Comme nous l'avons déjà dit, il serait antijuridique d'imposer au condamné l'usage de son argent; toutefois, le caractère de provision alimentaire ne peut être attribué à l'excédent du pécule.

Ainsi, les tiers qui ont des droits sur le condamné (la partie lésée pour les dommages, l'Etat pour les frais et les peines pécuniaires, la famille pour les aliments) pourront demander que cet excédent leur soit attribué.

Cette solution, qui satisfait les exigences morales ainsi que le système proposé par l'école positive, est conforme à l'esprit qui informa l'institution du pécule et aux principes du droit.

Il n'y a pas de doute que la répulsion des tiers à profiter du pécule [1]) fait obstacle en pratique à la saisie de ce fonds; mais cela ne justifierait pas le système d'imposer au condamné le payement de ses dettes; il est du ressort des tiers de vaincre cette répulsion et de faire valoir leurs propres droits, après avoir vérifié, en recourant à l'administration, si le pécule du condamné excède

son introduction et de la répulsion des créanciers à profiter du pécule des condamnés. On peut avoir une preuve de cette répulsion en voyant que dans les prisons de Tripoli, où par les règlements en vigueur (décrets royaux 22 VI 1913, n. 841, et 15 Ier 1914, n. 37), la moitié de la rétribution due au condamné est dévolue aux parties lésées, celles-ci ont réclamé, entre 1916 1924, seulement L. 50, pendant que, pour ces buts, on avait amassé L. 20,000 (Voir *A. Ravizza*. Il lavoro dei condannati in Tripolitania. — Rivista Penale, Vol. C, p. 385).

[1]) Voir la note précédente.

les dépenses qui lui sont permises. Ceci serait de beaucoup facilite, si le règlement des prisons reconnaissait expressément la saisie de la partie excédente du pécule; pour mieux régler cette matière, il faudrait déterminer pour chaque espèce de condamné le minimum du pécule insaisissable [1]).

§ VIII. On devra appliquer ces mêmes principes au moment de la libération ou de la mort du condamné. Si, au moment susdit, le pécule est constitué seulement par la somme nécessaire à la nourriture dans les premiers jours de liberté, il devra être remis au condamné préférablement par des acomptes.

Au contraire, si, au moment de la libération, le pécule est en excédent sur les buts susdits, ou si le condamné meurt avant, il faut permettre aux tiers (y compris l'administration) de faire valoir leurs droits. Un traitement différent mettrait le condamné, ou ses héritiers, dans une condition plus favorable que celle des autres citoyens.

Enfin, dans le cas où le condamné serait décédé, il devrait être permis aux tiers de faire valoir leur droit sur tout le pécule, puisque s'évanouit tout caractère alimentaire et que le fonds passe entièrement en la propriété des héritiers.

De cette façon, la partie du pécule ayant les caractères alimentaires est réservée au condamné; sont respectés ses droits et ceux de ses héritiers (si le condamné n'a pas de dettes ou si les créanciers n'en demandent pas le payement) et les tiers sont eu mesure d'obtenir ce qui leur est dû.

Chaque droit est ainsi respecté, sans que soit créé aucun privilège.

[1]) La saisissabilité du pécule est fort controversée. Voir les discussions au Congrès pénitentiaire international de Paris en 1895 (Ire section, IVe question) et de Bruxelles en 1900 (Ire section, Ire question) et le Congrès d'anthropologie criminelle de Rome en 1891 (notes p. 34, 363, 419 et suiv.) et de Bruxelles en 1892 (actes, p. 70). En France on ne doute pas que, selon la loi française, le fonds de réserve ne soit par sa nature insaisissable; pour le fonds disponible, la jurisprudence admet la saisie, en se basant sur le décret du 22 octobre 1880, par lequel le pécule disponible au moment de la libération doit être employé pour le payement des peines pécuniaires. — Contra: *Vidal*. Droit criminel, p. 673. *Vanier*. Rapport à la Société générale des prisons, Revue pénitentiaire 1894, p. 583.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Comment doit être organisée la constitution du pécule des condamnés adultes ainsi que son utilisation pendant et après la détention?

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre pendant qu'ils sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. M.-L. WALLER,

Président du Conseil-directeur des prisons de l'Angleterre et du pays de Galles, Londres.

La question complexe de décider si les détenus devraient gagner de l'argent et, dans ce cas, dans quelle mesure et aux conditions de quels règlements, quant à la disposition de leurs gains, est d'une très grande importance. On peut en effet la considérer comme tenant à la racine de la bonne administration des prisons. En Angleterre, les sommes qui ont été allouées jusqu'ici ont été faibles et leur application a été restreinte et, par conséquent, nous n'avons pas encore acquis une expérience suffisante pour

servir de base à des prédictions certaines sur la vraie marche à suivre dans l'avenir.

Nous savons quelque chose des systèmes qui sont en vigueur dans les autres pays, mais il n'en sera pas parlé dans la présente étude, parce que les délégués des autres nations qui prendront part au congrès seront à même de fournir des renseignements plus justes et plus récents. On pourra alors se livrer à une comparaison utile des diverses façons de voir en se basant sur ces renseignements.

Nous commencerons par expliquer brièvement les systèmes pratiqués en Angleterre, tant dans le passé qu'actuellement.

Il existait autrefois des systèmes au moyen desquels les détenus en général, aussi bien «Convicts» que locaux, pouvaient gagner une petite masse qui était proportionnée à la durée de leur peine. Ces systèmes s'appliquaient également aux condamnés à l'emprisonnement (c'est-à-dire aux détenus purgeant des peines variant de quelques jours à deux ans), et aux condamnés à la «Penal Servitude» (peines variant d'un minimum de trois ans à la perpétuité). Les sommes pouvant être gagnées selon ces systèmes variaient de quelques pence, dans le cas d'un détenu condamné à quelques jours d'emprisonnement, à plusieurs livres, quand il s'agissait d'un prisonnier ayant purgé un certain nombre d'années de «Penal Servitude». Cet argent était remis au détenu à son élargissement.

Les résultats ne furent pas satisfaisants. Au moment où le détenu voyait finir son emprisonnement et recouvrait sa liberté, la tentation de gaspiller son argent sans utilité était habituellement trop forte pour lui et la plupart des détenus élargis dépensaient leur masse en boisson, ou la gaspillaient d'une autre façon. Comme ils tombaient ainsi dans le dénûment, ils commettaient de nouveaux délits et retournaient en prison.

Dans le but d'empêcher pareille chose d'arriver, le système des gratifications fut aboli, d'abord dans le cas des détenus ordinaires et ensuite dans celui aussi des condamnés à la «Penal Servitude». Au lieu de remettre leur masse aux détenus élargis, une somme équivalant à la totalité de ce que ceux-ci auraient gagné précédemment fut placée entre les mains des diverses sociétés chargées de veiller à leur bien-être après leur élargissement, avec mission

de l'employer selon ce que ces sociétés jugeraient de mieux conformément aux besoins variés des divers détenus. Ce système est actuellement en pratique. Les sociétés ne sont pas requises de dépenser sur chaque élargi un montant équivalant à celui qu'il aurait gagné selon l'ancien système. A la vérité, elles peuvent refuser tout secours à un élargi particulier si elles estiment qu'il ne le mérite pas, ou si elles pensent que l'argent serait dépensé plus à propos pour d'autres. Elles ont toute liberté de dépenser les fonds mis à leur disposition en ayant comme instructions générales qu'elles doivent employer ces fonds de leur mieux dans le but de refaire d'honnêtes citoyens du plus grand nombre possible des individus qui leur passent par les mains.

Il a été constaté que ce système, bien qu'étroitement limité par la somme d'argent disponible, donnait de bons résultats dans ses propres limites. Au lieu d'être gaspillé, l'argent disponible est habituellement employé de la manière la plus profitable. Les élargis qui ont le plus besoin de secours et ceux qui offrent le plus de chances de profiter des efforts faits en leur faveur sont fortement aidés, tandis que ceux qui n'ont pas besoin d'aide, ainsi que ceux qui ne paraissent pas en être dignes, ne reçoivent rien. En outre, dans les cas où il y a secours, celui-ci revient en pratique à trouver un emploi et à procurer les vêtements et outils nécessaires, ainsi que le gîte et la pension en attendant que le travail soit trouvé, etc., plutôt qu'à remettre des sommes d'argent à dépenser librement.

Les gratifications existent encore pour quatre classes spéciales de détenus, à savoir:

1° Les jeunes garçons des institutions Borstal, auxquels il est permis de les dépenser à l'institution à l'achat de cigarettes, de journaux et d'articles de sport, ou de les envoyer à leur foyer s'ils le désirent.

2° Les jeunes détenus des prisons locales, auxquels il n'est pas permis de dépenser quoi que ce soit de cet argent dans la prison. Ils peuvent en envoyer une partie à leur foyer s'ils le désirent. Le reste est remis au comité des jeunes détenus pour être employé à leur profit quand ils retournent à la vie en liberté.

3° Les détenus en «détention préventive» qui sont autorisés à en dépenser une partie à l'achat de tabac et d'autres articles

à consommer dans la prison, le reste étant remis à l'association centrale qui reçoit, place et surveille les hommes à leur élargissement.

4° Les détenus en «Penal Servitude» en ayant atteint le plus haut degré. Ceux-ci peuvent aussi gagner de petites gratifications qu'ils sont autorisés à dépenser en totalité en articles de confort et en délassements dans la prison.

Dans tous les cas ci-dessus, les sommes qu'il est possible de gagner sont relativement faibles.

Le but du traitement donné dans les prisons, c'est de refaire d'un infracteur de la loi un citoyen honnête et subvenant par soi-même à ses propres besoins. Les moyens employés pour y parvenir sont l'éducation du caractère, l'instruction et l'entraînement professionnel. Dans la présente étude, c'est le dernier de ces trois moyens qui nous occupe, notamment l'entraînement professionnel.

Dans le monde, au dehors de la prison, la concurrence est vive et, à moins que l'ancien détenu n'ait acquis de l'habileté dans quelque métier utile, ainsi que l'habitude d'un travail constant et assidu, il a des chances de se trouver sans emploi et de redériver dans la suite jusqu'à la prison. Il faut que l'ouvrier moderne, s'il doit se faire une place dans la concurrence industrielle et la garder, possède à la fois l'habileté et la célérité, ainsi que des habitudes de ponctualité et de régularité. En conséquence, ce qu'il faut, c'est donner au détenu, pendant qu'il est encore en prison, un encouragement suffisant pour lui faire acquérir la régularité d'habitudes, la qualité de facture et la rapidité d'exécution qui lui seront nécessaires après son élargissement.

Un tel encouragement n'existe pas encore dans les prisons anglaises. On a essayé plusieurs méthodes, mais aucune d'elles n'a réussi. Les gratifications ci-dessus décrites étaient trop minimes et le sont encore. En outre, les autorités de la prison qui sont chargées d'accorder ces gratifications ne sont, ni ne peuvent être des experts industriels. Ce sont des officiers d'administration dont la plupart n'ont aucune expérience des conditions de la vie industrielle moderne. Il est naturel que ces fonctionnaires accordent la gratification à tous les hommes qui travaillent avec persévérance et bonne conduite, et qu'ils ne doivent la retenir que dans des cas

de paresse ou de mauvaise conduite manifestes et préméditées. Il est naturel qu'en accordant ces gratifications, ils passent sur une infériorité de facture et une lenteur de rendement, pourvu qu'il y ait eu assiduité raisonnable. A la vérité, ils estimeraient injuste de retenir tout ou partie de la gratification d'un individu quand il arrive qu'en raison de son manque d'habitude d'un certain travail ou de son incapacité personnelle, son ouvrage est nécessairement inférieur à celui d'un autre, ou sa production moindre. Il est de fait que c'est selon ces principes que les gratifications ont été accordées dans le passé et qu'elles le sont encore actuellement; lesquels principes, tout en faisant honneur à l'humanité dont sont animées les autorités qui accordent les gratifications, sont sans effet pour mettre l'ouvrier à même de lutter contre la concurrence dans le monde extérieur hors de la prison.

On a observé le même résultat dans le cas du système des bons points. Quand les gratifications furent abolies pour la grande majorité des détenus, on espéra que le système de réglementation des remises de peine au moyen d'une allocation de bons points basée sur la bonne conduite et l'assiduité fournirait l'encouragement nécessaire à ces deux qualités. Toutefois, ces espérances n'ont pas été confirmées. Les bons points pour la bonne conduite et l'assiduité sont nécessairement alloués sur les rapports des fonctionnaires qui ont vraiment charge des détenus et, dans presque tous les cas, ces fonctionnaires allouent des bons points complets à chaque détenu qui ne s'est pas montré absolument paresseux ou de mauvaise tenue.

Pourvu que les hommes qui leur sont confiés restent, avec une constance suffisante, assidus à leur besogne, les fonctionnaires ne font pas, parmi ces hommes, de différence entre ceux dont le travail est rapide et efficace et ceux dont la besogne est lente et médiocre. A la vérité, le fait de faire une telle distinction entre les hommes d'un même groupe provoquerait, ainsi que chaque fonctionnaire le sait fort bien, de la jalousie et peut-être de la turbulence parmi ses hommes; or, son but, c'est de maintenir son groupe à travailler avec tranquillité et bon ordre sans aucun trouble. Ce fonctionnaire éprouve aussi un sentiment humain de sympathie pour les hommes qu'il a sous ses ordres tous les jours, peut-être pendant des années, ce qui le fait répugner à infliger une punition,

entraînant la prolongation de la détention, à tout homme qui obéit aux règlements et qui se conduit avec une convenance raisonnable.

On a essayé des systèmes selon lesquels il est alloué un régime meilleur aux détenus employés à certains genres de travaux. A la vérité, un système semblable est actuellement en vigueur dans les prisons à «Penal Servitude». Mais ce procédé a aussi manqué son but. Le régime supérieur n'est accordé qu'à de certains individus. Il n'a rien à voir avec le reste des détenus. De plus, il est nécessairement accordé aux hommes employés à des travaux d'un genre plus dur et ces hommes ne sont pas toujours les plus habiles. La crainte d'être transféré, pour cause de paresse, d'un groupe qui jouit d'un meilleur régime à un autre qui n'a droit qu'au régime ordinaire, stimule dans une certaine mesure le rendement en production, mais la pénalité, quand elle est mise en vigueur, amène de la jalousie et de la turbulence, et les fonctionnaires chargés de son application ont une tendance, comme dans le cas du système des bons points, à ne pas faire un rapport hostile sur un individu, sauf dans le cas d'une paresse caractérisée.

Pour tous les systèmes d'encouragement qui ont été tentés jusqu'ici en Angleterre, qu'il s'agisse de gratifications, de bons points, ou d'alimentation, le résultat est nettement le même. Ces encouragements sont suffisants, en général, pour assurer une certaine continuité dans le travail et pour empêcher la mauvaise conduite, mais ils ne sont susceptibles de produire ni la célérité, ni le rendement qui sont nécessaires à l'ouvrier vivant en liberté.

Il semble qu'il soit nécessaire de créer un système qui établirait un rapport déterminé entre la qualité et la quantité de la production en travail d'un individu et la récompense qu'il en reçoit. Le seul système répondant à ce desideratum, c'est celui qui est en pratique dans le monde hors de la prison, notamment le paiement de gages, basés sur le rendement, selon les taux réguliers établis pour les différents métiers dans la vie en liberté. Un détenu n'a aucun droit à un semblable salaire. Pendant la durée de l'emprisonnement auquel il a été condamné par la Cour, l'Etat a droit au produit de tout le travail que le détenu pourra faire. Toutefois, nous ferons remarquer que le seul fait d'observer rigoureusement ce principe n'aidera pas la direction de la prison à transformer le malfaiteur en un honnête citoyen.

En supposant qu'on introduise un système de salaires, de quelle manière disposerait-on de ceux-ci? Il est certain qu'on n'en remettrait pas le montant tout entier au détenu. L'Etat est en droit d'être remboursé des frais de l'entretien du détenu dans la prison. Il faudrait donc alors qu'une déduction raisonnable fût faite dans ce but. En second lieu, il nous faut tenir compte de la situation de la famille de l'individu, laquelle est trop souvent, par suite de la mauvaise conduite de celui-ci, laissée dans le dénûment, à part les secours qui peuvent lui venir de la loi sur les pauvres ou de la charité. Il conviendrait de faire une seconde déduction en vue d'aider cette famille. Nombreux sont les détenus qui souffrent cruellement du dénûment dans lequel est plongée leur famille pendant le cours de leur emprisonnement et il existe beaucoup d'hommes en prison pour qui le fait de savoir qu'ils contribuent à l'entretien de leur femme et de leurs enfants constituerait un encouragement au travail plus puissant même que celui d'une gratification personnelle.

Une fois ces deux déductions faites, il serait encore possible au détenu de gagner, moyennant un travail bon et énergique, une marge régulière et journalière de bénéfice pour lui-même. Ce solde serait porté à son crédit. Il devrait être mis à même d'en dépenser, pendant la durée de sa peine, une partie en suppléments à son régime, ou autres sujets de confort et de délassement dont l'usage lui serait permis en prison. Le reste serait accumulé à son profit à son élargissement. Quand viendra le moment de son élargissement, il serait à désirer qu'une partie de ce fonds accumulé fût placé à la disposition de la société qui se chargerait alors du patronage à son égard. Toutefois, il pourrait en être remis à l'individu une partie dont il pourrait librement disposer, et ainsi, l'encouragement au travail serait plus fort parce que cet individu saurait qu'il a chance de disposer lui-même d'une partie de l'argent. Il y aurait un certain risque de ce que cette partie de la somme d'argent fût gaspillée, mais il est probable que, dans la plupart des cas, les sociétés, dans les mains desquelles cet individu passe, pourraient empêcher qu'il en soit ainsi, en particulier parce que l'ancien détenu saurait que le reste de son argent se trouverait entre leurs mains et que ce dont il pourrait en disposer dépendrait jusqu'à un certain point de sa propre conduite.

En supposant qu'on doive adopter un tel système, quels seraient les moyens de le mettre à exécution ?

1° Il serait nécessaire qu'une certaine subvention fût donnée par l'Etat. Les fonds fournis annuellement, à l'heure actuelle, pour l'entretien des prisons ne seraient pas suffisants. Nonobstant que, à la fin, on trouvât ce système économique, il y aurait des dépenses préliminaires relativement aux gages, ainsi qu'à l'équipement et au matériel industriel supplémentaire, faites avant de réaliser des bénéfices sur les ventes accrues.

2° Il faudrait un système complet de classification et d'enregistrement de la production dans le cas de chaque ouvrier. Ce système entraînerait une surveillance supplémentaire et experte et beaucoup de travail de bureau. Le fait d'avoir un supplément de fonctionnaires a chance d'être trop coûteux. Dans certains pays, on a recours à ce sujet à des détenus faisant fonction de commis et il s'agirait de savoir si l'on ne pourrait pas utiliser dans ce but des détenus choisis.

3° Il serait nécessaire qu'un groupe de personnes se consacrent aux œuvres sociales et appartenant aux sociétés d'assistance aux détenus ait mission de visiter les foyers, de voir les familles et d'estimer leurs besoins respectifs. Selon leurs rapports, il y aurait lieu de régler les déductions à faire pour les secours aux familles. De tels commissaires existent déjà et il serait possible d'en augmenter le nombre.

4° La production fournie par les travaux de la prison serait grandement augmentée. En conséquence, il serait nécessaire, en Angleterre, de trouver un marché plus important pour les marchandises. Des mesures sont prises actuellement dans ce but. Il existe, à l'heure actuelle, en Angleterre, des objections à l'idée de placer sur le marché extérieur des quantités importantes de marchandises produites par des détenus, mais nous croyons que le marché du gouvernement, si on l'explorait à fond, pourrait prendre la totalité, ou presque, de toute la production des prisons.

5° Il faudrait que beaucoup de prisons possédassent plus d'ateliers d'industrie et un meilleur équipement industriel. On est en train de réaliser lentement ces deux desiderata.

6° Alors se poserait la question du traitement de l'homme paresseux. S'il ne gagne pas et qu'alors il ne puisse pas rapporter,

quelle alimentation doit-il recevoir ? En Angleterre, il doit être donné à tous les détenus une nourriture suffisante pour maintenir leur santé et leur force. Il y a donc un minimum irréductible que même les hommes paresseux doivent recevoir. Toutefois, ce minimum pourrait se composer de l'alimentation la plus rudimentaire, de sorte que le détenu qui ne travaillerait pas pourrait constater que son régime, bien que suffisant pour le soutenir, est sans attrait et sans intérêt. Le régime ordinaire, qui pourrait être plus simple qu'il ne l'est à présent, serait donné en retour d'une production tout juste suffisante en quantité et qualité pour payer les frais de l'entretien en prison. Il ne serait accordé d'additions à ce régime qu'aux détenus dont les gains atteindraient le point où il existe une marge pour leur usage personnel.

7° La question se posera de savoir de quelle façon les salaires devront être payés ? Sera-ce au moyen d'une simple écriture passée sur un registre par laquelle il sera porté un crédit au compte d'un homme dans un grand livre, et fait des déductions de ce crédit ? Ou lui sera-t-il donné des bons de crédit, ou de l'argent en jetons d'une forme quelconque qu'il garderait dans sa cellule ? Certaines autorités préconisent ce dernier plan pour la raison que les détenus se voleraient occasionnellement l'un l'autre et que, parmi eux, l'opinion publique se soulèverait contre de tels vols. Les hommes qui auraient volé les autres apprendraient peut-être pour la première fois de leur vie ce que cela signifie pour eux-mêmes d'être volés et ils comprendraient les sentiments de ceux qui ont souffert antérieurement de leurs déprédations.

8° N'y aurait-il pas de la jalousie entre les détenus si l'on fixait divers taux de salaires pour divers genres de professions industrielles dans la même prison ? Et serait-il juste d'avoir ces différents taux ? La réponse paraît être qu'il y aurait des jalousies semblables, mais qu'il est nécessaire de tarifer chaque forme de travail de prison aussi près que possible de la valeur qu'exige un travail du même genre sur le marché extérieur. Pour mettre les détenus à même de lutter avec la concurrence industrielle extérieure, il est nécessaire d'en reproduire les circonstances aussi exactement que possible pendant leur emprisonnement. Ceux qui travaillent dans les industries mal payées auront un fort encouragement à entrer dans les mieux payées, et l'existence s'impose d'un système

par lequel l'assiduité et les progrès faits dans l'une des premières donnent le droit à un homme d'être essayé dans les secondes.

Il reste une question que nous avons réservée pour la dernière, parce que son application n'est limitée ni à l'entraînement des prisonniers, ni à la direction des prisons, mais embrasse le système pénal tout entier. Dans les cas ordinaires de vol, la restitution devrait sûrement faire partie de la peine décrétée par la cour de justice. Il existe, dans le code pénal anglais, une disposition relative à la restitution, mais elle n'existe pour le moment que dans une faible mesure. A l'heure actuelle, la restitution est sans doute impossible dans beaucoup de cas, parce que le malfaiteur n'a ni argent, ni chance d'en gagner. Si les détenus pouvaient gagner en prison des salaires réguliers, il deviendrait peut-être possible de faire une application plus large de ce principe nécessaire. Ceux qui ont été volés récolteraient un profit et les malfaiteurs auraient à supporter intérieurement le poids de leur faute d'une façon plus convaincante même qu'elle ne l'est actuellement.

Nous proposons alors l'introduction de systèmes selon lesquels il serait payé des salaires aux détenus sur une base industrielle et dont le produit serait employé: 1° à rembourser l'Etat des frais de la détention; 2° à entretenir la famille du détenu; 3° à fournir un profit au détenu, tant dans sa prison qu'à son élargissement, et 4° si c'était possible, à opérer une restitution dans les cas de vol.

La présente étude exprime la manière de voir personnelle de son auteur et n'est pas un exposé d'opinions officielles.